Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Nos Réf. : EDD72-ICPE 10255V

Affaire suivie par :Gaelle MOREL
gaelle.morel@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 45 **Fax :** 03.23.24.61.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Laon, le 18 DEC. 2015

GREFFE CENTRAL
22. DEC. 2015
TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Le Directeur départemental des territoires,

à

Madame la Présidente
du Tribunal administratif
14, rue Lemerchier
80011 AMIENS CEDEX

Objet : Désignation d'un commissaire enquêteur.

Ref : Article R.512-14 du code de l'environnement

PJ : Un rapport de recevabilité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous précise que le dossier présenté par la société MET LA LINIERE relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée parc éolien de la Linière sur le territoire de la commune de LANDOUZY-LA-VILLE, a été déclaré recevable.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à l'enquête publique prévue à l'article R.512-14 du code de l'environnement.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête la période du lundi 08 février 2016 au mercredi 9mars 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer le nom du commissaire enquêteur que vous aurez désigné pour le projet susmentionné, ainsi que le nom d'un suppléant susceptible de conduire l'enquête en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la Navigation,
L'adjointe au Responsable de l'Unité,

Jenny POIRETTE

annexe 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

30/12/2015

N° E15000238 /80

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 18 décembre 2015, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée parc éolien de la Linière sur le territoire de la commune de Landouzy-la-Ville, comprenant 6 éoliennes, présentée par la société MET LA LINIERE dont le siège est à Lille ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Yvon VARLET, capitaine de la police nationale (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Nadia QUIEVREUX, attachée territoriale (ER), est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La société MET LA LINIERE SAS versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à Monsieur Yvon VARLET et Madame Nadia QUIEVREUX, à la société MET LA LINIERE SAS en qualité de maître d'ouvrage et à la Caisse des dépôts et consignations. Copie en sera adressée pour information au maire de Landouzy-la-Ville.

Fait à Amiens, le 30/12/2015

La présidente,
Elise COROUGE

annexe 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

N°10255V EDD 72

IC/2016/012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ MET LA LINIÈRE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANDOUZY-LA-VILLE

LE PRÉFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 5 juillet 2013, complétée le 2 juin 2015, par la société MET LA LINIÈRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée parc éolien de LANDOUZY-LA-VILLE sur le territoire de la commune de LANDOUZY-LA-VILLE ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2015 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 décembre 2015 portant désignation de Monsieur Yvon VARLET, capitaine de la police nationale, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Madame Nadia QUIEVREUX, attachée territoriale, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société MET LA LINIÈRE demande l'autorisation d'exploiter un parc de 6 éoliennes et d'un poste de livraison. Ce projet est situé sur le territoire de la commune de LANDOUZY-LA-VILLE. Ces éoliennes sont

annexe 3

dotées d'une puissance nominale de 2 MW, d'une hauteur de 126,25 mètres et situées sur les parcelles cadastrales suivantes:

- ZB 42 et ZC 24 (E1), ZW 31 et ZW 32 (E2), ZB 21 et ZD 28 (E3), ZV 3 (E4), ZW 20 (E5), ZV 19 (E6), ZW 20 (poste de livraison), sur le territoire de la commune de LANDOUZY-LA-VILLE ;

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de LANDOUZY-LA-VILLE sur le projet susvisé. Cette enquête se déroulera **du lundi 15 février 2016 au mercredi 16 mars 2016 inclus.**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, dans la mairie de LANDOUZY-LA-VILLE aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 15 février 2016	9h30 - 12h30	LANDOUZY-LA-VILLE
Mardi 23 février 2016	14h00 - 17h00	LANDOUZY-LA-VILLE
Samedi 5 mars 2016	9h00 - 12h00	LANDOUZY-LA-VILLE
Jeudi 10 mars 2016	14h00 - 17h00	LANDOUZY-LA-VILLE
Mercredi 16 mars 2016	9h00 - 12h00	LANDOUZY-LA-VILLE

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de BANCIGNY, BESMONT, BUCILLY, BUIRE, EFFRY, EPARCY, ETREAUPONT, FONTAINE-LES-VERVINS, HARCIGNY, JEANTES, LA BOUTEILLE, LA HERIE, LANDOUZY-LA-COUR, **LANDOUZY-LA-VILLE**, MARTIGNY, NAMPCELLES-LA-COUR, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-EN-THIERACHE, PLOMION, THENAILLES et VERVINS, dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment l'objet de l'enquête, l'emplacement de l'installation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il y sera spécifié que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus ; les nom et qualité du commissaire enquêteur ainsi que le lieu, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés et le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier y seront indiqués. L'avis rappellera que le dossier contient une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. En outre, il mentionnera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il sera de plus publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, l'avis sera affiché, par le demandeur de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans la mairie de LANDOUZY-LA-VILLE.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de LANDOUZY-LA-VILLE, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et dans la mairie de LANDOUZY-LA-VILLE de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

A l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reportée à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société MET LA LINIÈRE (MAIA EOLIS), dont le siège social se situe Tour de Lille (19ème étage) Boulevard de Turin 59777 LILLE - ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes de BANCIGNY, BESMONT, BUCILLY, BUIRE, EFFRY, EPARCY, ETREAUPONT, FONTAINE-LES-VERVINS, HARCIGNY, JEANTES, LA BOUTEILLE, LA HERIE, LANDOUZY-LA-COUR, **LANDOUZY-LA-VILLE**, MARTIGNY, NAMPCELLES-LA-COUR, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-EN-THIERACHE, PLOMION, THENAILLES et VERVINS, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Yvon VARLET, capitaine de la police nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Madame Nadia QUIEVREUX, attachée territoriale, en retraite, est désignée en qualité de suppléant au commissaire enquêteur. Elle remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, les maires des communes de BANCIGNY, BESMONT, BUCILLY, BUIRE, EFFRY, EPARCY, ETREAUPONT, FONTAINE-LES-VERVINS, HARCIGNY, JEANTES, LA BOUTEILLE, LA HERIE, LANDOUZY-LA-COUR, **LANDOUZY-LA-VILLE**, MARTIGNY, NAMPCELLES-LA-COUR, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-EN-THIERACHE, PLOMION, THENAILLES et VERVINS, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le 20 JAN. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

RAMICOURT

Son fils,
Ses petits-enfants,
Ses arrière-petits-enfants,
Toute la famille,
Le personnel soignant de la maison de retraite de Seboncourt,
Et ses amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Irène ALLART

née DESSENNE

survenu à Seboncourt, le samedi 23 janvier 2016, dans sa 104e année.

Le service religieux sera célébré le jeudi 28 janvier 2016, en l'église de Ramicourt (02), à 10 heures.
La bénédiction du corps tiendra lieu de condoléances.
L'inhumation aura lieu au cimetière de Ramicourt, dans le caveau de famille.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Condoléances et témoignages sur www.richetmassin.com

Madame Irène ALLART repose au funérarium des Pompes Funèbres Richet-Massin, quai du Vieux-Port à Saint-Quentin, ouvert de 9 heures à 19 heures

Pompes Funèbres Richet-Massin
quai du Vieux-Port - 02100 Saint-Quentin
© 03.23.68.08.27

1344368700

BEAUTOR

Madame Raymonde BOSSON, sa belle-fille
Fabrice et Christelle,
Sandrine et Gilles, ses petits-enfants
Guillaume, Corentin, Ninon et Léa, ses arrière-petits-enfants
Son neveu,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Jeanne BOSSON

née CRINON

survenu à l'âge de 96 ans.

Un service religieux sera célébré le jeudi 28 janvier 2016, en l'église de Beautor à 14 h 30.
Une table à signatures remplacera les condoléances.
L'inhumation aura lieu au cimetière de Beautor.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funèbres SOYEUX
02700 Tergnier © 03.23.57.02.07 - hab. 2015-02-26.

1344368800

REMERCIEMENTS

SAINT-QUENTIN
BELLICOURT

Dans l'impossibilité de répondre individuellement aux nombreuses marques d'amitié témoignées lors du décès de

Monsieur Jacques VERMONT

Madame Arlette VERMONT, son épouse
Toute la famille,

remercient sincèrement toutes les personnes qui se sont associées à leur peine par leur présence, leurs envois de fleurs et de messages de condoléances, en particulier les docteurs et le personnel du B.12 et les prient de trouver ici, l'expression de leur profonde reconnaissance.

Pompes Funèbres DEBUREAUX
2, rue Caron - 02420 HARGICOURT
© 03.23.09.58.83

1344229700

En partenariat avec Aisne
SOYEZ INFORMÉ GRATUITEMENT PAR MAIL DE CHAQUE NOUVEL AVIS DE MARCHÉ
francemarches.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Avis administratifs

PREFET DE L'AISNE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Affichage prescrit par l'article R752-26 du Code de Commerce

Réunie le 16 décembre 2015, la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société Immobilière Bricoman France et par la société Bricoman France, en vue de procéder à l'extension de la surface de vente d'un magasin sous l'enseigne « BRICOMAN ». La demande porte sur une extension de la surface de vente intérieure de 872 m² et de la surface extérieure de 88 m2 de surface de vente portant ainsi la surface de vente totale du projet à 6 811 m² sur la commune de MERCIN-ET-VAUX, entre l'avenue de Compiègne et la RN 31.

Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bachir BAKHTI

1343953600

Enquêtes publiques

COMMUNE DE CŒUVRES-ET-VALSERY 02600

Avis de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement

En application des dispositions de l'arrêté de la commune de CŒUVRES-ET-VALSERY en date du 18 janvier 2016, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique du 15 février 2016 premier jour de l'enquête au 17 mars 2016 dernier jour de l'enquête.
Monsieur Daniel GODIN assurera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard MENGIN le rôle de suppléant à ce dernier.
Pendant le délai susvisé :
• un dossier sera déposé en Mairie de CŒUVRES-ET-VALSERY aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur en Mairie de CŒUVRES-ET-VALSERY, 2, place Auguste Rébérot 02600 CŒUVRES-ET-VALSERY, lequel les annexera au registre.
• une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de CŒUVRES-ET-VALSERY les :
- lundi 15 février 2016 de 16 heures à 18 heures
- samedi 5 mars 2016 de 10 heures à 12 heures
- jeudi 17 mars 2016 de 17 heures à 19 heures
afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Le maire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AISNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter un PARC ÉOLIEN, sur le territoire de la commune de LANDOUZY-LA-VILLE, présentée par la société MET LA LINIERE (MAIA EOLIS)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral N° IC/2016/012 en date du 20 janvier 2016, une enquête publique qui sera ouverte du lundi 15 février 2016 au mercredi 16 mars 2016 inclus, dans la commune de LANDOUZY-LA-VILLE sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée parc éolien de LANDOUZY-LA-VILLE sur le territoire de la commune de LANDOUZY-LA-VILLE, présentée par la société MET La Linière (MAIA EOLIS) dont le siège social se situe Tour de Lille (11ème étage) Boulevard de Turin 59777 LILLE.

Le projet est composé de 4 éoliennes d'une puissance nominale de 2 MW, d'une hauteur de 128,25 mètres et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de LANDOUZY-LA-VILLE.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis émis par l'autorité environnementale ainsi que toute information relative à l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale susmentionnée, dans la mairie de LANDOUZY-LA-VILLE aux heures habituelles d'ouverture et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de LANDOUZY-LA-VILLE, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société MET La Linière (MAIA EOLIS) dont le siège social se situe Tour de Lille (11ème étage) Boulevard de Turin 59777 LILLE - ou à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité ICPE, déchets - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex.

Monsieur Yvon VARLET, capitaine de la police nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire ; Madame Nadia QUIEVREUX, attachée territoriale, en retraite, est désignée en qualité de suppléant au commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur siègera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX
Lundi 15 février 2016	9h30 - 12h30	LANDOUZY-LA-VILLE
Mardi 23 février 2016	14h00 - 17h00	LANDOUZY-LA-VILLE
Samedi 5 mars 2016	9h00 - 12h00	LANDOUZY-LA-VILLE
Jeudi 10 mars 2016	14h00 - 17h00	LANDOUZY-LA-VILLE
Mercredi 16 mars 2016	9h00 - 12h00	LANDOUZY-LA-VILLE

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), dans la mairie de LANDOUZY-LA-VILLE et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable d'unité,
Thomas BOSSUYT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AISNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et demande d'instauration de servitudes d'utilité publique à ALLEMANT

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 19 janvier 2016, une enquête publique unique qui sera ouverte du lundi 15 février 2016 au vendredi 18 mars 2016 inclus, dans les communes d'ALLEMANT, PINON et VAUXAILLON sur les demandes, présentées par la société SITA NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage déchets non dangereux de la Vallée Guerbette, sur le territoire de la commune d'ALLEMANT et en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour des installations sur le territoire de la commune d'ALLEMANT.

Le projet consiste notamment en :

L'exploitation d'une nouvelle zone dite Allemant 2 sur l'emprise du site existant pour une durée de 11 ans d'une capacité totale de 930 000 tonnes de déchets soit en moyenne 90 000 tonnes par an à ALLEMANT parcelles cadastrales section A2 n°234P, 248, 249P, 250, 251, 252P, 269P et 730;

L'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour des installations parcelles cadastrales section ZS n°3 à 6, A n°240 à 245, 258, 285, 289 à 296, 322, 323, 455, 456, 457, 458, 460, 614, 647, 650, 652, 654, 656, 658, 660, 662, 695, 731, 738 et RD n°26, chemin rural dit de Vauxaillon et chemin rural dit de la vieille montagne

La servitude envisagée interdit à l'intérieur de ce périmètre l'édification et/ou l'implantation de toute construction ou ouvrage à destination humaine et toute activité non directement liée à l'agriculture, au traitement ou à la valorisation des déchets.

Les dossiers complets, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, l'avis émis par l'autorité environnementale ainsi que toute information relative à l'enquête publique seront consultables sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) dès le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, dans les mairies d'ALLEMANT, PINON et VAUXAILLON aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie d'ALLEMANT, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès de M. MOREAU, responsable Stockage zone centre de la société SITA NORD EST, Zone de l'espace européen de l'entreprise 117 rue de Copenhague 67 300 SCHILTIGHEIM ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets.

Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en retraite, est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête ;
Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des services betteraviers de l'usine SDA, en retraite, est désigné en qualité de membre titulaire de cette commission.
Madame Denise LECOCQ, inspectrice des impôts, en retraite, est désignée en qualité de membre titulaire de cette commission ;
Monsieur Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur, en retraite, est désigné en qualité de membre suppléant de cette commission.

La commission siègera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 15 février 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Mercredi 17 février 2016	14h30-17h30	VAUXAILLON
Vendredi 19 février 2016	14h30-17h30	PINON
Mardi 23 février 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Samedi 27 février 2016	9h00-12h00	VAUXAILLON
Samedi 5 mars 2016	9h00-12h00	PINON
Samedi 12 mars 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Mercredi 16 mars 2016	14h30-17h30	PINON
Vendredi 18 mars 2016	13h30-16h30	ALLEMANT
Vendredi 18 mars 2016	14h30-17h30	VAUXAILLON

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), dans les mairies d'ALLEMANT, PINON et VAUXAILLON et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter et un arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au responsable d'unité
Jenny POIRETTE

1343776000

SERVICE ANNONCES LÉGALES

Merci d'envoyer vos éléments
> Par fax : 0 820 10 55 02
> Par e-mail : annonces@aisnenouvellepublicite.fr
> Renseignements au
0 825 10 55 02
Aisne

Délai d'envoi de vos annonces :

ATNE13.

annexe 4
- 4 feuillets -

ANNONCES ADMINISTRATIVES

[illegible]

AVIS AU PUBLIC

Commune de [illegible]

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU fera l'objet d'une procédure de modification simplifiée afin d'apporter une correction à l'article 7 de la zone U2 destinée principalement à l'habitat.

A cet effet, le dossier du projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du 8 février au 8 mars 2016.

Pendant cette durée, les observations sur le projet de modification simplifiée du PLU pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet en Mairie.

1344079100

Enquêtes publiques

Commune de Coeuvres-et-Valsery 02600

AVIS DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'arrêté de la Commune de Coeuvres-et-Valsery en date du 18 janvier 2016, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique du 15 février 2016 premier jour de l'enquête au 17 mars 2016 dernier jour de l'enquête. Monsieur Daniel GODIN assurera les fonctions de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Bernard MENBIN le rôle de suppléant à ce dernier.

Pendant le délai susvisé :

- Un dossier sera déposé en Mairie de Coeuvres-et-Valsery aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur en Mairie de Coeuvres-et-Valsery - 2, place Auguste Rébérot - 02600 Coeuvres-et-Valsery, laquelle les annexera au registre.
- Une permanence sera assurée par le commissaire-enquêteur à la Mairie de Coeuvres-et-Valsery les
  - Lundi 15 février 2016 de 16 h 30 à 18 h 00,
  - Samedi 5 mars 2016 de 10 h 00 à 12 h 00,
  - Jeudi 17 mars 2016 de 17 h 00 à 19 h 00.

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Le maire

[illegible]

Direction départementale des Territoires de l'Aisne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et demande d'instauration de servitudes d'utilité publique à ALLEMANT

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêtés en date du 19 janvier 2016, une enquête publique unique qui sera ouverte du lundi 15 février 2016 au vendredi 18 mars 2016 inclus, dans les Communes d'Allemant, Pinon et Vauxaillon sur les demandes, présentées par la société SITA NORD EST, dont le siège social est situé 17, rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage déchets non dangereux de la Vallée Guerbette, sur le territoire de la Commune d'Allemant et en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour des installations sur le territoire de la Commune d'Allemant.

Le projet consiste notamment en :

- L'exploitation d'une nouvelle zone dite Allemant 2 sur l'emprise du site existant pour une durée de 11 ans d'une capacité totale de 930.000 tonnes de déchets soit en moyenne 90.000 tonnes par an à Allemant parcelles cadastrales section A2 n°s 234P, 245, 249P, 250, 251, 252P, 288P et 730 ;
- L'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour des installations parcelles cadastrales section ZB n°s 3 à 5, A n°s 240 à 245, 258, 265, 288 à 296, 322, 323, 455, 456, 457, 459, 460, 614, 647, 650, 652, 654, 656, 658, 660, 692, 696, 731, 738 et RD n° 26, chemin rural dit de Vauxaillon et chemin rural dit de la vieille montagne.

La servitude envisagée interdit à l'intérieur de ce périmètre l'édification et/ou l'implantation de toute construction ou ouvrage à destination humaine et toute activité non directement liée à l'agriculture, au traitement ou à la valorisation des déchets.

Les dossiers complets, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, l'avis émis par l'autorité environnementale ainsi que toute information relative à l'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) dès le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, dans les Mairies d'Allemant, Pinon et Vauxaillon aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur, à la Mairie d'Allemant, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès de M. MOREAU, responsable stockage zone centre de la société SITA NORD EST - Zone de l'espace européen de l'entreprise - 117, rue de Copenhague - 67300 Schiltigheim ou à la Direction départementale des Territoires - Service Environnement, Unité gestion des ICPE. Déchets.

- Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en retraite, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête ;
- Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des services betteraviers de l'union SDA, en retraite, est désigné en qualité de membre titulaire de cette commission ;
- Madame Denise LECOCQ, inspectrice des impôts, en retraite, est désignée en qualité de membre titulaire de cette commission ;
- Monsieur Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur, en retraite, est désigné en qualité de membre suppléant de cette commission.

La commission siégera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

- lundi 15 février 2016, 9 h - 12 h - Allemant,
- mercredi 17 février 2016, 14 h 30 - 17 h 30 - Vauxaillon,
- vendredi 19 février 2016, 14 h 30 - 17 h 30 - Pinon,
- mardi 23 février 2016, 9 h - 12 h - Allemant,
- samedi 27 février 2016, 9 h - 12 h - Vauxaillon,
- samedi 5 mars 2016, 9 h - 12 h - Pinon,
- samedi 12 mars 2016, 9 h - 12 h - Allemant,
- mercredi 16 mars 2016, 14 h 30 - 17 h 30 - Pinon,
- vendredi 18 mars 2016, 13 h 30 - 16 h 30 - Allemant,
- vendredi 18 mars 2016, 14 h 30 - 17 h 30 - Vauxaillon.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des Territoires (50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex), dans les Mairies d'Allemant, Pinon et Vauxaillon et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter et un arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique.

Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation, l'adjointe au responsable d'Unité, Jenny POIRETTE

[illegible]

Direction départementale des Territoires de l'Aisne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la Commune de Landouzy-la-Ville, présentée par la société MET LA LINIÈRE (MAIA EOLIS)

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n° IC/2016/012 en date du 20 janvier 2016, une enquête publique qui sera ouverte du lundi 15 février 2016 au mercredi 16 mars 2016 inclus, dans la Commune de Landouzy-la-Ville sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée parc éolien de Landouzy-la-Ville sur le territoire de la Commune de Landouzy-la-Ville, présentée par la société MET La Linière (MAIA EOLIS) dont le siège social se situe Tour de Lille (19e étage) - Boulevard de Turin - 59777 Lille.

Le projet est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 2 MW, d'une hauteur de 126,25 mètres et d'un poste de livraison sur le territoire de la Commune de Landouzy-la-Ville.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis émis par l'autorité environnementale ainsi que toute information relative à l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale susmentionnés, dans la Mairie de Landouzy-la-Ville aux heures habituelles d'ouverture et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur, à la Mairie de Landouzy-la-Ville, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société MET La Linière (MAIA EOLIS) dont le siège social se situe Tour de Lille (19e étage) - Boulevard de Turin - 59777 Lille - ou à la Direction départementale des Territoires - Service Environnement - Unité ICPE, déchets - 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex.

Monsieur Yvon VARLET, capitaine de la police nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ; Madame Nadia QUIEVREUX, attachée territoriale, en retraite, est désignée en qualité de suppléant au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur siégera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

- lundi 15 février 2016, 9 h 30 - 12 h 30 - Landouzy-la-Ville,
- mardi 23 février 2016, 14 h - 17 h - Landouzy-la-Ville,
- samedi 5 mars 2016, 9 h - 12 h - Landouzy-la-Ville,
- jeudi 10 mars 2016, 14 h - 17 h - Landouzy-la-Ville,
- mercredi 16 mars 2016, 9 h - 12 h - Landouzy-la-Ville.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des Territoires (50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex), dans la Mairie de Landouzy-la-Ville et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation, le responsable d'Unité, Thomas [illegible]UYT

[illegible]

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

[illegible]

[illegible]

SARL « HALADUDA »

[illegible]

Avis est donné de la constitution en date du 18 janvier 2016, par acte sous seing privé, pour une durée de 99 années, d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « HALADUDA », dont le siège social est sis 22, rue Basse à Hauviné (08310).

Capital social : 5.000 €.

Objet social :

- Toutes actions de formation et de perfectionnement dans le domaine de la logistique et du transport à destination de tous professionnels.
- La participation de la société par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Gérance : Le gérant est Monsieur Laurent HALADUDA demeurant 22, rue Basse à Hauviné (08310), nommé par assemblée générale du 18 janvier 2016 pour une durée indéterminée avec pouvoir général d'engager la société envers les tiers.

Cession de parts : Toute cession de parts est soumise à l'agrément des associés donné par décision collective extraordinaire prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation de la société : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au greffe du Tribunal de Commerce de Sedan.

Pour avis, la gérance

[illegible]

[illegible]

BIM SYSTEM

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 4.500 €
Siège social : 30, rue de Venise
51100 Reims
RCS Reims 751.747.650

Suivant décisions en date du 25/12/2015 :

Siège social transféré au 171, boulevard Amiral Mouchez - 76600 Le Havre, au 25/12/2015.

Le gérant

[illegible]

SKYLINE MAINTENANCE

Société à responsabilité limitée
au capital de 9.000 euros
Siège social : SEVE
Aéroport Paris Vatry
Châlons-en-Champagne (Marne)
811.280.348 RCS
Châlons-en-Champagne

AVIS DE PUBLICITÉ LÉGALE

D'un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2015, il résulte que :

Le capital social a été augmenté d'une somme de onze mille (11.000) euros, pour être porté de neuf mille (9.000) euros à vingt mille (20.000) euros, par souscription en numéraire.

En conséquence, l'article 8 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille (9.000) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-dix (90) parts sociales de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20.000) euros.

Il est divisé en deux cents (200) parts sociales de cent (100) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Dépôt légal au greffe du Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne.

Pour avis, le représentant légal

[illegible]

Dénomination sociale : SCI LA BEL.

Forme : SCI.

Siège social : 2 bis, rue Saint-Christophe - 02290 Vic-sur-Aisne.

Numéro RCS : 421.555.863 RCS Soissons.

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 11/01/2016, les associés ont décidé de transférer à compter du 11/01/2016 le siège social qui était au 2 bis, rue Saint-Christophe à Vic-sur-Aisne à l'adresse suivante 29 bis, rue de Fontenoy à 02290 Vic-sur-Aisne.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Soissons.

Pour avis et mention

[illegible]

LE FROMAGER DE REIMS

Société en nom collectif
au capital de 25.408 euros
Siège social :
11, rue du Docteur Serge Bazelaire
2, rue Paul Wentz
51100 Reims
803.088.018 RCS Reims

Aux termes de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 11 janvier 2016, les associés ont :

- pris acte de la démission de Madame Brigitte DUMONT de ses fonctions de cogérant, avec effet rétroactivement au 1er janvier 2016,
- décidé de nommer, pour la remplacer, Monsieur Hervé VALLAT, né le 6 juin 1969 à Paris 13e (75), demeurant Caluire-et-Cuire (69300) - 68, Grande Rue de Saint-Clair, à compter du 1er janvier 2016 et pour une durée illimitée,
- ont décidé à l'unanimité de mettre à jour les statuts, suite à une opération de transmission universelle de patrimoine en date du 31 août 2015, aux termes de laquelle la société CRÈMERIE EXPLOITATION est venue aux droits et obligations de la société CREMOD, notamment dans les droits en capital de la société.

La société CRÈMERIE EXPLOITATION étant déjà associée en nom de la société LE FROMAGER DE REIMS, mention à publier :

Associé en nom partant : la société CREMOD, société par actions simplifiée à associé unique - 3 B, rue Jean Zay - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, immatriculée au RCS de Saint-Étienne sous le numéro 509.552.654 et radiée en date du 6 octobre 2015.

Pour avis, la gérance

[illegible]

[illegible]

SARL CAV

Société à responsabilité limitée
en liquidation au capital de 8.000 €
Siège : Chemin d'Orgemont
51300 Vavray-le-Grand
442.262.209 RCS
Châlons-en-Champagne

L'Assemblée générale du 13 janvier 2016 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Marie-Christine PRUNIER de son mandat de liquidateur, donné à celle-ci quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du même jour.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne.

Pour avis

[illegible]

www.lunion-legales.fr

REMERCIEMENTS

TRAVECY

La famille BRAILLY, très touchée des marques de sympathie qui lui a été témoignée lors du décès de

Monsieur Pierre BRAILLY

remercie bien sincèrement les personnes qui ont pris part à sa peine par leurs envois de cartes de condoléances et les prient de trouver ici, l'expression de leur profonde gratitude

Pompes Funèbres BERNASCONI
6, rue Saint-Martin - 02300 CHAUNY ✆ 03.23.52.01.77
CHARMES ✆ 03.23.56.23.07 - Hab : 2010.02.133

1347074700

SAINT-QUENTIN

Monsieur et Madame Jean-Michel TROCMÉ,
Monsieur et Madame Jean-Marie TROCMÉ,
ses enfants
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,

très touchés par les nombreuses marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Marie-Thérèse TROCMÉ
née BAHEUX

prient toutes les personnes ayant assisté aux obsèques ou qui, empêchées, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances par leurs envois de messages, de fleurs et de plaques, de trouver ici, avec leurs remerciements émus, l'expression de leur profonde gratitude.

Pompes Funèbres « Associés Vignon »
12 place Carnot (face église St-Eloi) - 02100 Saint-Quentin
✆ 03.23.08.64.44

1347180190

MESSE, ANNIVERSAIRE, PENSÉE

NAUROY

Monique SZEWCOW

« Déjà 5 ans aujourd'hui.
Trop tôt, tu nous as quittés, pour nous c'était hier.
Que le ciel te donne la sérénité que tu as mérité.
On t'aime »

De la part de tous ceux qui t'aiment.

1347180400

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

COMMUNE DE CŒUVRES-ET-VALSERY 02600

Avis de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement

En application des dispositions de l'arrêté de la commune de CŒUVRES-ET-VALSERY en date du 18 janvier 2016, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique du 15 février 2016 premier jour de l'enquête au 17 mars 2016 dernier jour de l'enquête.

Monsieur Daniel GODIN assurera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard MENGIN le rôle de suppléant à ce dernier.

Pendant le délai susvisé :

- un dossier sera déposé en Mairie de CŒUVRES-ET-VALSERY aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur en Mairie de CŒUVRES-ET-VALSERY, 2, place Auguste Ribérot 02600 CŒUVRES-ET-VALSERY, lesquelle les annexera au registre.
- une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de CŒUVRES-ET-VALSERY les :
  - lundi 15 février 2016 de 16 heures à 19 heures
  - samedi 5 mars 2016 de 10 heures à 12 heures
  - jeudi 17 mars 2016 de 17 heures à 19 heures

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Le maire

Préfet de l'Oise
Direction Départementale des Territoires
Bureau de l'environnement
Code de l'environnement
Avis d'enquête publique

LA SOCIETE ANTROPE

Sollicite l'autorisation pour exploiter une carrière alluvionnaire à BITRY

En exécution des prescriptions de l'article L.123-1 et des articles R.123-1 et R.123-6 et suivants du code de l'environnement, il est ordonné, par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, une enquête publique en vue de statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société ANTROPE pour exploiter une carrière alluvionnaire à BITRY.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure. Cette décision peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.
Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Frédéric Lorenzi, directeur de la société ANTROPE hameau de Sarneon 60150 CHEVINCOURT ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement.
L'enquête se déroulera du lundi 15 février 2016 au mercredi 16 mars 2016 inclus.
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et les plans des lieux concernant le projet, restera déposé à la mairie de BITRY, siège de l'enquête, afin d'y être consulté, aux heures d'ouverture des bureaux, par toute personne intéressée.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).
Le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de BITRY et/ou adresser toute correspondance au Commissaire-Enquêteur, Monsieur Philippe Legloye, suppléé le cas échéant par M. Alain Girard.
Le Commissaire-Enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la Mairie de BITRY, aux jours et heures suivants :
- lundi 15 février 2016, de 15 heures à 18 heures,
- samedi 27 février 2016, de 9 heures à 12 heures,
- mercredi 2 mars 2016, de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 11 mars 2016, de 9 heures à 12 heures,
- mercredi 16 mars 2016, de 15 heures à 18 heures.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur et, le cas échéant, du mémoire en réponse du pétitionnaire, à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, à la mairie de BITRY et sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AISNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter un PARC ÉOLIEN, sur le territoire de la commune de LANDOUZY-LA-VILLE, présentée par la société MET LA LINIERE (MAIA EOLIS)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral N° IC/2016/012 en date du 20 janvier 2016, une enquête publique qui sera ouverte du lundi 15 février 2016 au mercredi 16 mars 2016 inclus, dans la commune de LANDOUZY-LA-VILLE sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée parc éolien de LANDOUZY-LA-VILLE sur le territoire de la commune de LANDOUZY-LA-VILLE, présentée par la société MET La Linière (MAIA EOLIS) dont le siège social se situe Tour de Lille (19ème étage) Boulevard de Turin 59777 LILLE.

Le projet est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 2 MW, d'une hauteur de 125,25 mètres et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de LANDOUZY-LA-VILLE.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis émis par l'autorité environnementale ainsi que toute information relative à l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale susmentionnée, dans la mairie de LANDOUZY-LA-VILLE aux heures habituelles d'ouverture et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de LANDOUZY-LA-VILLE, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société MET La Linière (MAIA EOLIS) dont le siège social se situe Tour de Lille (19ème étage) Boulevard de Turin 59777 LILLE - ou à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité ICPE, déchets - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex.

Monsieur Yves VARLET, capitaine de la police nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire ; Madame Nadia QUEVREUX, attachée territoriale, en retraite, est désignée en qualité de suppléant au commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur siègera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX
Lundi 15 février 2016	9h30 - 12h30	LANDOUZY-LA-VILLE
Mardi 23 février 2016	14h00 - 17h00	LANDOUZY-LA-VILLE
Samedi 5 mars 2016	9h00 - 12h00	LANDOUZY-LA-VILLE
Jeudi 10 mars 2016	14h00 - 17h00	LANDOUZY-LA-VILLE
Mercredi 16 mars 2016	9h00 - 12h00	LANDOUZY-LA-VILLE

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), dans la mairie de LANDOUZY-LA-VILLE et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable d'unité,
Thomas BOSSUYT

1348272300

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AISNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et demande d'instauration de servitudes d'utilité publique à ALLEMANT

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 20 janvier 2016, une enquête publique qui sera ouverte du lundi 15 février 2016 au vendredi 18 mars 2016 inclus, dans les communes d'ALLEMANT, PINON et VAUXAILLON sur les demandes, présentées par la société SITA NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage déchets non dangereux de la Vallée Gambetta, sur le territoire de la commune d'ALLEMANT et en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour des installations sur le territoire de la commune d'ALLEMANT.

Le projet consiste notamment en :
L'exploitation d'une nouvelle zone dite Allemant 2 sur l'emprise du site existant pour une durée de 11 ans d'une capacité totale de 990 000 tonnes de déchets soit en moyenne 90 000 tonnes par an à ALLEMANT parcelles cadastrales section A2 n°234P, 245, 249P, 250, 251, 252P, 299P et 730;
L'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour des installations parcelles cadastrales section ZB n°3 à 8, A n°240 à 245, 250, 285, 300 à 304, 322, 323, 455, 456, 457, 458, 460, 614, 647, 650, 652, 654, 658, 659, 660, 662, 666, 731, 736 et RD n°28, chemin rural dit de Vauxaillon et chemin rural dit de la vieille montagne
La servitude envisagée interdit à l'intérieur de ce périmètre l'édification et/ou l'implantation de toute construction ou ouvrage à destination humaine et toute activité non directement liée à l'agriculture, au traitement ou à la valorisation des déchets.

Les dossiers complets, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, l'avis émis par l'autorité environnementale ainsi que toute information relative à l'enquête publique seront consultables sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) dès le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, dans les mairies d'ALLEMANT, PINON et VAUXAILLON aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie d'ALLEMANT, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès de M. MOREAU, responsable Stockage zone centre de la société SITA NORD EST, Zone de l'espace européen de l'entreprise 117 rue de Copenhague 67 300 SCHILTIGHEIM ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets.

Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en retraite, est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête ,
Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des services betteraviers de l'union SDA, en retraite, est désigné en qualité de membre titulaire de cette commission.
Madame Denise LECOCQ, inspectrice des impôts, en retraite, est désignée en qualité de membre titulaire de cette commission ;
Monsieur Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur, en retraite, est désigné en qualité de membre suppléant de cette commission.

La commission siègera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 15 février 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Mercredi 17 février 2016	14h30-17h30	VAUXAILLON
Vendredi 19 février 2016	14h30-17h30	PINON
Mardi 23 février 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Samedi 27 février 2016	9h00-12h00	VAUXAILLON
Samedi 5 mars 2016	9h00-12h00	PINON
Samedi 12 mars 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Mercredi 16 mars 2016	14h30-17h30	PINON
Vendredi 18 mars 2016	13h30-16h30	ALLEMANT
Vendredi 18 mars 2016	14h30-17h30	VAUXAILLON

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), dans les mairies d'ALLEMANT, PINON et VAUXAILLON et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter et un arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au responsable d'unité
Jenny POIRETTE

1348770600

EMPLOI

Technique / Production

JACKY SELLIER SA
Implanté depuis 50 ans
au sein de votre région (80)
recrute
1 DÉPANNEUR PLOMBIER/CHAUFFAGISTE (H/F)
Qualifié et expérimenté
CDD et/ou CDI
après période d'essai.
Possibilité d'évolution.
Envoyer votre candidature au
23 route de Conty
80480 SALEUX
ou par mail à
administratif.sellier1@orange.fr

les Mousquetaires
Intermarché NOYON
recherche (H/F)
- Responsable frais
- Responsable poissonnerie
- Boucher
Expérience demandée.
Envoyer CV et Lettre :
INTERMARCHE SA Tychenoe
M. Arnaud Pitot - 115, rue du Moulin d'Andaux - 60400 Noyon

IMMOBILIER

Picardie

Locations Appt. Studio/Type 1

02 Fère
Loue STUDIO / F1, tout confort, à personne seule DPE D tél. 06.14.84.37.64

Locations Appt. Type 2

02 St-Quentin 400 €
Loue centre-ville, APPT F2, rdc, chauf. test gaz compteur individuel, sdb, wc, 1ch, DPE NC, tél. 06.09.47.75.49

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Avis administratifs

République Française
Département des Ardennes
Commune de Regniowez

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LE CONSTAT DE BIENS SANS MAÎTRE

Le Maire de la commune
de Regniowez (Ardennes)
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,
- Vu le Code civil, notamment son article 713,
- Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs,
- Vu les informations données par le Centre des Impôts de Charleville-Mézières (Ardennes),
- Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés,
- Considérant, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine.

Arrête

Article 1 : Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :
- section AT n° 84,
- section AO n° 6.

N'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera :
- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune.
- Publié dans les journaux « L'Union - L'Ardennais ».
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet des Ardennes.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Le secrétaire de Mairie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Regniowez, le 28 janvier 2016.

Le Maire, Jean-Yves Lagneaux

13477/4030

www.lunion.fr

Commune de Montbré

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par délibération du 27 janvier 2016, le Conseil municipal a approuvé la modification simplifiée du PLU.

Le dossier de modification simplifiée est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Sous-Préfecture.

[illegible]

Commune
de Nesles-la-Montagne

AVIS

Par délibération en date du 21 mai 2015, le Conseil municipal à décidé de prescrire la révision générale du POS et l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal.

La concertation avec la population prendra la forme suivante :
- Présentation du projet ou information sur le projet en informant la population par une note dans les boîtes aux lettres.
- Affichage en Mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs.
- Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie.
- Registre destiné à recueillir les observations des habitants.
- Réunion publique.
- Permanences d'élus.

[illegible]

Enquêtes publiques

Commune
de Coeuvres-et-Valsery 02600

AVIS DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'arrêté de la Commune de Coeuvres-et-Valsery en date du 18 janvier 2016, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique du 15 février 2016 premier jour de l'enquête au 17 mars 2016 dernier jour de l'enquête. Monsieur Daniel CODIN assurera les fonctions de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Bernard MERCIER le rôle de suppléant à ce dernier.

Pendant le délai susvisé :
- Un dossier sera déposé en Mairie de Coeuvres-et-Valsery aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur en Mairie de Coeuvres-et-Valsery - 2, place Auguste Rébérot - 02600 Coeuvres-et-Valsery, laquelle les annexera au registre.
- Une permanence sera assurée par le commissaire-enquêteur à la Mairie de Coeuvres-et-Valsery les
- Lundi 15 février 2016 de 16 h 00 à 18 h 00,
- Samedi 5 mars 2016 de 10 h 00 à 12 h 00,
- Jeudi 17 mars 2016 de 17 h 00 à 19 h 00.

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Le maire

[illegible]

Direction départementale
des Territoires de l'Aisne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et demande d'instauration de servitudes d'utilité publique à ALLEMANT

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 19 janvier 2016, une enquête publique unique qui sera ouverte du lundi 15 février 2016 au vendredi 18 mars 2016 inclus, dans les Communes d'Allemant, Pinon et Vauxaillon sur les demandes, présentées par la société SITA NORD EST, dont le siège social est situé 17, rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage déchets non dangereux de la Vallée Guerbette, sur le territoire de la Commune d'Allemant et en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour des installations sur le territoire de la Commune d'Allemant.

Le projet consiste notamment en :
- L'exploitation d'une nouvelle zone dite Allemant 2 sur l'emprise du site existant pour une durée de 11 ans d'une capacité totale de 930.000 tonnes de déchets soit en moyenne 90.000 tonnes par an à Allemant parcelles cadastrales section A2 n° 234P, 245, 249P, 250, 251, 252P, 268P et 730 ;
- L'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour des installations parcelles cadastrales section ZB n° 3 à 6, A n° 240 à 245, 258, 265, 269 à 296, 322, 323, 456, 466, 467, 469, 493, 614, 647, 650, 652, 654, 656, 658, 660, 662, 666, 731, 736 et RD n° 26, chemin rural dit de Vauxaillon et chemin rural dit de la vieille montagne.

La servitude envisagée interdit à l'intérieur de ce périmètre l'édification et/ou l'implantation de toute construction ou ouvrage à destination humaine et toute activité non directement liée à l'agriculture, au traitement ou à la valorisation des déchets.

Les dossiers complets, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, l'avis émis par l'autorité environnementale ainsi que toute information relative à l'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) dès le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, dans les Mairies d'Allemant, Pinon et Vauxaillon aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur, à la Mairie d'Allemant, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès de M. MOREAU, responsable stockage zone centre de la société SITA NORD EST - Zone de l'espace européen de l'entreprise - 117, rue de Copenhague - 67300 Schiltigheim ou à la Direction départementale des Territoires - Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets.

- Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en retraite, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête ;
- Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des services betteraviers de l'union SDA, en retraite, est désigné en qualité de membre titulaire de cette commission ;
- Madame Denise LECOCQ, inspectrice des impôts, en retraite, est désignée en qualité de membre titulaire de cette commission ;
- Monsieur Jean-Quentin DELVAL, officier supérieur, en retraite, est désigné en qualité de membre suppléant de cette commission.

La commission siégera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :
- lundi 15 février 2016, 9 h - 12 h - Allemant,
- mercredi 17 février 2016, 14 h 30 - 17 h 30 - Vauxaillon,
- vendredi 19 février 2016, 14 h 30 - 17 h 30 - Pinon,
- mardi 23 février 2016, 9 h - 12 h - Allemant,
- samedi 27 février 2016, 9 h - 12 h - Vauxaillon,
- samedi 5 mars 2016, 9 h - 12 h - Pinon,
- samedi 12 mars 2016, 9 h - 12 h - Allemant,
- mercredi 16 mars 2016, 14 h 30 - 17 h 30 - Pinon,
- vendredi 18 mars 2016, 13 h 30 - 16 h 30 - Allemant,
- vendredi 18 mars 2016, 14 h 30 - 17 h 30 - Vauxaillon.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des Territoires (50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex), dans les Mairies d'Allemant, Pinon et Vauxaillon et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter et un arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique.

Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation, l'adjointe au responsable d'Unité, Jenny POIRETTE

[illegible]

Direction départementale
des Territoires de l'Aisne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la Commune de Landouzy-la-Ville, présentée par la société MET LA LINIÈRE (MAIA EOLIS)

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n° IC/2016/012 en date du 20 janvier 2016, une enquête publique qui sera ouverte du lundi 15 février 2016 au mercredi 16 mars 2016 inclus, dans la Commune de Landouzy-la-Ville sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur dénommée parc éolien de Landouzy-la-Ville sur le territoire de la Commune de Landouzy-la-Ville, présentée par la société MET La Linière (MAIA EOLIS) dont le siège social se situe Tour de Lille (19e étage) - Boulevard de Turin - 59777 Lille.

Le projet est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 2 MW, d'une hauteur de 126,25 mètres et d'un poste de livraison sur le territoire de la Commune de Landouzy-la-Ville.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis émis par l'autorité environnementale ainsi que toute information relative à l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale susmentionnés, dans la Mairie de Landouzy-la-Ville aux heures habituelles d'ouverture et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur, à la Mairie de Landouzy-la-Ville, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société MET La Linière (MAIA EOLIS) dont le siège social se situe Tour de Lille (19e étage) - Boulevard de Turin - 59777 Lille - ou à la Direction départementale des Territoires - Service Environnement - Unité ICPE, déchets - 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex.

Monsieur Yvon VARLET, capitaine de la police nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ; Madame Nadia QUIEVREUX, attachée territoriale, en retraite, est désignée en qualité de suppléant au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur siégera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :
- lundi 15 février 2016, 9 h 30 - 12 h 30 - Landouzy-la-Ville,
- mardi 23 février 2016, 14 h - 17 h - Landouzy-la-Ville,
- samedi 5 mars 2016, 9 h - 12 h - Landouzy-la-Ville,
- jeudi 10 mars 2016, 14 h - 17 h - Landouzy-la-Ville,
- mercredi 16 mars 2016, 9 h - 12 h - Landouzy-la-Ville.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des Territoires (50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex), dans la Mairie de Landouzy-la-Ville et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation, le responsable d'Unité, Thomas BOSSUYT

13436/305

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Vie juridique des sociétés

Constitutions de sociétés

CONSTITUTION D'UNE S.A.S.U.

Suivant acte du 26/01/2016 en date du 9/02/2016, enregistré à Soissons. Il a été constitué une S.A.S.U. présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LOUIZA TRANSPORTS.
Siège social : 16, Bd de Presles - appt 2497 - 02200 Soissons.
Objet : Transport de personne en voiture de transport avec chauffeur (VTC).
Durée : 99 ans.
Capital : 1.500 euros.
Président : M. KHIRA Fateh demeurant au 16, Bd de Presles - appt 2497 - 02200 Soissons.
Immatriculation au RCS de Soissons.

[illegible]

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 1er février 2016, il est constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SCM.
Dénomination : « GREVIN-POILBLANC ».
Siège social : 4, rue Eugène Delacroix - 51000 Châlons en Champagne.
Objet social : La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer cette profession.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au RCS.
Capital social : 100 € divisé en 100 parts de 10 €.
Cession de parts sociales : Libre aux cosociés. Toute autre cession est soumise à l'agrément des associés, donné par décision collective extraordinaire prise à l'unanimité.
Gérance : Monsieur Jean-Marie POILBLANC, demeurant 24, rue du Pont des Bergers - 51240 Pogny et Madame Irma GREVIN-ROBERT demeurant 324, rue de Plain - 51460 Courtisols, nommés pour une durée illimitée avec pouvoir général d'engager la société envers les tiers.
Immatriculation : Au greffe du Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne.

[illegible]

Modifications de sociétés

SARL
« ADC SARRY Construction 51 »
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000 €
Siège social : 4, rue des Cépages
51520 Sarry
RCS Châlons-en-Champagne
[illegible] 585.213

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 01/01/2016, M. David CHAGAAR demeurant 4, rue des Cépages - 51520 Sarry a été nommé en qualité de gérant, pour une durée indéterminée en remplacement de Mme Virginie CHAGAAR-DA SILVA, gérante démissionnaire à compter de cette même date.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne.

Pour avis, le représentant légal

[illegible]

Dissolutions - liquidations

NAW LEI 3F
SARL au capital de 100 €
Siège social : 5, route de Liart
08290 Prez
530.985.797.00018 RCS de Sedan

Par AGE du 31/12/2013, il a été approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus au liquidateur Mme BAUDIER Natacha demeurant 5, route de Liart - 08290 Prez pour sa gestion, l'a déchargé de son mandat et constaté la clôture définitive de la liquidation à compter du 01/01/2014.

Radiation du RCS de Sedan.

LANDOUZY LA VILLE

Bulletin municipal d'informations

Mars-Avril 2016 *N° 79*

Le mot du Maire

"Chaque chose a son temps en hiver comme au printemps."
l'hiver touche à sa fin, long et peu vigoureux, nous serons heureux d'apercevoir les beaux jours du printemps!

Marinella BRANQUART

****

Décès :

ROESCH Alphonse né à Landouzy-la-Ville le 14 mai 1920, décédé le 17 janvier à Landouzy-la-Ville, domicilié 53 Chêne Bourdon de Haut.

****

Carte Nationale d'Identité

Rappel : Pour les personnes majeures, les cartes sont valables 15 ans depuis le 1er janvier 2014.
La durée de validité est automatique pour les cartes éditées après le 1er janvier 2004.
Ainsi une carte délivrée le 02 janvier 2006 est valable jusqu'au 1er janvier 2021.

****

SERVICE NATIONAL

Les jeunes doivent se faire recenser en mairie dès leur 16ème anniversaire.

****

SORTIE NATURE A LANDOUZY LA VILLE

Le Samedi 07 mai à 9H30 : Avec pour thème « les oiseaux du bocage ». Départ de la place du Village.
Sortie organisée par le Pays de Thiérache.

****

UN MARCHE MENSUEL SUR LA PLACE DU VILLAGE

Le 1er marché mensuel de la Commune aura lieu le dimanche 13 mars matin 9h-13h sur la place.
Celui-ci ayant tous les 2ème dimanche du mois, le prochain sera le dimanche 10 avril.

****

EOLIENNES

La société Maia Eolis a déposé en mai 2013 à la préfecture une demande d'exploitation d'un parc éolien sur notre commune. Il s'agit d'un parc de 6 machines de 126 mètres de haut et un poste de livraison. La production totale d'électricité serait de 35.5GWh/an pour une puissance installée de 12MW. La zone concernée serait des deux côtés de la route qui mène à Landouzy la Cour, à la limite de cette dernière commune mais sur Landouzy la Ville. Cette zone a une altitude de 215 mètres. Une étude d'impact a été réalisée avec la participation d'experts afin de caractériser l'état initial du site et de son environnement, puis d'évaluer les impacts potentiels des éoliennes sur le milieu (nuisances sonores ou impact sur le cadre de vie par exemple) et enfin de définir les mesures à mettre en œuvre afin d'accompagner le projet. Une enquête publique est en cours. Le commissaire sera présent à la Salle des Associations pour répondre à toutes vos interrogations les : 05 mars de 9h à 12h ; 10 mars de 14h à 17h ; 16 mars de 9h à 12h.

annexe 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- [x] Installations classées pour la protection de l'environnement
- [ ] Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- [ ] Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- [ ] Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- [ ] Carte communale
- [ ] Classement de voirie
- [ ] Divers

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE SIX AEROGENERATEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANDOUZY-LA-VILLE (Aisne) PRESENTEE PAR LA SOCIETE MET LA LINIERE

ENQUETE PUBLIQUE

15 FEVRIER AU 16 MARS 2016

annexe n°6

réf. 501 051

Berger Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur le territoire de la commune de LANDOUZY LA VILLE (AISNE) présentée par la Société MET LA LINIERE

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 20 Janvier 2016 de

☐ M. le Maire de : _____

☒ M. le Préfet de : de l'Aisne

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M _____ qualité _____

Membres titulaires :
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Membres suppléants :
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 15 Février 2016 au 16 Mars 2016

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de LANDOUZY LA VILLE

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

_____

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

_____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 15 Février 2016 de 09H30 à 16H30 et de _____ à _____

les 23 Février 2016 de 14H00 à 17H00 et de _____ à _____

les 05 Mars 2016 de 09H00 à 12H00 et de _____ à _____

les 10 Mars 2016 de 14H00 à 17H00 et de _____ à _____

les 16 Mars 2016 de 09H00 à 12H00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M[1] _____

M. HALLART Guénaël, habitant au "Chaudron"
guenael_guenael@yahoo.fr
membre de la SEPro NaT, de Picardie Nature, et du CSRPN

Monsieur,

Je viens de consulter le complément d'étude écologique annexé à cette enquête.
Deux remarques importantes :

- il est dommage que ce dossier ne comporte pas l'étude écologique de base, et cela ne permet pas d'avoir une vision globale des enjeux écologiques, notamment concernant l'avifaune.

Le Milan royal a été "Nicheur Très probable", avec de nombreuses observations de plusieurs individus en juin notam ces dernières années. Cet enjeu très important sur une espèce très sensible à l'éolien et très menacée localement et nationalement est à prendre en compte absolument.

- l'enjeux Cigogne noire est très largement sous-évalué dans cette étude écologique.
De nombreuses observations ont été réalisées ces dernières années par les observateurs locaux, y compris en période de reproduction et dans la zone d'étude.
Sa nidification en 2008 en forêt de la Haye d'Aubenton, puis très probable à nouveau dans les années 2010, est à prendre en compte dans ces enjeux.
Il est même possible, d'après des observations de ces 5 dernières, que la Cigogne noire ait niché dans la Forêt de Plomion.

Ces données naturalistes (Cigogne noire et Milan

(1) *Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.*

royal notamment) sont disponibles dans les bases de données de la SEPRONAT (laurentsepronat@free.fr ou 03.23.58.39.28) et de Picardie Nature.

Merci de prendre en compte ces remarques, qui me semblent essentielles.

~~Ces remarques se~~

Bien cordialement,

Gwenaël Hallart

YN

Samedi 5 Mars 2016

Compte-tenu de l'importance du dossier à consulter nous demandons qu'une réunion publique soit organisée à la salle des fêtes de LANDOUZY LA VILLE. Toutes les personnes concernées devront être averties (villages concernés).

FEARD Christine
FEARS Michel
Raoult Philippe

Guylaine LEFEVRE

RAOULT Nathalie

KINET Marie Thérèse
KINET Jean-Luc

D. Persenet

Bertrand BOUTILLIER

BALIN Christophe

Pellet Claude

Landouzy la Ville, 10 mars 2016

Monsieur,

J'ai consulté très partiellement le temps nous étant compté en Enquête Publique pendant la séance — l'Etude d'Impact fort intéressante de ce projet industriel éolien.

J'habite à PARPEVILLE et je suis donc dans la communauté de communes limitrophe de la Thiérache. Nous sommes déjà impactés par des sites industriels éoliens multiples (voir annexe Carte des sites éoliens DDT Avril 2015). Ce nouveau projet de LANDOUZY rajoute encore 6 Mâts à cette densification industrielle. Nos villages

sont déjà encerclés par ces machines qui flashent rouge et blanc, toute la nuit quand il y a du vent.

Ce projet soulève plusieurs questions (entre autres...) :

- 2 habitations se trouvent à la limite de protection (515 m ou un peu plus) les habitants subiront les nuisances sonores et stroboscopiques des pales puisque les machines dominent les habitations et le paysage. La qualité de vie des riverains sera durablement détériorée (infrasons...)
- cette belle région de Thiérache représente une zone de respiration paysagère pour les villages environnants déjà impactés par d'autres sites éoliens industriels. Les villages seront encerclés.
- cette région est riche en patrimoine bâti remarquable : les églises fortifiées de Plomion, Jeantes, Origny et th. subiront une covisibilité dommageable puisque les églises sont bâties sur les hauteurs ainsi que les machines clignotantes qui se voient à des kms et la zone. Les villages comme Parfondeval, Plomion et tant d'autres font des efforts d'accueil touristique et entretiennent le patrimoine bâti pour valoriser la beauté des lieux. Ces mats industriels sont un non-sens dans cet environnement paysager et villageois de qualité.
- ces mats sont aussi une menace pour les Chauve-Souris etc..., trop près des zones boisées riches en faune diverse.

Planter ces machines dans cette belle région riche en patrimoine bâti remarquable, classé souvent, protégé car authentique et entretenu par les villageois est destructeur pour le tourisme, l'artisanat. Ce paysage vallonné, boisé est à protéger car indispensable à la qualité de vie par ailleurs menacé par la densification de ces aérogénérateurs.

Merci de votre attention.

Mme Françoise de Gaufflier

PJ : M-Gilbert BARBIER, sénateur propose 1 amendement pour le locus de protection du patrimoine M.H. et ISMH PJ 1
Sur avis de l'architecte des Bâtiments de France

+ Examen de la loi biodiversité des 19 au 21/01/16 par le Sénat éclairages nocturnes paysages nocturnes

Mr Dervelle Philippe Mercredi 16 Mars 2016
02 140 Landouzy la cour

Pourquoi cette enquête publique alors que le conseil municipale de landouzy la ville a donné un avis défavorable
De plus est-il normale d'implanter des eoliennes en limite communale avec landouzy-la-cour (4 des 6 eoliennes) aucune réglementation a ce sujet.
Les nuisances pour landouzy la cour pour 3 hameaux "Belle Perche" "La robinette" et "le Huteau" se trouvent a un peu plus de 500 metres des eoliennes alors que le centre de landouzy la ville et a bien plus d'un kilometre.
Mr le prefet combien d'agriculteurs ou de proprietaires foncier acceptent une eolienne sur leur propriété et de vivre a 500 metres de celle-ci
Accepteriez vous de vivre a 500 metres d'une eolienne
Alors, je vous demande de respecter la tranquillité des habitants de landouzy-la-cour en refusant l'implantation de ce parc eolien.
l'hydroelectricité est aussi une energie renouvelable alors pensons a la developper et, respectons nos paysages.

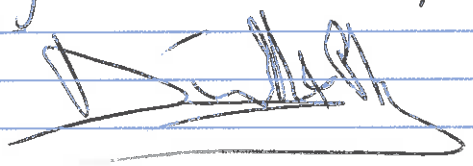

Mr BRUGGEMAN Jean-Claude Mercredi 16 Mars 2016.
02140 Landouzy la cour

Habitant au hameau de "La Rue Neuve" commune de Landouzy la cour
Je ne suis pas opposé au projet mais quelques remarques me viennent à l'idée
1. Notamment au niveau de la nuisance d'une due aux flash ; est il possible d'avoir une réduction plus importante de nuit.
2. autre réflexion due aux perturbations magnétiques ~~et~~ hertziennes. dans notre secteur "zone grise" voir "Blanche" comment alors nous éviter la désertification et insister davantage les entreprises dans ~~votre~~ nos communes si les connections informatiques sont impossibles ? c'est pourquoi je souhaiterai la pose de la fibre afin de ~~faire~~ d'autant cette nuisance.
Pour prouver ma bonne volonté et mon bon vouloir à titre personnel je possède 1 éolienne (1000W) et une installation panneau photovoltaïque - 9kwt

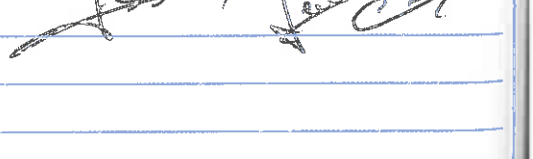

Mr Brandy Herve le 16/3/2016

Je suis opposer à la mise en place des 6 eoliennes. dit fait ⇒ Propietaire d'une maison à 1 km (Maison datant de 1837)
⇒ Nuisance par les flashs lumineux
⇒ Nuisance par les ondes.

Mr Van Malleghem James le 16/3/2016

Je suis habitant du village voisin à la Bouteille. Je m'oppose à l'implantation de ces éoliennes pour des raisons d'une part de l'impacte de ces installations sur la santé publique car des habitants proche de parc éolien on observé des troubles de santé confirmer par certains medecins. De plus je n'admet pas que la Region verse des aides relativement importante donc "mes impots" pour developper le Tourisme et que l'on implante ce style de machine ds le paysage et que une charte paysagère vient d'être signer pour préserver le paysage et que la commune n'accepte pas.
De plus d'après les Notaires et les personnes ayant voulu vendre leurs Biens immobilier proche de parc éolienne ce sont vu d'une moins value Très importante voir invendable de leur Bien. Où est le Respect du citoyens??? De plus mon village possède une eglise fortifier qui vient d'être renover donc l'impacte visuel des éoliennes peut dévaloriser & l'église. il y a aussi l'effet des ondes qui ne sont pas perceptible mais qui on des effets très nefaste sur la santé. il y a aussi le problème des flashs lumineux.
il y aussi des nigeteurs Rare qui niche de plus en plus dans notre secteur.

Vincent HANICQUE 16/3/16
1 rue du bois
02140 LAIGNY

Je donne ce jour un courrier en 6 points et 5 pages dont 1 carte.

Bonnemaison Florent 16/03/16
La Rue Heureuse

Je suis opposé à l'installation des éoliennes car la région subventionne le paysage (bocage) baisse de la valeur des maisons et des fonciers.
On est dans une région de bocage avec la charte AOC maroille. Nuisances au niveau des animaux vaches, moutons. Nuisances à la longue et à l'usure des éoliennes pour notre santé avec les ondes, les flashs permanents. Au niveau du tourisme aucuns projets ne pourront se développer avec la présence d'éoliennes (notamment l'étang de la migaudière. La rentabilité des éoliennes en appartant les fermiers en pleines crises ne rapportera qu'à quelques spéculateurs.
Le passage des oiseaux migrateurs va être dérouté.
Et plus tard le terrains avec l'éolienne posera énormément de problèmes dans les héritages.
Le démontage est très honéreux et on aura des champs d'éoliennes à l'abandon car pour le recyclage rien n'est encore déterminé. Pour produire l'électricité en France, il faudrait en avoir des milles donc il faut arrêter ça
J'espère que ce projet ne se fera pas car on aura de quoi être honteux de laisser un patrimoine défiguré et une santé détruite sur du long terme

F. Bonnemaison

Le 16 mars 2016 à 12h00, j'ai clôturé le présent registre d'enquête contenant HUIT observations

- Dix courriers y ont été annexés

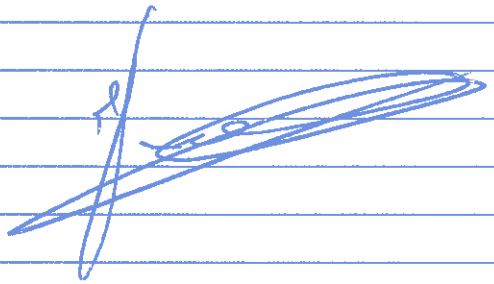

Le 16 Mars 2016 à 12 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), VARLOT Yvon déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs,

du 15 février au 16 Mars 2016

de ____ heures ____ à ____ heures ____

de ____ heures ____ à ____ heures ____

Les observations ont été consignées au registre

par Huit (8) personnes (pages n° 2 à 8).

En outre, j'ai reçu 10 lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du ____ de M ____

2 lettre en date du ____ de M ____

3 lettre en date du ____ de M ____

4 lettre en date du ____ de M ____

5 lettre en date du ____ de M ____

6 lettre en date du ____ de M ____

signature

Courrier n° 1

calcul de la transmission des bases g sur quelle fréquence ? 3000hz ou 50hz

Annette Vanhaecke

4 rue de la Gilotterie

02140 Landouzy-la-Ville

annette-vanhaecke@wanadoo.fr

A

Madame le Maire de Landouzy-la-Ville

Joindre le commissaire enquêteur

Madame,

Vous avez initié une enquête d'opinion auprès des habitants de Landouzy- la -Ville dans le cadre de l'implantation éventuelle d'un champ d'éoliennes sur le territoire de notre commune. Je me suis penchée avec attention sur ce dossier et vous restitue les observations que cette étude me suggère.

1- Depuis des années, les appels d'offres de l'Etat ont rencontré un vrai intérêt auprès de sociétés de développement et d'ingénierie telles que Maia Eolis qui nous intéresse aujourd'hui puisque la société la Linière est une de ses sociétés "écran" dont je ne parviens pas à connaître les liens juridiques qui les lient.

La Linière, précédemment basée à Lyon depuis août 2010 ferme le 5 avril 2012 après s'être implantée à Lille le 13 02 2012 et déclare ne plus avoir de salariés au 31 12 2014. Le greffe du tribunal de Lille Métropole fait apparaître un bilan financier négatif pour les quatre derniers exercices. Une commune a peut-être les moyens d'avoir accès à une enquête de solvabilité qui ne doit pas être inutile dans certains cas !

Ceci n'est pas sans importance car la vie des éoliennes a une durée d'environ 20 ans et s'il est nécessaire de penser aux modalités de l'implantation de ces éoliennes, il est judicieux de s'interroger sur leur démantèlement lorsqu'elles seront en fin de vie. Ce coût étant dans une fourchette de 100000 à 900000 €, selon leur taille et leur emplacement géographique.

annexe n° 7

Les garanties financières que l'état prévoyait depuis 2011 n'ont jamais vu leurs décrets d'application, donc les provisionnements qui devaient être engagés dès le début de l'implantation et au fil des exercices comptables ne peuvent toujours pas être exigés de l'exploitant qui devra pourtant, un jour, effectuer le démantèlement du site.

Je suis alertée par nombre de sociétés "écran" qui ont déjà fait faillite lorsque, au bout de 15 ans, en fin de contrat de rachat obligatoire de l'électricité par EDF, les éoliennes sont abandonnées, parce que plus rentables, et le propriétaire terrien qui devient propriétaire du parc éolien devra supporter tout ou partie de la destruction de cette "friche" industrielle et des procès éventuels.

Remarque

Maia Eolis et Met la Linière nous vantent à travers leurs plaquettes commerciales toutes les précautions possibles pour un impact "minime" sur l'environnement et nous offrent des chiffres rassurants. Encore un peu et nous voudrions tous une éolienne dans notre jardin ...

Comme souvent la législation n'a pas suivi l'évolution technologique.

Au début des années 2000 les préconisations étaient de ne pas implanter de mâts à moins de 500 m des premières habitations et lorsque les éoliennes ont pris de la hauteur la législation n'a rien changé à ses demandes.

2- Nuisances sonores : un **avant** et **un après** l'implantation

Par une nuit calme, dans notre campagne le bruit nocturne est d'environ 5 à 15 db et par vent moyen (force 5) le bruit passe à 35.

Une éolienne de 100 m produit par vent moyen (**mais ici ce serait 150 m, donc bien plus !**)

devant le centre de l'hélice : 60db

à 200 m: 57 db

à 800 m : 54 db

à 1600 m : 51 db

à 3200 m : 44 db

À vide sans vent

à 200 m : 45db

Les sons graves se transmettant mieux par temps humide, la nuit et à 1000 m quand il fait froid, on entend très bien ces sons lancinants.

Ce ne sont pas les plantations de haies décoratives qui freineront quoi que ce soit. Peut-être faut-il envisager les séquoias ?

Les promoteurs d'éoliennes ont l'astuce d'établir leurs mesures par temps chaud sur des fréquences plus élevées de l'audition (à 3000hz) alors que l'oreille humaine couvre des fréquences de 30 à 10000 hz.

Les éoliennes émettent des sons principalement dans les basses fréquences (63hz).

Le problème est que l'atténuation de ces sons avec la distance est 2 à 3 fois plus faible que pour les fréquences normales.

Ces sons de basse sont moins atténués par l'atmosphère et s'entendent bien plus loin que les sons normaux. Les sons très graves se propagent très loin, jusqu'à 10 kms.

Remarques : Par les belles journées chaudes que nous promettent les experts météo dans les années à venir, la nuit à la belle étoile sera proscrite à moins de faire provision de boules Quies et de masques pour se protéger des flashs réglementaires.

3- Perturbations des ondes

Le brouillage, parasitage des réceptions TV est à prendre en considération aussi.

Ces perturbations proviennent des pales des éoliennes qui sont d'autant plus importantes que les bouts des pales parcourent une distance plus grande et réfléchissent les ondes radioélectriques sur toute leur surface. A noter la très grande proximité des émetteurs TDF sur le pylône. La réflexion et les interférences vont être au maximum.

4- Les flashs lumineux.

Ils viendront généreusement enrichir l'illumination d'un ciel qui s'est vu doté il y a peu d'un pylône qui troue la nuit de façon pénible à mon sens. Ce n'est pas grave, tirons volet, rideaux

et ...fermons les yeux !

Je ne suis pas convaincue que le calcul risques vs bénéfices soit en faveur de ces derniers car, d'une part, les propriétaires terriens dont les revenus sont acquis souvent au prix de beaucoup de travail et qui méritent une compensation à tous ces travaux invasifs risquent quelques déconvenues et d'autre part je ne suis pas certaine non plus que les promesses d'aides à l'aménagement ou à la mise en état des chemins ruraux compensent vraiment ce pari risqué sur les(in)conforts que nous vaudra l'implantation de ce site éolien pour le profit très lucratif de sociétés spéculatives.

Très cordialement.

Annette Vanhaecke

Courrier N° 2

Mr benoit pinon
45 , rue du monvinage
02580 Etreaupont

MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

L enquete publique a pour objet l' implantation de plusieurs éoliennes sur le plateau de landouzy la ville.

Le 17 fevrier 2016 ,il faisait -5° le matin et 4° l après midi.Or d'après RTE la production d'électricité fournie par les 5000 éoliennes est de 650MW a la mi journée soit 130 KW par éolienne .En France il y a 58 réacteurs nucléaire d environ 1000MW chacun.

Combien prévoyez vous d installer d éolienne en France pour remplacer le nucléaire ?Ne serait il pas plus simple d'arreter de dépenser de l argent dans l' éolien et de le dépenser dans ,par exemple ,les économies d'énergies ou d installer des panneaux photovoltaiques sur tous les toits des zones industrielles.

Pour que mes enfants n' aient pas comme seul moyen d éclairage la bougie , comme moyen de chauffage le charbon et comme cadre de vie des parcs éoliens a outrance je demande l arret de tous projets éoliens .

Je vous prie monsieur de croire en ma haute considération .

Le réseau de l'intelligence électrique

espace clients

contactez nous

Prévisions de production éolienne en France

Puissances et taux de charge prévus

Cette page vous donne accès aux informations sur la production éolienne suivantes :

- les prévisions de production pour la journée à venir : ces informations sont disponibles et mises en ligne à 18h et sont qualifiées de « Prévisions de Référence » pour l'intégralité de la journée du lendemain.
- les prévisions infra-journalières : il s'agit des prévisions recalculées au cours de la journée. Ces informations sont actualisées toutes les heures.

NB : l'affichage des puissances prévues est complété par le taux de charge prévisionnel de la filière éolienne. Ce taux est calculé comme le rapport entre la production prévue et la puissance installée du parc éolien français.

Journée du 17/02/2016 ▼

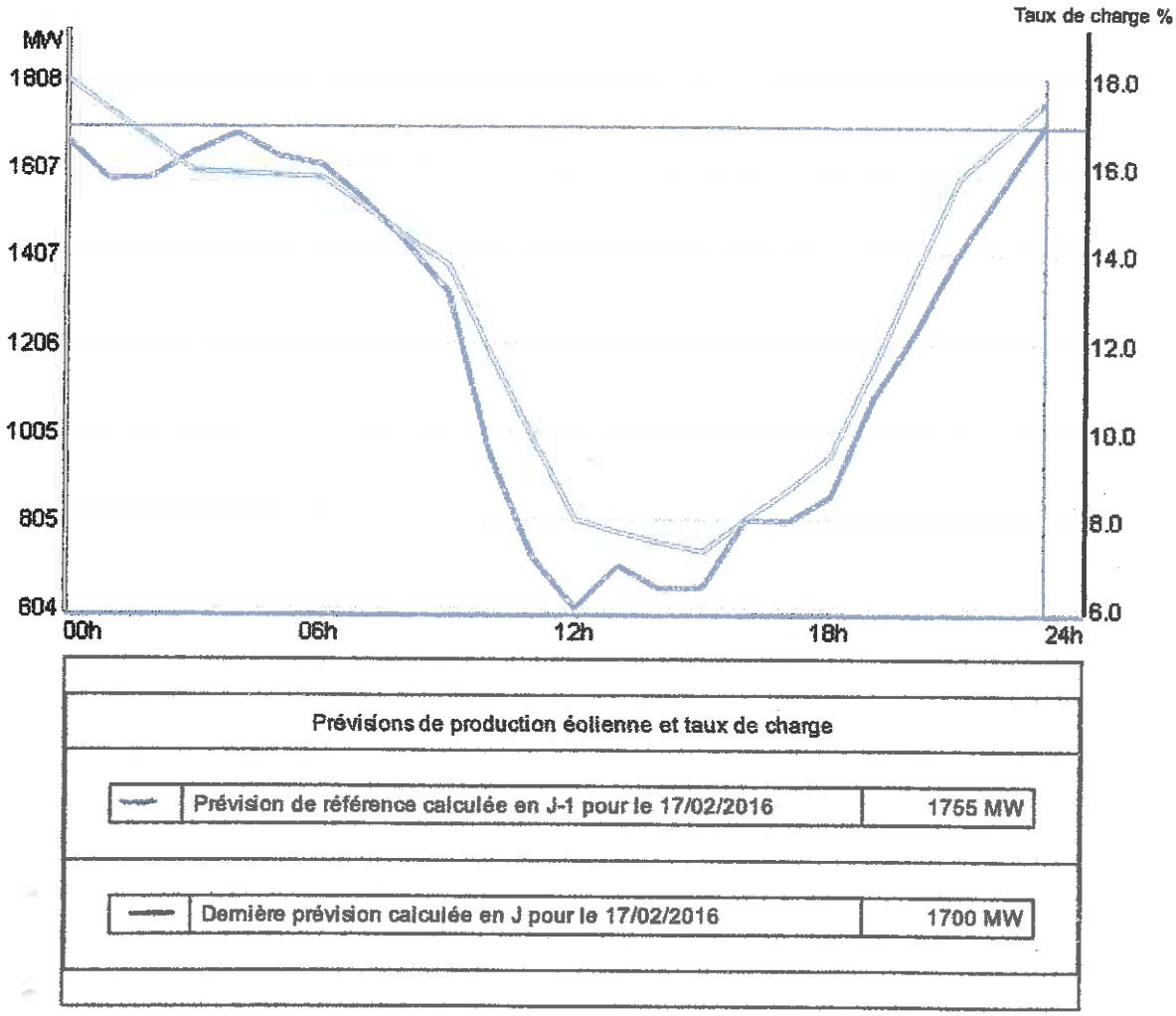

Données de prévision pour la journée du 17/02/2016 (mise à jour de 23H)

ures	Prévision de référence J-1 pour le 17/02/2016	Taux de charge de référence	Reprévision publiée le 17/02/2016	Taux de charge de la prévision actualisée en infra-journalier
00h00 01h00	1808	18%	1668	17%
01h00 02h00	1738	17%	1575	16%
02h00 03h00	1668	17%	1580	16%
03h00 04h00	1596	16%	1640	16%
04h00 05h00	1591	16%	1684	17%
05h00 06h00	1586	16%	1630	16%
06h00 07h00	1580	16%	1610	16%
07h00 08h00	1512	15%	1528	15%
08h00 09h00	1445	14%	1434	14%
09h00 10h00	1382	14%	1320	13%
10h00 11h00	1182	12%	950	9%
11h00 12h00	988	10%	721	7%
12h00 13h00	804	8%	604	6%
13h00 14h00	779	8%	698	7%
14h00 15h00	754	8%	648	6%
15h00 16h00	735	7%	653	7%
16h00 17h00	805	8%	805	8%
17h00 18h00	876	9%	803	8%
18h00 19h00	949	9%	858	9%
19h00 20h00	1155	12%	1083	11%
20h00 21h00	1368	14%	1237	12%
21h00 22h00	1583	16%	1413	14%
22h00 23h00	1668	17%	1559	16%
23h00	1755	17%	1700	17%

Méthodes de prévision

La production éolienne prévue dépend de la localisation du parc de la direction et de la vitesse du vent à l'aplomb du parc, ainsi que du nombre et du type d'aérogénérateurs. L'élaboration de la prévision est donc établie par RTE en fonction de plusieurs paramètres :

- les productions éoliennes réalisées sur les dernières heures du passé,
- les prévisions de vent,
- les caractéristiques techniques et les coordonnées géographiques des parcs éoliens.

Téléchargement des données

Vous pouvez télécharger les données de prévision éoliennes :

- prévisions de référence
- prévisions infra-journalières courantes (dernière prévision disponible pour la journée en cours).

Téléchargez les données au format Excel 7.0

Années	Fichiers
2016	Fichier.zip
2015	Fichier.zip
2014	Fichier.zip
2013	Fichier.zip
2012	Fichier.zip
2011	Fichier.zip

« Les données de prévision de production éolienne mises gratuitement à disposition ne sont pas contractuellement engageantes pour RTE. Ces données prévisionnelles constituent la meilleure vision de RTE au moment de leur publication. RTE exclut toute responsabilité en cas d'interruption totale ou partielle des publications et n'est pas responsable de l'utilisation qui pourrait être faite par les tiers des données publiées. »

© RTE 2012, tous droits réservés. RTE, Réseau de transport d'électricité. L'énergie est notre avenir, économisons-la !

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

le

Courrier n° 3

Implantation d'éoliennes

Nom : LEDOUX Gilles

Avis: **CONTRE**

Observations : Peu de personnes ont intérêts à ces réalisations.

Riverains : Dépréciation de la valeur immobilière des biens
Nuisances, impact sur la santé par les infrassons

Commune : Diminution des revenus liés à l'assiette foncière
Perte d'attractivité pour d'éventuels nouveaux résidents, (donc moins d'enfants entrainant la suppression de classe)
Mort commandée de la vie communale.
En échange d'hypothétiques travaux peu utiles.
Pas de retour de la TPU versée à la communauté de communes dont Hirson, principale bénéficiaire ne sera pas impactée par les problèmes éoliens.

Propriétaires : Perte des aides agricoles sur les parcelles concernées
Contrats revus à la baisse lors des changements d'exploitants (rapidement dans la majorité des cas)
Terre inexploitable dans l'avenir proche (20 ans). Scturture presque indémontable et démentellement à la charge du propriétaire terrien
On peut s'interroger sur le choix de la location des parcelles dont le montant sur 20 ans est largement supérieur au prix d'achat
Loyer 5000€ par éolienne sur un demi hectare alors que la vente d'un hectare de terre avoisine 7000€ : il y a donc un vis caché dont les sociétés gérantes ne veulent pas s'embarasser.

Société : Pas d'emploi direct créé au niveau local.

le 1 Mars 2016

①

Courrier n° 4

Le 05 Mars 2015

Bertrand BOUTILLIER
59 Rue d'en Haut
02140 LANDOUZY-LA-VILLE

Messieurs,

Veuillez trouver par la présente mon point de vue et mon argumentaire concernant le projet éolien dont ma commune est concernée.

1) Nous subissons actuellement une importante pollution générée par les 2 antennes relais déjà implantés près de notre habitation. Pollution visuelle occasionnée par les flash puissants du relais qui vient d'être installé.

2) La présence d'éoliennes à proximité des habitations entraine partout une dépreciation de ces dernières. Nous avons acheté notre maison sur le haut de Landouzy il y a bientôt 3 ans et ne souhaitons pas subir une diminution de sa valeur.

3) Nous avons de forts doutes concernant la rentabilité des éoliennes. Les éoliennes produisent un énergie de façon aléatoire en fonction des conditions climatiques

Il s'avère que certain pays, comme l'Allemagne, ont stoppé totalement l'implantation de nouveaux parcs éolien. Ceci doit nous amener à nous interroger sur le bien fondé de ces exploitation.

4) L'organisation actuelle et la planification du démantèlement des machines en fin de vie ne peuvent nous permettre d'être favorable à ce projet. Nos enfants n'ont pas à subir une problématique dont ils ne sont pas à l'origine.

5) La zone concernée par le projet est située sur un axe majeur de migration : Pigeon ramier, oie, grue, -courlis, ...
Peut-on garantir à ce jour qu'il n'y aura aucun impact sur ces migrations?

6) Enfin, il nous semble primordial de préserver notre terroir. Le bocage Thierachien est remarquable tant par sa diversité faunistique que floristique.
Toujours avec la vision de l'avenir de nos enfants, nous souhaitons que ces derniers bénéficient d'un cadre de vie préservé comme nous l'avons connu.
Futur exploitant agricole, j'ai comme projet la plantation de près de 1500 m de haie en bord de route Projet qui a essentiellement pour but la préservation du bocage Thierachien. Je ne souhaite pas que mes efforts humains et financiés soit anéantis par une implantation d'éoliennes réalisée sous la pression des lobbies de la production énergetique et sous la pression de quelques

individualités attirés par l'appat du gain financié

Courrier n° 5

Date : 10 mars 2016

M. et Mme Philippe RAOULT
14 Rue de la Briqueterie
02 140 PLOMION

à monsieur le commissaire enquêteur

objet : projet éolien sur la commune de Landouzy-la-Ville

Monsieur,

Nous voulons ici vous faire part de nos inquiétudes concernant l'implantation d'éoliennes sur la commune de Landouzy-la-Ville.

Différents arguments nous amènent à contester ce projet.

En effet, personne n'ignore les conséquences qui découlent de ces constructions.

D'une part, il s'agit notamment des nuisances sonores et visuelles, sans oublier

de parler de la pollution des sols, sols fertiles qui ne seront plus vous à nourrir les hommes.

Que penser également de l'impact sur la flore et la faune (oiseaux migrateurs, rapaces, chauve-souris ...), de l'impact sur la chute de production laitière (refus de boire aux abreuvoirs à cause d'électricité statique) voire de l'infertilité et de la mauvaise croissance de certains animaux?

Nous sommes agriculteurs et nous nous sentons par conséquent fortement concernés par ce problème.

Comment, dans ce cas, en tant qu'éleveurs laitiers, ne pas être soucieux de l'avenir de nos exploitations et de notre patrimoine en général?

D'autre part, que dire également de la mise en valeur de nos églises fortifiées, de nos monuments classés ou non, rares points touristique de notre région

Date :

rudoyante qu'est la Thiérache?
Comment est-il possible d'accepter à coups de norme financière, la défiguration de nos campagnes?

Il existe un autre point, non négligeable, qui est l'impact sur la santé humaine: ceci concerne les infrasons. Bien sûr des enquêtes ont été menées, en amenuisant les conséquences- Mais il s'agit de problèmes de santé bien plus insidieux, tels que le stress, l'irritation, les réveils nocturnes, tout ceci pouvant mener à une dépression. Et cela sur le long terme bien évidemment!

Il faut aussi parler de l'impact sur l'immobilier, la perte de valeur des maisons ou terrains proches d'éoliennes.

qui voudrait acquérir une maison avec vue sur ces géants d'acier ?

Voici, en résumé, les différents objets de notre inquiétude que nous voulions soulever afin de mettre un terme à la multiplication des projets éoliens dans notre région.

Veuillez agréer, monsieur le Commissaire enquêteur, notre respectueuse considération,

M. et Mme RAOULT

Courrier N°6

M. et Mme FEARD Michel

35, rue de Plomion

02140 LANDOUZY LA VILLE

TEL : 03.23.98.38.29

LANDOUZY LA VILLE, le 14 mars 2016

Monsieur le Commissaire enquêteur

Projet éolien LANDOUZY LA VILLE

Monsieur,

Pour faire suite à la commission d'enquête concernant le projet éolien sur la commune de LANDOUZY LA VILLE, nous aurions plusieurs questions qui mériteraient réponse lors d'une réunion publique que nous demandons pour notre village.

- Question concernant l'implantation d'éoliennes près de monuments classées (églises fortifiées...)
- Dévalorisation de l'immobilier pour les biens à proximité.
- Impact sur l'activité touristique et économique.
- Impact sur la faune et la flore locale .
- Retombées économiques pour notre village ?
- Pourquoi l'OMS recommande l'installation à plus de 1500 m des habitations ?

Merci de bien vouloir tenir compte de ces observations et souhaitons vivement une réunion d'informations pour notre village et villages avoisinants concernés par le projet.

Cordialement,

Christine et Michel FEARD

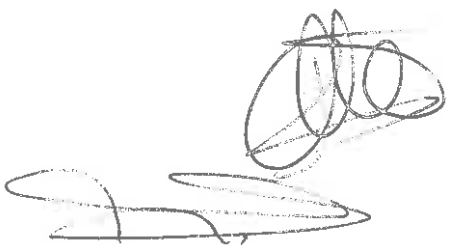

Mr et Mme Boutillier Daniel
15. Rue Neuve
02140 Landouzy-la Ville.

A Landouzy-la Ville, le 15 mars 2015.

Courrier n°7

Objet: Implantation d'éoliennes sur le terroir de Landouzy la Ville.

Monsieur le Préfet,

Depuis plusieurs années déjà, on veut redonner à la Thiérache l'image d'une "région" touristique, particulière avec son cadre verdoyant (à noter que grâce à notre bocage une charte paysagère a été signée il y a quelques semaines) et sa richesse historique (églises fortifiées ...). Aujourd'hui, l'Etat veut redynamiser le tourisme en attribuant aux communes des subventions plus qu'intéressantes. Et on nous parle d'implanter des éoliennes qui sont elles aussi financées par l'Etat. C'est un non-sens !! Que comprendre ? Pourquoi d'une part essayer d'attirer des touristes et de l'autre défigurer le bocage?

Ces éoliennes produisent très peu d'électricité. La preuve autour de nous : l'Allemagne a été à la limite de la panne d'électricité cet hiver malgré un parc éolien quatre

fois plus important que le nôtre. Notre voisin allemand pense même à la construction d'une nouvelle centrale nucléaire pour pallier à ce manque d'électricité.

A Landouzy-la-Ville, deux grandes antennes de télévision sont déjà installées : nous avons donc déjà notre lot.

Bien d'autres arguments peuvent alimenter cette protestation : la décôte de l'habitat rural, l'incidence sur les flux migratoires des oiseaux .... la liste est longue, mais inutile de les développer. La clé de ce dossier se résume en un seul mot : l'argent. C'est l'argent qui régente tout. Comment voulez-vous combattre ce fléau ? Quand on propose une coquette somme d'euros à toucher pendant des années en contrepartie de l'installation d'une éolienne sur son terrain, comment voulez-vous que nos concitoyens soient impartiaux ?

Monsieur le Préfet, seriez-vous prêt vous-même à accepter l'installation d'une éolienne à 700 m de votre habitation personnelle ?

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

Poutiller

Courrier n°8

à Landouzy-la-ville

nous avons déjà deux antennes, qui croyez-moi ne facilite pas le sommeil, sauf si nous fermez les volets - c'est une de nos dernières libertés qui nous est enlevée le fait de ne pas voir dormir en regardant les étoiles !

Qu'il pas d'éoliennes !!!

J'ai fait dans les sacrifices pour isoler ma maison : 12 double mûr double vitrage - isolation des combles avec laine de verre - ??

Pourquoi pas les photovoltaïques sur les bâtiments communaux, si ça ne marche pas, ils pourront être démontés !

Il reste aussi les moulins - ne dit-on pas les petits ruisseaux font les grandes rivières on entend les lignes - on démonte les poteaux pour garder le paysage ; Et on voudrait nous mettre des éoliennes NON ! NON ! et NON

Cordialement

Courrier N° 9

A Monsieur le
Commissaire - enquêteur.
Landouzy-la-Ville
le 16/3/2016.

De Vincent HANICQUÉ
1 rue du bois de Laigny
02140 LAIGNY.

Monsieur,

Voici les éléments qui me semblent s'opposer à l'implantation d'un site industriel éolien sur la commune de Landouzy-la-Ville :

① le projet « 3 rivières Any-Martin-Rieu » sur les communes de Martigny, Leuze, Aubenton et Any Martin Rieux a été non autorisé par la Préfète Madame Nicole Klein le 10 Juillet 2015 par arrêté préfectoral. Le motif principal était la protection des cigognes noires nichantes possibles dans les forêts de St Michel et de la Haye d'Aubenton.
Le projet de Landouzy la Ville est tout

aussi proche de ces lieux préservés, surtout quand on compare ces distances aux migrations de plusieurs milliers de kilomètres parcourues par ces oiseaux en voie de disparition. (voir carte ci-jointe)

(2) Les vallées humides du Beaurepaire (Laigny et Voulpaix-oz-) et du Vilpion (Franqueville et St Pierre-les-Franqueville) où vous avez observé une rare cigogne Noire (voir dossier "Migrateurs" de la présente enquête) présentent de nombreux oiseaux protégés (hérons, cigognes, aigrettes, busards, buses...). J'observe souvent ces oiseaux sans être ornithologue ! S'ils veulent rejoindre les 2 zones "Forêt de St-Richef" et "Haye d'Aubenton", ils sont susceptibles de rencontrer le futur parc de Landouzy. (voir carte jointe).

(3) Même propos pour la Vallée de la Brune située au Sud du projet de Landouzy-la-Ville

(4) Si cette zone est non remarquable au niveau ornithologique, pourquoi le "Pays de Thiérache" organise-t-il une sortie tout public intitulée "les oiseaux du Bocage" le 7 Mai 2016 à 9H30 à Landouzy-la-Ville? (Voir article de l'Union du 20/2/16 ou mail de jbaudrin@pays-thierache.Fr ou site de pays-Thierache officiel). Quel est l'avis de son président Monsieur Verdavaine?

(5). M. Fricoteaux a souligné l'incohérence entre le développement du tourisme des églises Forhfiées et le développement des parc éolien en Thiérache du centre.
M. Bricout, député, souligne le "mitage du territoire" et souhaite développer la méthanisation dans son dernier courrier en boite aux lettres. Ces personnes nous représentent. Pourquoi ne tient-on pas compte de leur avis?

(6) Les églises de La Bouteille et Plomion figurent dans tous les dépliants de Thiérache. Va-t-on y rajouter les éoliennes en arrière-plan ?

Cordialement

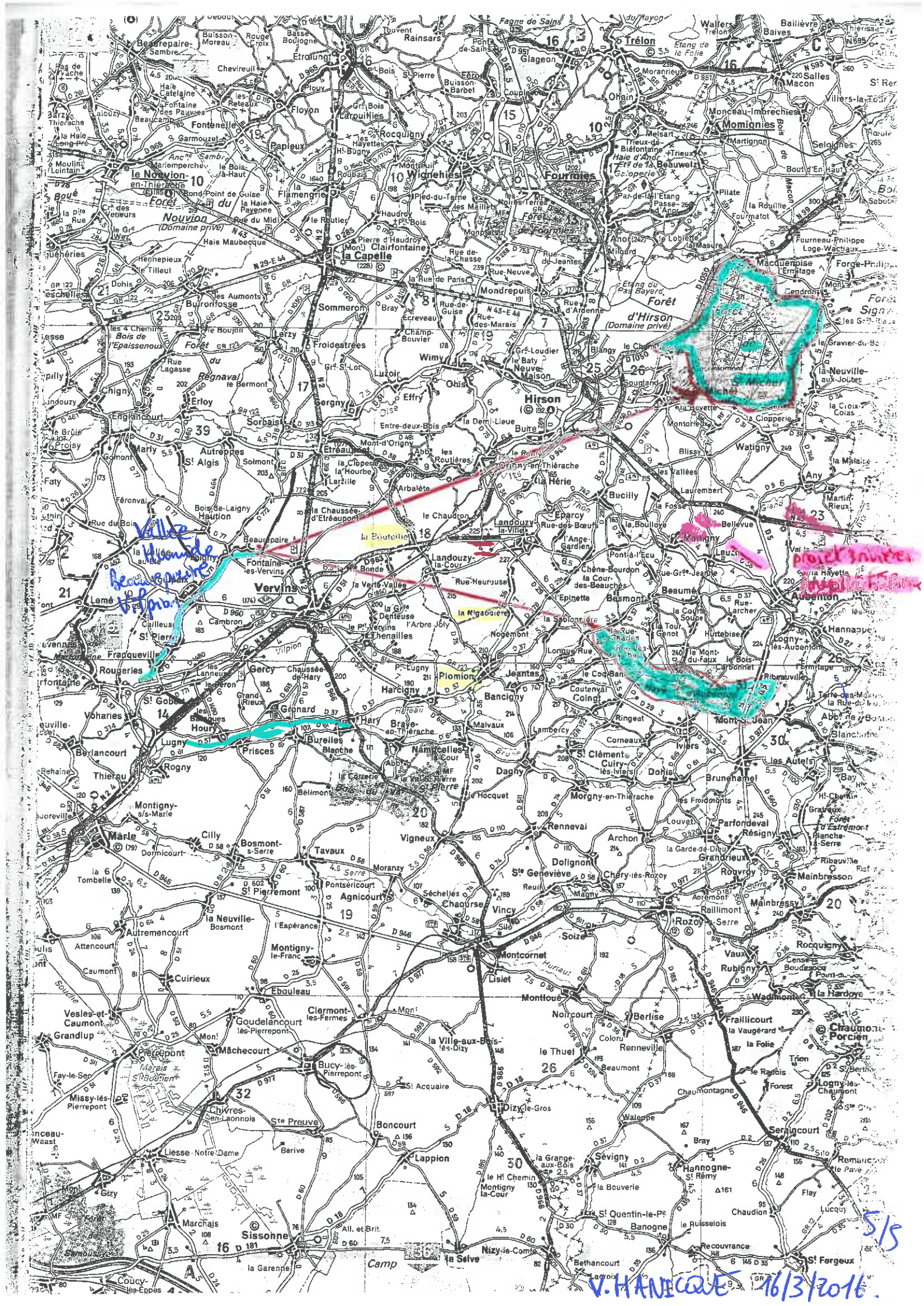
Vallée Hennuyère Beaurepaire Vervins
projet barrière
Hôpital Falaise
5/5
V. HANICQUE 16/3/2016.

Courrier n° 10

PICARDIE NATURE

Amiens, le 15 mars 2016

Commissaire enquêteur
Yvon VARLET
mairie
02 140 Landouzy-la-Ville

Affaire suivie par :
Sébastien LEGRIS
Chargé d'études scientifiques faune
03 62 72 22 53

Objet : Avis sur projet d'un parc éolien à LANDOUZY-LA-VILLE (02)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Picardie Nature est une association fédérative régionale forte de 900 adhérents et de 16 associations. Elle est membre de France Nature Environnement. L'association œuvre à la connaissance de la biodiversité, agit en protégeant des espèces ou milieux menacés. De plus, elle intervient pour le respect de la réglementation et milite pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement.

L'association est agréée par le ministère de l'Education Nationale et par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

De ce fait, Picardie Nature participe aux travaux d'étude de la faune sauvage et veille à ce que sa préservation soit bien considérée en particulier lors de la réalisation des projets d'aménagements, notamment en donnant son avis durant les enquêtes publiques.

Concernant le présent avis sur le projet d'installation d'un par éolien à LANDOUZY-LA-VILLE, nous avons appris tardivement l'existence de cette enquête publique, mais il nous semble important de vous faire connaître notre avis sur ce projet.

L'étude écologique initiale, réalisée entre 2008 et 2011, et jointe à l'étude d'impact en « annexe II a » n'a en effet pris en compte aucune donnée naturaliste disponible à l'échelle locale ou régionale.
Les bases de données faunes régionales (dont ClicNat) et les associations naturalistes locales n'ont pas été consultées, qui plus est dans **un « zonage favorable sous condition »** du Schéma éolien régional daté de 2011.
Cette étude, basée uniquement sur quelques prospections de terrain, ne rend ainsi nullement compte des réels enjeux avifaunistiques connus pour ce site.

Parmi les enjeux importants connus mais non identifiés dans cette étude, nous pouvons par exemple citer plusieurs espèces qui figurent en bonne place comme potentiellement sensibles à l'activité des parcs éoliens (listées dans le Schéma Régional Climat Air Energie 2013 approuvé) :

- l'exploitation de ce secteur par le Milan royal, tant en période de nidification qu'en période d'hivernage (dortoir d'hivernage de plus de 10 individus à moins de 5 km en 2011),
- le survol régulier de ce secteur par la Cigogne noire en période de reproduction, du fait de la proximité de zones de nidification et de zones d'alimentation, situées de part et d'autre de la zone d'implantation envisagée pour les éoliennes,
- le stationnement régulier d'un grand nombre de Pluviers dorés (>1000), juste en limite de cette zone, qui constitue la seule zone connue de cette importance pour l'espèce dans le nord-est de l'Aisne, etc.

L'étude complémentaire sur les Cigognes, réalisée en 2015, et jointe à l'étude d'impact en « annexe II bis », présente les mêmes lacunes.
Là encore, les bases de données et les connaissances naturalistes locales et régionales n'ont pas été consultées et ne sont donc pas prises en compte.

Cette seconde étude est par ailleurs très insuffisante dans son protocole :
seules 4 séances de terrain ont été réalisées, dont une en dehors des dates de présence normales de la Cigogne noire.

Les rares éléments bibliographiques consultés sont de plus erronés ou dépassés. Il est ainsi fait mention page 65 d'un maximum de 1 individu de Cigogne noire occupant la zone Natura 2000 « Forêt d'Hirson et saint-Michel ». Or, il est connu que cette zone héberge 3 à 4 couples nicheurs de cette espèce depuis plusieurs années.

La biologie de l'espèce est également mal connue, amenant à une sous-évaluation de l'enjeu sur ce secteur. Ainsi page 62, il est dit que les couples les plus proches sont à 8,5 km de la zone d'implantation envisagée pour les éoliennes, et que vu cette distance, il est improbable qu'une Cigogne noire puisse traverser le parc éolien. Or, une Cigogne noire peut couramment parcourir 12 à 15 km pour aller se nourrir en période de reproduction.
De plus, il est dit dans cette même page que le site envisagé ne présente pas d'intérêt écologique pour la Cigogne noire, qui privilégie les grandes forêts humides. Cette espèce utilise pourtant très régulièrement les zones humides de tous types du bocage pour son alimentation en période de reproduction. Une zone d'alimentation est d'ailleurs connue dans le bocage, à moins de 5 km au sud du projet dont il est ici question.

Tous ces manquements ne permettent pas à cette étude d'appréhender le réel niveau d'enjeu de de l'avifaune vis à vis de ce projet, ni ses impacts potentiellement très fort sur des espèces fortement menacées que sont notamment la Cigogne noire et le Milan royal.

Pour ces raisons Picardie Nature émet un avis défavorable à ce projet de parc éolien à Landouzy-la-Ville.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations les plus distinguées.

Vous trouverez ci-après trois cartes reprenant une partie des données disponibles dans les bases de données régionales concernant ces espèces. Ces cartes permettent d'avoir un aperçu du réel niveau de l'enjeu local pour trois espèces.

Patrick THIERY,
Président

Cartes des observations de Milan royal dans un rayon de 5km autour du projet (période 2009-2015). Extraction Clicnat 11/03/2016

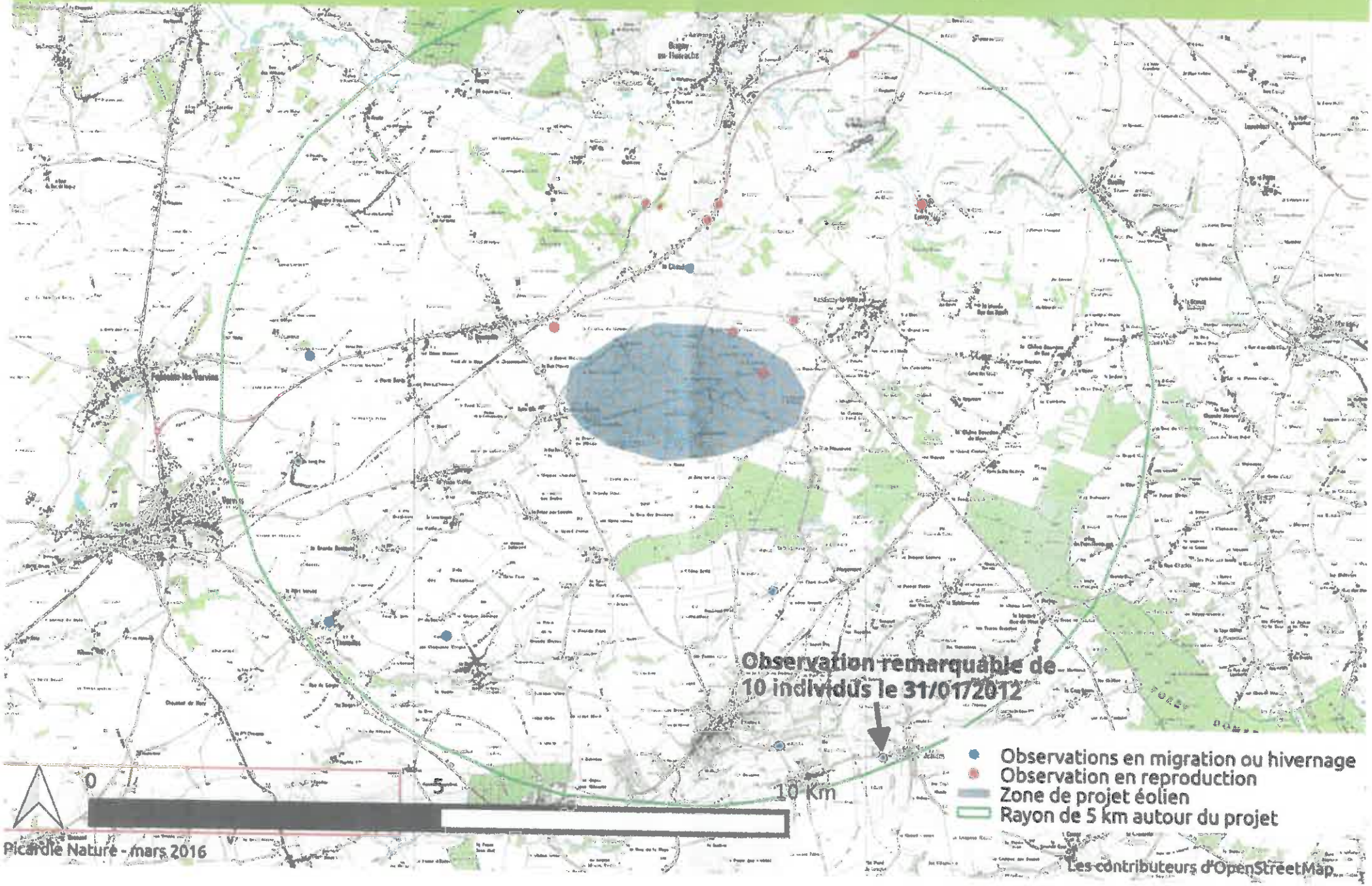

Cartes des observations de Pluvier doré dans un rayon de 2km autour du projet (période 2009-2015). Extraction Clicnat 11/03/2016

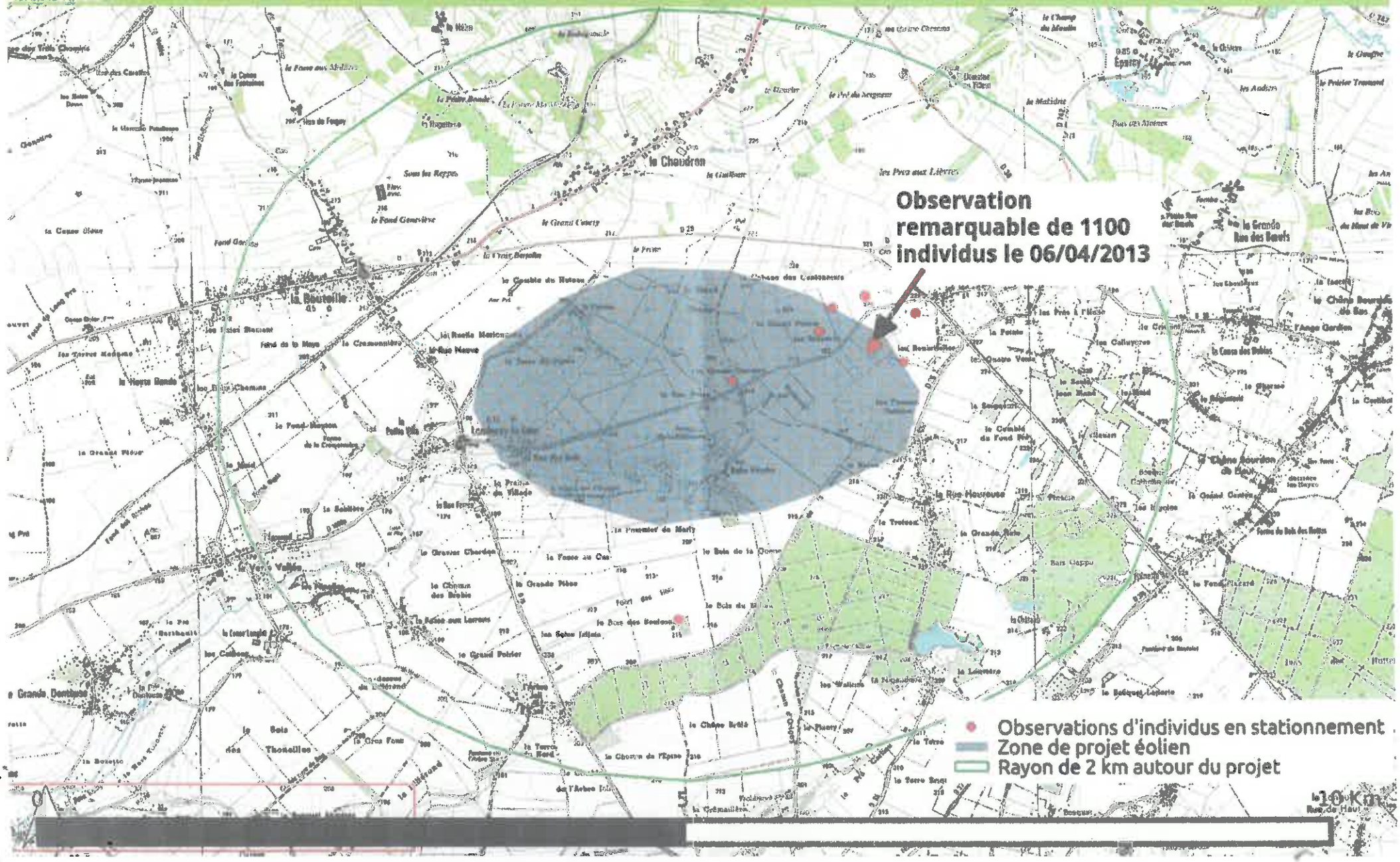

ENQUETE PUBLIQUE

15 FEVRIER 2016- 16 MARS 2016

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

UN PARC EOLIEN DE SIX AEROGENERATEURS

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANDOUZY LA VILLE (Aisne)

PRESENTEE PAR LA SOCIETE MET LA LINIERE

PROCES VERBAL DE REMISE DE DOCUMENTS

Ce jour, 21 mars 2016, le Commissaire enquêteur transmet à Mr Théo GOSSET, Ingénieur Projet, chargé du projet au sein de la société MET LA LINIERE, la totalité des huit observations et dix courriers recueillis au cours de l'enquête publique en mairie de Landouzy la ville.

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 et l'article R123-18 du code de l'Environnement, le pétitionnaire est invité à produire ses observations dans un délai de quinze jours.

Le 21 mars 2016

Pour la société MET LA LINIERE

Mr Théo GOSSET

Le Commissaire enquêteur.

Yvon VARLET

annexe N° 8

Les questions posées par le public à travers les observations et courriers recueillis ont été regroupées par thèmes

Questions auxquelles le pétitionnaire est invité apporter des réponses

Questions récurrentes

A/ craintes sur la santé :

- effets du bruit de jour comme de nuit et effets dûs aux flaches
- les infrasons

B/ Impact sur le paysage et le patrimoine culturel :

- le bocage
- les monuments classés et les églises fortifiées
- impact sur le tourisme

C/ impact sur l'écosystème :

- effet sur les oiseaux – couloir de migration – espèces protégées ou fortement menacées (Cigognes noires, Milans noirs)
- les chyroptères

D/ impact sur l'immobilier – décote-

Autres questions

1/ le démantèlement : qui s'en chargera ? avec quels fonds ? quelles garanties en cas de disparition des sociétés exploitant le parc ?

MET La Linière

Projet éolien de Landouzy-la-Ville (02)

Mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique du lundi 15 février au mercredi 16 mars 2016

MET La Linière (groupe MAÏA EOLIS)
SAS au capital de 40 000 €
Siège social : Tour de Lille (19é étage) –
Boulevard de Turin 59777 LILLE
Téléphone : 03.20.214.214 –
Télécopie : 03.20.131.231

annexe n° 9

Sommaire

01) Préambule 5

2) Analyse des observations émises 6

3) Réponses aux observations écrites 7

3.1) Structure de la société requérante 7

Garanties financières apportées par la société MET La Linière 7

3.2) Concertation 8

Concertation politique locale 8

Demande de réunion publique 8

3.3) Impacts visuels – Paysage - Patrimoine 9

Distance aux habitations 9

Impact sur les églises fortifiées 9

Impact paysager sur le bocage de Thiérache 10

Encerclement 11

Flashs lumineux 12

3.4) Impact sur la santé 13

Emissions acoustiques et infrasons 13

Effet de battement d'ombre, ou effet stroboscopique 15

Champs électromagnétiques 16

3.5) Impact sur l'environnement (impacts faunistiques et floristiques) 18

3.6) Démantèlement du parc 25

Démantèlement ..... **Erreur ! Signet non défini.**

3.7) Economie – Emploi - Tourisme 28

Rentabilité d'un projet éolien 28

Energie éolienne et emploi 29

Impact sur l'activité économique 32

Impact sur le tourisme 32

La complémentarité de l'éolien avec le parc hydraulique français 34

3.8) Impact sur l'activité agricole 35

Perte de revenus agricoles liés à l'implantation d'une éolienne 35

Perte de la surface agricole 35

Démantèlement et reprise de l'activité agricole 35

Modalités de la location des terrains agricoles 36

Impact sur les activités d'élevage 36

3.9) Vie communale et Immobilier 37

Perte d'attractivité de la commune et dépréciation immobilière 37

Retombées économiques pour la commune 38
Impact sur les communes limitrophes 41
3.10) Autres remarques 42
Perturbations des ondes TV 42
Installation de la fibre optique 42
4) Conclusion 43

1) Préambule

MET La Linière est pétitionnaire d'un projet d'implantation de 6 éoliennes et d'1 poste de livraison sur la commune de Landouzy-la-Ville dans le département de l'Aisne (02)

L'autorisation d'exploiter initiale a été déposée le 05 juillet 2013 en préfecture d'Amiens. Les compléments demandés par la préfecture ont, eux, été déposés le 02 juin 2015. Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du lundi 14 février 2016 au mercredi 16 mars 2016.

Après la clôture de l'enquête publique, nous avons pu prendre connaissance des observations consignées sur le registre d'enquête et des documents transmis pendant l'enquête. Le procès-verbal, faisant suite à l'enquête publique, ainsi que les documents cités précédemment, ont été remis au maître d'ouvrage le lundi 21 mars 2016 par le Commissaire Enquêteur, en nous invitant à produire, dans le délai réglementaire, un mémoire en réponse que voici.

Nous nous sommes attachés à apporter des éléments de réponse aux principales remarques et interrogations exprimées par les riverains du projet. Les questions d'ordre général sur les impacts visuels, acoustiques et environnementaux ont déjà été traitées en détail dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation unique. Nous invitons également les auteurs de ces questions à consulter le dossier pour prendre connaissance des éléments de ces études.

Nous restons bien entendu à la disposition de quiconque souhaiterait obtenir des précisions sur l'étude d'impact ou sur ce mémoire en réponse.

2) Analyse des observations émises

Nous remarquons, à la lecture du procès-verbal du Commissaire Enquêteur, que cette enquête publique a fait l'objet d'une participation plutôt faible eu égard au bassin local de population. En effet, 18 observations ont été émises sur le registre de l'enquête publique ou ont été remises au Commissaire Enquêteur pour une population de 22 100 habitants sur la Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières (chiffre de 2012), dont 582 habitants à Landouzy-la-Ville (recensement de 2012).

Nous remarquons qu'une majorité des thèmes abordés sont ceux classiquement traités lors d'enquêtes publiques relatives à un projet éolien à savoir les thèmes sanitaire, économiques, environnementaux et paysagers.

Concernant le paysage, ce phénomène se retrouve de manière classique sur la plupart des projets éoliens développés en France, témoignant de deux réalités : l'attachement des français à leur identité paysagère, mais aussi la facilité à apposer cet argument à une technologie, de fait, très visible.

Concernant les impacts sur la santé (notamment les nuisances sonores), la prédominance de ce thème dans les contributions émises s'explique par une prise de conscience générale de plus en plus forte des incidences négatives potentielles des technologies sur l'homme (ondes téléphonie portable, fibres des matériaux d'isolation, pollution de l'air, etc.).

De manière encore très significative, l'intérêt économique de l'éolien est remis en cause. Le bénéfice économique engendré par le projet est questionné au regard des effets de dépréciation immobilière et de l'augmentation du prix de l'électricité. Le positionnement du gouvernement vis-à-vis de l'éolien est également discuté.

Enfin d'autres points sont abordés de manière plus anecdotique, telles que l'intermittence de la production des éoliennes, la perte de surface agricole, ...

Nous tâcherons d'apporter ci-après des éléments de réponse référencés, vérifiables et également issus de notre propre expérience d'exploitant de 18 parcs éoliens représentant 120 éoliennes installées.

3) Réponses aux observations écrites

Cette partie vise à répondre aux observations écrites recueillies dans les registres, selon les thèmes principaux identifiés par le commissaire enquêteur, complétés par nos soins.

La plupart des thématiques relevées dans ces observations écrites ont été traitées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE déposé par MET La Linière, néanmoins il nous semble important d'apporter des précisions quant aux interrogations émises, souvent fondées sur des « idées fausses » répandues, ou des informations lacunaires.

3.1) Structure de la société requérante

Garanties financières apportées par la société MET La Linière

Des inquiétudes ont été formulées concernant les garanties financières apportées par MET La Linière et ses liens avec la société mère MAÏA Eolis. Pour rappel des faits évoqués pages 26 à 29 de l'étude d'impact :

Afin d'asseoir industriellement l'activité de production d'électricité éolienne, il a été décidé de créer une Société par Actions simplifiées (SAS) sur chaque site à développer, soit pour le projet dans la commune de Landouzy-La-Ville : SAS MET La Linière, dont le gérant est la société Maïa Eolis.
C'est une entreprise spécialisée dans le développement et l'exploitation des parcs éoliens, dont les principales informations administratives sont les suivantes :

PRESENTATION	
SAS	MET LA LINIERE
CAPITAL	40 000 €
SIEGE SOCIAL	Tour de Lille (19ème étage) - Bd de Turin 59777 LILLE
TELEPHONE	03 20 214 214
TELECOPIE	03 20 131 231
NOM, PRENOM ET QUALITE DES MANDATAIRES	MAÏA EOLIS, représenté par son Directeur Général Christian BROY
NATIONALITE DU MANDATAIRE	Française

Les capacités financières de MET La Linière sont celles de MAÏA EOLIS qui détient 99.99 % de son capital.

La société MAÏA EOLIS et ses filiales sont titulaires d'une police d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile lui incombant, ainsi qu'à l'ensemble des sociétés créées pour la réalisation de parcs éoliens et ce en leur qualité de maître d'ouvrage et d'exploitant.
Elle prend effet dès la maîtrise foncière et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage. Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF.

3.2) Concertation

Concertation politique locale

Comme ceci peut être indiqué dans le dossier d'étude d'impact à la page 20, une démarche de concertation a été menée par le maître d'ouvrage. Les premiers résultats de l'étude d'impact ont été présentés le 22 juin 2012 au président de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières. Le 28 mars 2013 une réunion publique d'information est organisée par le maître d'ouvrage. En 2015 le dossier actualisé de l'étude d'impact est présenté au nouveau Maire.

Il est noté que l'avis du président du conseil départemental (M. Fricoteaux) et celui du député de la troisième circonscription de l'Aisne (M. Bricout) n'aurait pas été pris en compte. Ces avis concernent la conduite de projet éolien de manière générale sur le département de l'Aisne. Notons que le Schéma Régional Eolien, qui décline les objectifs d'implantation de l'éolien au niveau régional, prévoit l'implantation de 2800 MW d'éolienne en 2020, 1502 MW était raccordé au 30 juin 2015[1]. Les objectifs de développement éolien n'étant pas atteints à ce jour, le projet de Landouzy-la-Ville s'inscrit dans le cadre des objectifs régionaux en termes de développement éolien.

Concernant la délibération prise par le conseil municipal, dont la remarque de M. Deruelle fait mention, aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal de Landouzy-la-Ville concernant le projet éolien présenté lors de l'enquête publique à la date de la remarque émise (16/03/2016). De plus l'avis des conseillers municipaux ne peut être que consultatif et ne s'oppose pas au dépôt d'une autorisation d'exploiter. Cette dernière étant délivrée (ou refusée) par les autorités préfectorales, après consultation du dossier, de l'avis de l'autorité environnementale, du rapport du commissaire enquêteur, mais aussi de l'avis des conseils municipaux dans un rayon de 6 km autour du projet, voire de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS).

Demande de réunion publique

Une demande de réunion publique a été formulée par certains riverains du projet. Une telle réunion a été tenue, comme cité précédemment, en 2013. De plus l'enquête publique a duré 31 jours durant lesquels le dossier d'étude d'impact était consultable en mairie. Cette enquête publique était l'occasion pour les riverains de poser toutes les questions relatives au projet éolien, auxquelles nous répondons par ce mémoire.

Nous estimons donc que les habitants des communes d'implantation du projet ont été bien informés de l'étude de faisabilité d'un projet éolien sur leurs communes et que la tenue d'une réunion publique d'information n'apparait pas nécessaire.

[1] Source : « Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2015 » RTE

3.3) Impacts visuels – Paysage - Patrimoine

Distance aux habitations

La distance au bâti de 500 m est règlementaire. Elle a été reprise dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte adopté le 22 juillet dernier en lecture définitive par l'Assemblée Nationale (art. 139 de la loi dans sa version du 22 juillet 2015). La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle), appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. (art. 553-1 C. environnement).

Par ailleurs, la France se situe dans la moyenne des pays européens en matière de distance des éoliennes vis-à-vis des habitations comme le montre le tableau ci-dessous :

Pays	Distance d'éloignement des habitations
Danemark	4 x hauteur totale des machines
Angleterre	Pas de distance de séparation
France	Distance de 500 m (arreté ICPE)
Allemagne	Définie par chaque Etat fédéral Par exemple : 10 x hauteur totale des machines dans le land de Bavière 1 000m dans le land de Hesse 500m dans le land de Brême 500m dans le land de Saxony
Pays Bas	4 x hauteur totale des machine soit 600 m
Portugal	Distance de 250m généralement utilisée
Espagne	Recommandation de 500 m
Pays de Galles	Recommandation de 500 m
Suede	Recommandation de 500 m
Irlande	Recommandation de 500 m

Distances entre éoliennes et bâti en Europe (Source : FEE, 2015)

Un sondage BVA a été réalisé en mai 2015, à la demande du SER, auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 600 à 1 000 mètres de parcs éoliens, dans six départements. Il révèle que 84 % des personnes interrogées estiment que le parc éolien est situé à une distance suffisante des habitations.

Impact sur les églises fortifiées

De nombreuses observations font état du potentiel impact du projet sur les éléments patrimoniaux de Thiérache, notamment sur les églises fortifiées, caractéristiques de ce paysage. Ces impacts sont détaillés pages 226 à 230 de l'étude d'impact et pages 85 à 94 de l'étude paysagère (annexe I-a de l'étude d'impact). Néanmoins au vu des interrogations émises lors de l'enquête publique, des précisions sont indiquées ci-dessous.

L'étude paysagère complétée par des photomontages représentant notamment les impacts sur le patrimoine paysager ont permis de conclure quant aux impacts sur le patrimoine historique de la zone du projet. Nous reprenons ci-dessous les principales conclusions de l'étude d'impact.

A propos du patrimoine religieux, les églises non classées mais néanmoins remarquables sont généralement protégées par leur situation au sein du bâti. C'est en particulier le cas de l'église fortifiée de Landouzy-la-Ville, située à 1.69 km de l'éolienne la plus proche. Le projet éolien est donc compris dans le rayon de protection de 2.5 km autour de cette église fortifiée non classée. Toutefois, divers écrans visuels tels le relief et la végétation empêchent toute covisibilité entre cette église fortifiée et le projet éolien. En effet, celui-ci est totalement masqué, comme on peut le constater sur le photomontage ci-dessous : l'impact du projet éolien sur l'église de Landouzy-la-Ville est donc nul.

Les autres églises fortifiées non classées sont implantées au cœur du tissu urbain, le plus souvent lui-même encaissé dans une vallée. C'est en particulier le cas des églises d'Ohis et de Sorbais, au fond de la vallée de l'Oise, à 8 et 10 km du projet éolien. Il n'y aura aucun impact sur ces deux églises fortifiées.
L'église fortifiée d'Harcigny est située au sein du bâti, dans la petite vallée du Huteau. Même si elle reste proche du projet éolien, à 6.5 km environ, elle est totalement protégée par le bois d'Harcigny. En effet, ce boisement s'implante entre le projet éolien et le village, où se situe l'église fortifiée. L'impact du projet éolien sera donc nul sur cet édifice remarquable.
Les 8 autres églises fortifiées non classées sont toutes situées entre 12 et 15 km des éoliennes projetées. L'atténuation visuelle liée à la distance jouera donc un rôle important. Elles sont de plus, protégées par leur implantation dans des vallées : le Beaurepaire pour Laigny, Voulpaix, et Franqueville; le Vilpion pour Saint-Gobert ; le Gland pour Any-Martin-Rieux ; la Brune pour Houry ; et des petites vallées secondaires pour Froidestrées et Haution. Il n'existera aucun impact sur ce patrimoine remarquable par le projet éolien.

Impact paysager sur le bocage de Thiérache

De la même manière que les églises fortifiées citées ci-avant le paysage bocager est caractéristique du paysage agricole de Thiérache, de nombreuses observations s'interrogent sur les potentiels impacts du projet sur cette spécificité du paysage. Ces impacts sont étudiés en page 70 de l'étude paysagère (annexe I-a de l'étude d'impact), au sein de l'étude des interactions vis-à-vis des espaces agricoles et boisés. Nous rappelons cependant ici les principaux éléments de cette analyse.

Le nouveau parc éolien projeté s'installe sur un plateau agricole plus ou moins vallonné, qui reste relativement ouvert. L'interaction du projet sur l'espace agricole est très faible : elle se limite à l'emprise au sol des 6 éoliennes et d'un poste de livraison, soit à peine plus d'un hectare au total (2 736 x 6 + 41.14 = 16 457.14 m^2 = 1.64 ha).

L'interaction avec les espaces boisés est également moindre. Le boisement le plus important correspond à la forêt domaniale de Saint-Michel, recensée en tant que paysage emblématique, qui est assez éloignée. Toutefois une succession de boisements s'étire vers l'Est, du Bois de Plomion à la Haye d'Aubenton. Le projet s'inscrit à l'extrémité de cette ligne boisée. Les ripisylves de l'Oise et du Ton sont situées en fond de vallée et le reste des boisements se présente sous la forme de bosquets. Des petits boisements restent proches de certaines éoliennes projetées, mais ces dernières sont toutes situées à plus de 200 mètres, selon la réglementation en vigueur. L'éolienne n°4 est située à environ 700 mètres du Bois de Plomion, tandis que l'éolienne n°3 est située à plus de 260 mètres d'un petit boisement (Ferme de la Robinette). La haie la plus proche se situe à 50 mètres de l'éolienne n°4. L'implantation de ce nouveau parc éolien ne nécessite pas de déboisement.

Une éolienne, par la sobriété de sa ligne, répond bien à un contexte ayant une certaine simplicité de forme. Un paysage épuré donne une lecture claire de la dualité éolienne / horizon. Ainsi, l'intrusion d'une composante verticale élancée, dans un système où l'horizontale est quasi exclusive, peut être un événement chargé de sens, qui apporte quelque chose au paysage (cf. photomontage ci-dessous).

La zone agricole relativement plane se révèle adaptée à l'accueil d'un tel projet, pourvu qu'il prenne en compte l'aspect paysager fondamental. L'implantation du parc projeté sur la commune de Landouzy-la-Ville a donc une interaction très faible vis-à-vis des espaces agricoles et boisés et ne modifie en rien l'occupation première des sols : la surface occupée est réduite au strict nécessaire.

Encerclement

Une remarque a été émise concernant l'effet d'encerclement que pourrait induire le projet éolien de Landouzy-la-Ville. Cette remarque a été émise par une habitante de la commune de Parpeville, située à plus de 30 km du projet éolien de Landouzy-la-Cour, à cette distance les effets visuels du projet de parc éolien sont nuls et ne sont pas étudiés dans l'étude paysagère.

De plus, plusieurs parcs ont été accordés ou sont en cours d'instruction entre les communes de Parpeville et Landouzy-la-Ville qui auront donc un impact bien plus important sur la commune de Parpeville et sur ses alentours.

Enfin le projet éolien de Landouzy-la-Ville s'insère dans un paysage relativement épargné par l'éolien, le premier projet accordé se situant à plus de 15 km de celui-ci. Cet aspect de l'encerclement visuel est étudié de près dans les études paysagères concernant les projets éoliens, celle-ci conclu page 95 à une

inexistence d'un effet d'encerclement « *Il n'existe pas de concurrence avec un autre repère visuel majeur, d'effet d'encerclement ou de surplomb sur un village ou un élément patrimonial.* ».

Flashs lumineux

De nombreuses remarques font état de l'impact visuel des flashs lumineux réglementaires, notamment durant la nuit ou ceux-ci sont le plus visible.

En tant qu'obstacle à la navigation aérienne, les éoliennes sont soumises à l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, en application de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile et de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1990.
Selon l'Article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1990, peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, les installations dont la hauteur au-dessus du sol ou de l'eau dépasse 80 mètres hors agglomération et 130 mètres en agglomération, sauf dans certaines zones où un balisage peut être prescrit dès lors que la hauteur de l'obstacle dépasse 50 mètres.

L'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) a par ailleurs émis des recommandations concernant la gêne visuelle des riverains. L'intensité maximale du flux lumineux pouvant atteindre les habitations les plus proches (angle -10°, pouvant atteindre des habitations situées à la même altitude que l'éolienne considérée à environ 500 mètres pour un feu d'obstacle situé à environ 80 mètres de haut) devra être inférieure à 3% de l'intensité maximale mesurée c'est-à-dire 750 cd de jour (soit l'équivalent de 6.25 lampes à incandescence de lumière blanche) et 75 cd de nuit (soit l'équivalent de 0.63 lampes à incandescence de lumière rouge).
De la même manière, l'intensité maximale du flux lumineux pouvant atteindre les habitations dans un périmètre éloigné (angle -1°, pouvant atteindre des habitations à environ 5 000 mètres pour un feu d'obstacle situé environ à 80 mètres de haut) devra être inférieure à 11 125 cd de jour (soit l'équivalent de 93 lampes à incandescence de lumière blanche) et 1 125 cd de nuit (soit l'équivalent de 9.34 lampes à incandescence de lumière rouge).

Les caractéristiques des feux de balisage prévus dans le cadre de ce projet sont conformes aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). L'intensité lumineuse minimale prescrite est adaptée aux impératifs de sécurité.

Cependant plusieurs réflexions sont en cours au niveau de l'aviation civile, de la direction générale de la prévention des risques, de l'armée, afin d'évaluer différentes pistes d'évolution de la réglementation relative au balisage des éoliennes. Ces travaux ont été récemment présentés au Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et à France Energie Eolienne (FEE).
Les pistes de réflexion sont les suivantes :
- Balisage des parcs éoliens de jour en périphérie uniquement ;
- Balisage des parcs éoliens de nuit avec des feux de 2000cd en périphérie et avec des feux de 32 cd pour les éoliennes situées à l'intérieur du parc ;
- Possibilité d'éteindre le balisage lumineux le jour si la visibilité est supérieure à 10 000 mètres.

Les syndicats professionnels SER et FEE ont demandé la possibilité d'étudier la réduction de l'intensité lumineuse du balisage nocturne en fonction de la visibilité (comme en Belgique ou en Espagne), mais l'Armée et l'Aviation Civile y sont peu favorables.
Par ailleurs, un benchmark européen est en cours de réalisation par l'Armée. Selon les dernières informations issues de la DGAC, l'évolution de la réglementation relative au balisage devrait intervenir mi 2017.

3.4) Impact sur la santé

Emissions acoustiques et infrasons

Ces thèmes sont abordés pages 255-256 et 318 de l'étude d'impact.

Comme indiqué dans le dossier, l'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que, sous certaines conditions de fonctionnement des éoliennes, les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des Zones à Energie Règlementée (ZER) concernées par le projet éolien de Landouzy-la-Ville, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent considérées.
En tout état de cause, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des mesures de réception après la mise en service du parc éolien afin de valider le respect de ces seuils réglementaires (l'optimisation de fonctionnement proposée en période nocturne devra être validée ou affinée).
Les seuils réglementaires acoustiques seront donc respectés par le maitre d'ouvrage grâce à la mise en place de bridage des machines dans certaines conditions.

En France, depuis 2010, les éoliennes sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il convient de rappeler que cette réglementation française est l'une des plus sévères au monde en matière de bruit éolien.

D'une manière plus générale, il est à noter que le bruit généré par les éoliennes n'est pas suffisant pour avoir des conséquences sanitaires directes, ainsi que le confirme l'AFFSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) dans un rapport publié en mars 2008[2]. Ce même rapport indique que la gêne évoquée par certaines personnes peut être réelle mais qu'elle s'explique généralement par une mauvaise acceptation de l'origine du bruit, en particulier la perception négative des éoliennes dans le paysage.

Concernant les infrasons, ceux-ci sont des sons dont la fréquence est inférieure à 20 Hz. Le domaine d'audition de l'oreille humaine est généralement compris entre les bandes de fréquences 20 Hz et 20 kHz. Les infrasons sont donc en dehors de ces limites, mais ils restent cependant audibles et perceptibles par l'être humain dès que les niveaux reçus sont suffisamment élevés. Même dans le domaine des infrasons, l'ouïe est le sens le plus sensible de l'Homme : pour pouvoir être perçus grâce au sens du toucher (perception tactile) ou au sens de l'équilibre (perception vestibulaire), les sons à basse fréquence doivent atteindre un niveau sonore bien supérieur au seuil d'audibilité.

Les infrasons sont naturellement présents dans notre environnement. Ils peuvent être générés par des phénomènes météorologiques tels que le tonnerre ou les tremblements de terre. On retrouve également des infrasons lorsqu'il y a production de turbulences aérodynamiques : à proximité de routes, à l'intérieur d'une voiture, dans les trains ou lorsqu'un vent fort souffle sur des obstacles. Les pilotes d'avions et d'hélicoptères sont exposés à des niveaux infrasonores importants. Enfin, on retrouvera aussi des infrasons autour de certains sites industriels.

Les pales des éoliennes en mouvement en présence de vent provoquent des turbulences aérodynamiques. Celles-ci génèrent donc des infrasons.

Les travaux allemands sur les normes acoustiques[3] ont permis de définir des seuils d' « audibilité » et de « perception » des infrasons décrits dans le tableau ci-dessous. Le seuil d'audibilité indique le volume sonore minimal d'un son perceptible par l'oreille humaine. On estime que le seuil d'audibilité se situe pour environ deux tiers de la population dans une plage de plus ou moins six décibels (dB)

[2] Impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes, AFSSET, mars 2008
[3] DIN 45680, mars 1997 : Messung und Bewertung tieffrequenter Geräuschimmissionen in der Nachbarschaft

autour des valeurs indiquées dans le tableau. Pour tenir compte des différences individuelles, des normes récentes[4] se basent sur le seuil dit «de perception »: ce seuil correspond au niveau sonore auquel 90 % de la population n'entendent plus le son, et donc auquel les 10% ayant l'ouïe la plus fine peuvent entendre le son.

Seuil	Niveau de pression acoustique [dB(Z)] pour une fréquence de : 8 Hz	10Hz	12,5Hz	16Hz	20Hz
Seuil d'audition	103 dB (Z)	95 dB (Z)	87 dB (Z)	79 dB (Z)	71 dB (Z)
Seuil de perception	103 dB (Z)	92 dB (Z)	84 dB (Z)	76 dB (Z)	68,5 dB (Z)

En 2008 en France, l'AFFSET indiquait « Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer les effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par les éoliennes ».

En 2010, une étude danoise[5] sur les données de divers parcs éoliens (48 grandes et petites installations de puissance comprise entre 80 kW et 3,6 MW) aboutissait en 2010 à la conclusion suivante: « Certes les éoliennes émettent des infrasons, mais leur niveau sonore est faible si l'on considère la sensibilité de l'Homme à de telles fréquences. Même proche de l'installation, le niveau de pression acoustique créé par les éoliennes reste bien inférieur au seuil auditif normal. Nous ne pouvons donc pas considérer les infrasons produits par les installations éoliennes de même type et de même taille que celles étudiées comme un problème.»

En 2011, le bureau d'études Gamba Acoustique a mené des mesures d'infrasons sur deux parcs de Maïa Eolis dans la Somme et la Meuse composés d'éoliennes de 2 MW. Ces études confirment qu'à 500 mètres des éoliennes, les niveaux de bruit mesurés sont bien inférieurs au seuil d'audition des infrasons (niveaux inférieurs à 60 dB entre 2 et 20 Hz, soit moins que les seuils d' « audibilité » et moins que les seuils de « perception » définis par les nouvelles normes allemandes). Par ailleurs, des mesures de niveaux de bruits infrasonores réalisées pour des expositions courantes ont montré que nous étions régulièrement exposés à des niveaux de bruit d'infrasons bien supérieurs à ceux émis par des éoliennes de 2 MW à 500 mètres. C'est par exemple le cas à l'intérieur de l'habitacle d'une voiture vitres fermées à 90 km/h.

[4] Projet DIN 45680, septembre 2013 : Messung und Bewertung tieffrequenter Geräuschimmissionen
[5] Møller, H., Pedersen, S. (2010)

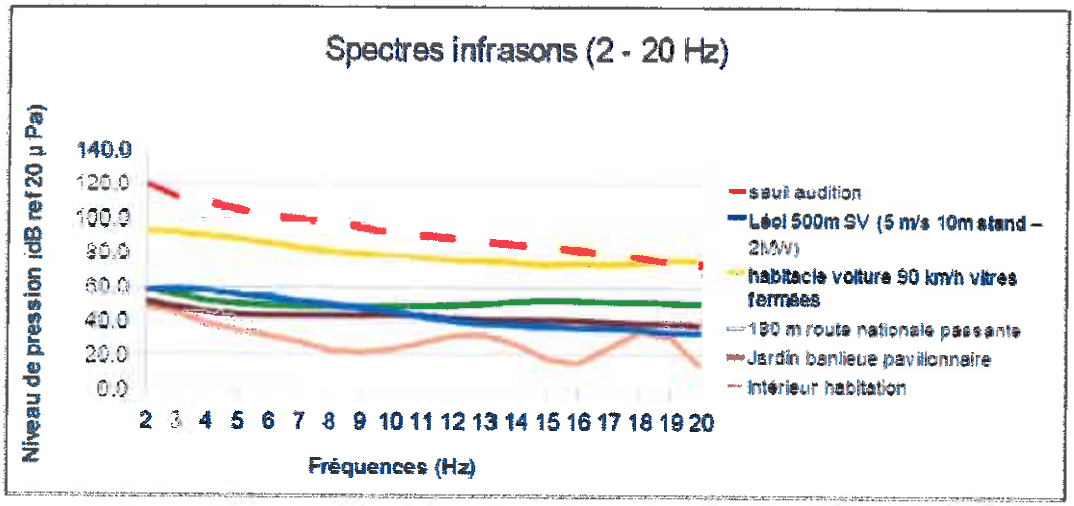

Niveau infrasonore de différentes sources d'émission (Gamba Acoustique)

En 2013, des mesures effectuées par l'Office bavarois de l'environnement confirment une nouvelle fois que les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception (immissions sonores). Par ailleurs, des mesures récentes effectuées par l'Office bavarois de l'environnement ainsi qu'une étude australienne montrent que les éoliennes n'ont pas d'incidence significative sur l'intensité des immissions infrasonores. En milieu rural, les infrasons sont essentiellement dus au vent, alors que les installations techniques ou les véhicules en sont les principales sources en milieu urbain[6].

Ces différents travaux de recherche sur les niveaux d'infrasons émis par les parcs éoliens et sur les effets physiologiques des infrasons sur l'homme confirment donc, au regard des connaissances scientifiques actuelles, que les infrasons émis par des éoliennes, nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, n'ont aucune incidence sur la santé de l'homme.

Effet de battement d'ombre, ou effet stroboscopique

Les impacts liés aux battements d'ombre (ombres portées, effets stroboscopiques) ont été traités dans l'étude l'impact pages 244-252. Une étude complète est présentée en annexe 5 de l'étude d'impact.

Lorsque le soleil est visible, une éolienne projette une ombre sur le terrain qui l'entoure. Lorsque les pales traversent la lumière du soleil, cela provoque un effet stroboscopique, ce qui peut engendrer une certaine gêne. Les périodes pendant lesquelles ce phénomène apparaît sont très courtes et varient en fonction de la taille de la machine, de la hauteur du soleil dans le ciel et de la durée d'ensoleillement. La gêne n'est plus perceptible à une distance de 1000 m au-delà des éoliennes. L'interruption lumineuse provoquée par les pales n'engendre aucun risque sur la santé. En effet, le risque de crises d'épilepsie suite à ce phénomène est parfois invoqué à tort. Une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en deçà de ces fréquences.

Cependant, l'effet stroboscopique peut occasionner une gêne. Néanmoins, au-dessus d'une distance de 300 mètres vers le nord et de 700 mètres vers l'est et l'ouest, l'influence de l'ombre des éoliennes

[6] Evans T., Cooper J., Lenchine, V. (2013)

sur l'environnement humain peut être considérée comme négligeable (Ministère de la région wallonne - cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne - approuvé par le Gouvernement wallon, le 18 juillet 2002).

Comme indiqué dans l'étude d'impact, la durée probable annuelle d'exposition aux battements d'ombres pour les habitations les plus impactées est inférieure à 4 heures. L'impact des ombres portées par les éoliennes du projet éolien de Landouzy-la-Ville est donc faible, et n'engendrera aucun impact sanitaire.

De plus, en dépit de ces analyses théoriques, si lors du fonctionnement des éoliennes l'impact est avéré excessif sur une habitation, le maître d'ouvrage s'engage à stopper les éoliennes en cause sur les créneaux horaires concernés. Les constructeurs disposent en effet de techniques de programmation permettant de stopper les machines à des horaires prédéfinis et dans des conditions de vent spécifiques.

Champs électromagnétiques

Le sujet est traité pages 252-255 de l'étude d'impact.

Tout appareil électrique en fonctionnement produit un champ électrique et un champ magnétique. L'association des deux champs constitue le champ électromagnétique. Les études des effets des champs électromagnétiques sur la santé, menées depuis plusieurs années par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et l'Académie Nationale de Médecine, concluent au fait que la pollution due aux champs électromagnétiques peut être nuisible en cas d'exposition prolongée.

Selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'application aux éoliennes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le parc éolien ne doit pas entraîner l'exposition des habitations riveraines à un champ magnétique supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Pour comparaison, selon RTE, le champ magnétique maximal à l'aplomb d'une ligne électrique à haute tension (400 kV) est d'environ 30 microteslas et de 1 microtesla à 100 mètres.

Les sources potentielles de champs électromagnétiques sur un parc éolien correspondent aux équipements électriques :

- le générateur qui est suffisamment éloigné du sol pour ne pas constituer une source significative au niveau du sol ;
- le câble triphasé 690V descendant du générateur ;
- Le transformateur élévateur 690V/20kV ;
- Les câbles triphasés armés 20kV enterrés ;
- Le poste de livraison.

La société MAÏA Eolis a missionné en 2010 un bureau d'études indépendant (Axcem) spécialisé dans l'étude des émissions de champs électromagnétiques afin de réaliser des mesures sur un parc éolien en fonctionnement (parc des Prés Hauts, commune de Rémilly-Wirquin, Pas-de-Calais – 6 éoliennes Repower MM82). Les résultats de cette étude indiquent une valeur maximale du champ magnétique dans la bande de fréquence 5 à 500Hz de 4,8 microteslas au pied de l'éolienne soit une valeur plus de 20 fois inférieure aux seuils réglementaires.

Les habitations étant toutes situées à plus de 500 mètres du projet, l'exposition aux champs magnétiques générés par les installations y sera négligeable.

3.5) Impact sur le milieu naturel (impacts faunistiques et floristiques)

Impacts sur l'avifaune migratrice et les déplacements locaux

L'impact du projet éolien sur les axes de migration de l'avifaune a été l'une des préoccupations majeures des différentes remarques déposées lors de cette enquête publique. Cette partie est traitée à diverses reprises ; aux pages 186-187 de l'étude d'impact, page 39 de l'étude écologique initiale (annexe II-a de l'étude d'impact), pages 130-132 et 139 de l'étude écologique complémentaire (annexe II bis de l'étude écologique).

L'implantation d'éoliennes devrait avoir un impact modéré sur les migrateurs en effet l'essentiel de la migration se réalise au Nord-Est et au Sud-Ouest dans la Moyenne Vallée de l'Oise, située à 28 km à l'Ouest du site. La Haute Vallée de l'Oise située au Nord à environ 8 km représente un couloir migratoire secondaire dans un axe Est-Ouest.
Toutefois il pourrait y avoir un impact sur les déplacements locaux, notamment du Vanneau huppé. Cependant, ces déplacements sont peu importants, effectués sur un large front et principalement par de petits groupes. De ce fait, l'impact du parc éolien sur les déplacements locaux semble faible.

Des mesures sont de plus proposées afin d'évaluer les effets des éoliennes sur l'avifaune migratrice, elles sont présentées en page 281 de l'étude d'impact, pages 53-54 de l'étude écologique initiale (annexe II 2-a de l'étude d'impact) et pages 152-153 de l'étude écologique complémentaire (annexe II-bis de l'étude d'impact), elles sont rappelées ici.

Des sorties de terrains de suivis écologiques sont prévues après l'implantation des machines, durant celles-ci une attention particulière sera portée à l'observation des déplacements locaux et à la réaction des espèces face aux éoliennes.
Les résultats des suivis feront l'objet d'un rapport annuel. Un rapport de synthèse sera réalisé à l'issue des trois années de suivi. Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, le suivi sera réalisé par la suite une fois tous les 10 ans.
Ce suivi est une proposition de départ, au vu des enjeux relevés lors de cette étude. Si le permis de construire est obtenu pour ce projet éolien, les associations locales de protection de l'environnement seront consultées afin qu'il soit en total adéquation avec les enjeux du secteur. Il pourra également leur être confié la mise en place de ce suivi. Des décisions éventuelles de mesures de réduction d'impact seront discutées avec les associations à l'issue de ce suivi.

MET La Linière tient à souligner l'importance de la prise en compte des enjeux écologiques lors de l'élaboration du projet de Landouzy-la-Ville. Après une première étude écologique effectuée en 2008, la première étude déposée par MET La Linière en 2012 a été effectuée sur une saison écologique complète, soit une année, enfin la demande de complément a concerné le dépôt d'une étude écologique complémentaire à effectuer sur un cycle écologique complet. Au total le suivi écologique de la zone aura donc duré 3 années, ce qui apparaît plus que satisfaisant au vu des réglementations en vigueurs. De plus un suivi écologique post-implantation, imposé par la réglementation française, permettra d'évaluer l'impact du parc éolien sur l'avifaune. Cela permettra de proposer des mesures permettant la vie commune du parc éolien et de l'avifaune migratrice au cas où des enjeux non identifiés dans cette étude écologique apparaîtraient.

Impact sur l'avifaune sédentaire (nicheurs et hivernants)

En plus des différentes remarques concernant l'avifaune migratrice, il apparaît que l'impact de l'implantation d'éoliennes sur l'avifaune sédentaire soit un sujet de préoccupation majeure des riverains du projet.

Nous rappelons que l'étude écologique et son complément, dont les éléments sont repris dans l'étude d'impact, traitent déjà ces sujets (pages 184 à 191 de l'étude d'impact, pages 38 à 40 de l'annexe II-a, pages 130 à 134 de l'annexe II-bis). Nous rappelons de plus que l'étude écologique s'est faite au total sur trois années, que les enjeux locaux ont donc pu être identifiés finement. Nous souhaitons malgré tout rappeler les éléments et conclusions principales de ces études.

Les risques principaux de collision concernent les espèces inventoriées sur le terrain (nicheurs ou de passage) à vol plané lent, soit la Buse variable, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle ainsi que les rapaces nocturnes. Cependant, d'après les connaissances actuelles et la configuration du site, seul le Faucon crécerelle semble présenter un risque réel de collision.
De même, les éoliennes pourraient représenter un risque de perte de territoire pour ces espèces. Cependant, le Busard Saint-Martin n'a pas été recensé en tant que nicheur sur le site et semble peu sensible à la présence d'éoliennes sur son territoire de chasse. Le Faucon crécerelle, bien que nicheur possible sur le site semble également peu sensible à la présence d'éolienne. Quant à la Buse variable, les éoliennes étant à plus de 200 mètres des bois, le risque semble faible pour cette espèce qui ne niche pas directement sur la zone d'emprise des éoliennes. L'implantation devrait avoir un impact faible sur les nicheurs.
Enfin les éoliennes pourraient également avoir un impact sur les groupes importants d'hivernants comme le Vanneau huppé et le Pigeon ramier. Cet impact existe mais il est difficile à évaluer. Les oiseaux concernés pourraient ne plus fréquenter la zone d'implantation du parc éolien.

L'étude écologique conclue donc à un impact faible pour les nicheurs et hivernants, excepté pour les groupes importants d'hivernants pour lesquels l'impact reste difficile à évaluer. De la même manière que dans le cas de l'avifaune migratrice, des mesures de suivis (suivi annuel pendant 3 ans puis un passage tous les 10 ans) sont mises en places afin d'évaluer l'impact réel du parc éolien sur son milieu naturel, et de prendre des mesures si cela s'avère nécessaire.

Il est fait mention dans les remarques de l'enquête publique d'espèces n'ayant pas été prises en compte sur la zone (Milan Royal, Pluvier Doré). Ces espèces n'ont pas été observé sur la zone d'étude durant toutes les sorties qui ont été effectuées lors de la réalisation des différentes études écologiques (18 sorties de terrains réalisées entre 2007 et 2014). Ces espèces n'ont par conséquent pas été considérées comme étant un enjeu de la zone du projet. Cependant, de la même manière que précédemment, les mesures de suivi prévues à l'issue de l'implantation permettront de de vérifier les conclusions des études écologiques.

Un enjeu spécifique de la zone : les cigognes (noires et blanches)

La présence de cigognes en Thiérache, et notamment de cigognes noires, a soulevé de nombreuses interrogations quant à leurs interactions vis-à-vis du projet éolien de Landouzy-la-Ville. Nous rappelons que ce thème est très largement traité dans l'étude d'impact aux pages 206 et 313 de l'étude d'impact, 50 de l'annexe II-a de l'étude d'impacts et 41 à 65 puis 130 à 134 de l'annexe II-bis de l'étude d'impact. Une étude complémentaire d'une année entière a été menée afin de déterminer l'enjeu du projet éolien vis-à-vis de la présence de cigognes sur le territoire.

Les potentiels impacts du projet sur l'habitat des cigognes sont détaillés dans le tableau ci-après :

Nature de l'impact	Type d'impact	Durée de l'impact	Niveau de l'impact	Nature de l'impact et/ou espèces concernées
Dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux	indirect	temporaire	Nul	-
Destruction de zones d'alimentation	direct	permanent	Nul	L'aire d'étude n'est pas potentielle pour les cigognes en période de nidification
Destruction de sites de reproduction	direct	permanent	Nul	L'aire d'étude n'est pas potentielle pour les cigognes en période de nidification
Risque de mortalité	direct	permanent	Faible pour la Cigogne noire	Pas d'observation de cigogne noire dans l'aire d'étude mais une observation à 9,1 kilomètres à l'Ouest (village de Laigny) en période des migrations postnuptiales et zone d'implantation située sur un axe de migration diffus de la Cigogne noire
			Non significatif pour la Cigogne blanche	Pas d'observation de Cigogne blanche dans l'aire d'étude ni autour, même dans le cadre d'autres projets menés conjointement. Zone d'implantation située sur l'axe migratoire diffus.
Fractionnement des habitats	direct	permanent	Nul	L'aire d'étude n'est pas potentielle pour les cigognes en période de nidification
Modification des paramètres abiotiques	indirect	permanent	Nul	-

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- Un niveau d'impact faible est attribué à la Cigogne noire:

Pour la Cigogne noire, les taux de collision avec les éoliennes sont très faibles en Europe tandis qu'un seul individu de l'espèce a été observé dans l'environnement du projet à partir des 20 passages d'observation effectués en 2014 sur les sites des projets de Laigny et de Landouzy-la-Ville. Nous rappelons que le site du projet se localise sur un couloir de migration large et diffus de la Cigogne noire.

Par ailleurs, nous soulignons que le suivi du parc éolien de la Bretelle-Echalot (La Compagnie du Vent - 21), mené depuis 2012 près duquel niche un couple de la Cigogne noire n'a mis en évidence aucune mortalité de l'espèce avec ce parc éolien.

- Un niveau d'impact non significatif est attribué à la Cigogne blanche:

Pour la Cigogne blanche, 83 cas de collision sont connus en Europe, aucun en France. Le nombre de couples nicheurs est élevé, puisqu'estimé à 119 000 en Europe et à 1231 couples en France en 2006[7].Le taux de collision de la Cigogne blanche avec les éoliennes est très faible. Cette espèce est en large expansion en France depuis les années 90. En effet, on comptait à peine 138 couples en 1990 en France, soit près de 10 fois moins qu'aujourd'hui. L'espèce n'est pas menacée mais elle est inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux. En considérant la non-observation de la Cigogne blanche à partir des 20 passages d'observation effectués en 2014 sur les sites des projets de Laigny et de Landouzy-la-Ville, nous estimons que les risques d'impact sur l'espèce ne sont pas significatifs.

De plus une mesure très contraignantes et couteuse a été proposée par MET La Linière et le bureau d'étude ENVOL Environnement afin de garantir la préservation de ces espèces et d'éviter tout impact du projet éolien sur celles-ci.

Nous visons ici l'arrêt des machines du parc de Landouzy-la-Ville pendant les passages éventuels de la Cigogne noire au-dessus de la zone d'implantation potentielle du projet.
Pour ce faire, nous proposons un suivi très précis des déplacements migratoires de la Cigogne noire à partir des données publiées sur le site internet de suivi européen des mouvements migratoires de l'avifaune qui centralise toutes les données relatives aux suivis des sites d'observation les plus reconnus en Europe. Le suivi quotidien des données relatives aux mouvements migratoires des cigognes permettraient d'anticiper les éventuels survols de la zone du parc éolien de Landouzy-la-Ville. La distance moyenne parcourue par un individu de la Cigogne noire est de 250 kilomètres par jour en migration (40 km/h en moyenne). Le rayon de recherche des données de passages de la Cigogne noire doit concerner les spots d'observation régulièrement suivis et documentés sur internet situés à environ 200 à 250 kilomètres de la zone du projet et qui sont localisés dans un axe d'approche potentiel vers le site de Landouzy-la-Ville. Sitôt l'identification d'un spécimen référencé dans l'un des spots suivis quotidiennement, deux écologues se rendront immédiatement disponibles pour être sur le site du parc éolien dès le lendemain matin.
Dès lors, un bureau d'études sera chargé par MET La Linière du suivi quotidien des mouvements migratoires des cigognes sur le site de trektellen (tous les spots situés entre 200 à 250 km du site éolien, en amont ou en aval, selon la période de migration considérée).

Le coût de cette mesure est estimé à 10 000 € par an indépendamment des éventuelles pertes de production liées à l'arrêt des machines.

Nous estimons donc que l'enjeu lié à la présence des cigognes a été évalué de manière très satisfaisante et que les dépenses provisionnées d'ores et déjà par MET La Linière pour la réalisation de l'étude complémentaire, ainsi que ceux associés au suivi de cet enjeu après implantation du parc,

[7] (http://www.migraction.net).

témoignent de la bonne foi de MET La Linière et de leur attention toute particulière à cet enjeu majeur de la zone du projet.

Impact du projet sur les chiroptères

Les impacts sur les chiroptères sont traités très largement dans l'étude d'impact pages 192 à 199 et 314, dans l'annexe II-a pages 42 à 45 et dans l'annexe II-bis pages 122 à 129. Les conclusions de ces études sont regroupées dans le tableau suivant.

Nature de l'impact	Type d'impact	Durée de l'impact	Niveau de l'impact	Nature de l'impact et/ou espèces concernées
Dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux	indirect	temporaire	Nul	-
Destruction de terrains de chasse	direct	permanent	Nul	Pas de destruction de corridors de déplacement ni de terrains de chasse
Destruction de sites de reproduction	direct	permanent	Nul	Pas d'abattages d'arbres prévus au sein même des implantations
Risque de mortalité	direct	permanent	Modéré	Risque modéré de collision et de barotraumatisme pour la **Pipistrelle commune**, toute période de l'année confondue
			Faible	Risque faible de collision et de barotraumatisme pour la **Pipistrelle de Nathusius** en phase des transits printaniers
			Très faible à nul	Risque de mortalité très faible à nul pour les autres espèces détectées sur le site
Fractionnement des habitats	direct	permanent	Nul	Implantation au niveau des cultures--> aucun impact sur l'habitat
Modification des paramètres abiotiques	indirect	permanent	Nul	-
		temporaire		

Le seul impact significatif sur les chauves-souris est un risque de collision modéré pour les Pipistrelles Communes. Cet impact est notamment dû à l'implantation des éoliennes dans des zones modérément sensibles au projet.

Seules deux espèces sensibles au projet chassent à proximité des éoliennes :
• La Pipistrelle commune
• La Pipistrelle de Nathusius
Le niveau d'impact de ces deux espèces s'établit à un niveau modéré pour la Pipistrelle Commune et faible pour la Pipistrelle de Nathusius. Ce niveau d'impact tient certes compte de la sensibilité forte des deux espèces mais surtout de la taille de leur population, relativement importante en France. La survie des deux espèces n'est en aucun cas menacée.

Des mesures d'évitement et de réduction sont de plus prévues pour limiter au maximum ces impacts. Nous les regroupons dans le tableau ci-dessous :

Groupes/espèces	Description des impacts	Types de mesure	Mesures mises en place	Effets attendus	Impacts résiduels
[redacted]	Risque de mortalité (impact modéré)	Mesures d'évitement	Obturation des aérations par une grille anti-intrusion.	Baisse très significative des risques de mortalité	Non significatif
		Mesures de réduction	Choix des machines.		
			Limitation du fonctionnement des éoliennes.		
			Réglage optimisé de l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes.		
			Maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes.		

Ces différentes mesures permettent d'arriver à un niveau d'impact résiduel non significatif. Cependant de la même manière que pour l'avifaune le suivi écologique permettra de relever si une mortalité trop importante est constatée et de prendre des mesures le cas échéant.

Impact sur la flore

Ces impacts sont traités dans l'annexe II-bis de l'étude écologique aux pages 135 et 136. Les principaux impacts à envisager sont la destruction d'habitat et d'espèces protégés. Les impacts possibles du projet ont été résumés dans le tableau suivant.

Nature de l'impact	Type d'impact	Durée de l'impact	Niveau de l'impact	Nature de l'impact et ou espèces concernées
Destruction d'habitats	indirect	permanent	Très faible	Implantation exclusivement dans les cultures. Chemins d'accès prévus au niveau des cultures, aucune prairie impactée.
Destruction de spécimens lors de la phase de travaux et de la maintenance	direct	temporaire	Nul	Aucune espèce protégée ni menacée au niveau des chemins d'accès et des implantations
Fractionnement des habitats	indirect	permanent	Nul	Habitats déjà très largement fractionnés actuellement (cultures intensives majoritairement)
Modification des paramètres abiotiques	indirect	permanent	Nul	Habitats très largement influencés par l'activité agricole
		temporaire		

Aucun impact significatif n'est attendu à l'encontre de la flore et des habitats n'est attendu.

Réponse aux interrogations de Picardie Nature

L'association Picardie Nature nous a signifié par son courrier daté du 15 mars 2016 son avis défavorable concernant le projet éolien. Les éléments soulevés justifiant cet avis sont d'ordre écologique et remettent en cause les études écologiques et leurs protocoles.

Concernant l'insuffisance des sorties de terrains pour appréhender l'enjeu des Cigognes Noires, notons qu'on ne peut limiter l'étude de cet aspect aux 4 sorties complémentaires effectuées pour vérifier cet enjeu. En effet 14 sorties avaient déjà été réalisées, aucune n'ayant abouti à l'observation de cette espèce. De plus, ajoutons à ces données les 16 sorties effectuées pour un autre projet éolien proche, recensées elles aussi dans le complément écologique. Deux de ces sorties ayant permis l'observation de cigogne noire, ces dernières ont été notifiées.

Concernant la non prise en compte de données naturaliste locale notons tout de même la consultation des références bibliographiques et sites internet ci-après comprenant de nombreuses données naturalistes locales.

- *Oiseaux nicheurs menacés de Picardie.* Centrale ornithologique picarde – DIREN Picardie – Conseil Régional de Picardie, 1995 ;
- *Les oiseaux de la Région Nord – Pas-de-Calais – Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995.* Tombal J. Ch., 1996 ;
- JADOUL G., HOURLAY F., TOUSSAINT A.C., 2003. Suivi de la migration automnale de la Cigogne noire (Ciconia nigra) par télémétrie satellitaire. Aves, 10p ;
- France Nature Environnement : http://www.fne.asso.fr/ ;
- Inventaire National du Patrimoine Naturel : http://inpn.mnhn.fr.

Concernant l'actualité des données du site Natura 2000. Ces données sont celles fournies par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, mis à jour le 16/10/2015, cette mise à jour étant la dernière disponible. Nous nous permettons donc d'émettre des doutes quant à la présence de 3 ou 4 couples nicheurs sur cette zone, affirmation dont la source n'est pas citée.

Concernant les enjeux cités du Milan Royal et du Pluvier Doré une réponse a déjà été formulée précédemment dans ce mémoire.

Concernant la biologie de la Cigogne Noire nous estimons que l'enjeu est bien représenté. En effet nous pouvons citer la page 62 de l'Annexe II-Bis de l'étude d'impact : « En revanche, nous estimons que l'enjeu lié à la Cigogne noire est fort par rapport aux populations régionales et particulièrement de la Forêt de Thiérache dont les limites se trouvent à 8,5 kilomètres », et la page 65 « des passages de la Cigogne noire au-dessus du site du projet sont possibles et confirmés pour l'année 2014 par l'observation par nos soins d'un individu sur la commune de Laigny en phase postnuptiale. ».
De plus la zone humide décrite ne peut aujourd'hui plus être considérée comme telle, celle-ci essentiellement constituée de culture et qui est témoin de la disparition progressive des prairies et des mares, ne présente pas d'intérêt, au niveau très local, pour l'alimentation de la Cigogne Noire.

Enfin, et comme cité précédemment, l'importance et le coût du protocole de suivi spécifique mis en place pour la Cigogne Noire témoigne de la prise en compte de cet enjeu par MET La Linière et la conscience de l'importance de celui-ci au niveau régional.

3.6) Démantèlement du parc

Il est évoqué dans le procès-verbal de la commission d'enquête le fait que la zone d'implantation des éoliennes puisse devenir une friche industrielle.

Il est important de rappeler le principe du démantèlement d'un parc éolien, comme ceci a pu être précisé dans l'étude d'impact du dossier aux pages 308-309.

La durée du bail emphytéotique signé avec les propriétaires fonciers et donc du fonctionnement potentiel du parc est de 40 ans. Elle pourra être renouvelée pour une durée que les parties détermineront ensemble. La durée de vie des éoliennes du parc est estimée par le Maître d'Ouvrage à une durée de 20 ans à 25 ans.

MET La Linière s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues par l'article L.553-3 du code de l'environnement, définies par le décret n° 2011-985 du 23 août 2011, précisées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

Ces garanties financières seront constituées avant la mise en activité de l'installation, sous forme de caution bancaire, selon les modalités prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012. Ce coût est fixé à 50 000 euros par éolienne (actualisation 2014). Le montant initial des garanties financières constituées par MET La Linière pour le parc éolien de Landouzy-la-Ville sera donc de 300 000 €.

Ce montant a été fixé par l'arrêté du 26 août 2011, et ne dépend pas de l'opérateur éolien. Toutefois, une étude réalisée en 2009 par la société Cardem pour le compte de la société MAIA Eolis estimait ce coût à approximativement 70 000€ par éolienne, en considérant une démolition complète de la fondation, et une revalorisation des matériaux. L'ordre de grandeur de la garantie demandée par l'Etat est donc cohérent.

A titre de comparaison, les hypothèses de coût pour le démantèlement des réacteurs nucléaires varie entre 300 k€/MW (coût actuellement retenu par EDF dans ses prévisions) et 900k€/MW (retours d'expérience réalisées à l'étranger : Allemagne, Etats-Unis). Ces coûts n'intègrent pas ceux nécessaires au stockage souterrain des déchets, sujets à de très fortes incertitudes (hypothèse basse : 36 milliards € selon le chiffrage de l'ANDRA en 2009).

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation comprennent (obligations définies par la loi) :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
    - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
    - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autre cas ;
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Depuis le passage des éoliennes dans la nomenclature des ICPE, la réglementation impose que les propriétaires de chaque parcelle qui reçoivent une éolienne et la collectivité soient consultés sur les conditions de démantèlement. Tous les propriétaires et les municipalités ont donc donné leur accord sur les conditions de remise en état (annexe 7 de la lettre de demande d'autorisation ICPE).

Le site éolien sera donc remis en état conformément à la réglementation en vigueur et aux engagements présentés dans cette annexe. En effet, MET La Linière s'engage à réaliser le démantèlement au plus tard 1 an après la fin de la période d'exploitation et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert.

En aucun cas, les propriétaires ou communes ne devront prendre en charge les coûts d'exploitation ou de démantèlement des éoliennes. Il en va, bien entendu, de même pour les héritiers des terrains agricoles, comme cela a pu être évoqué dans le registre de l'enquête publique.

La phase de démantèlement induit les mêmes types d'impact que la phase de construction avec la présence d'engins de chantier. En effet, la remise en état du site consiste à effectuer des travaux afin d'effacer les marques de l'exploitation, et de permettre le retour des terrains à leur vocation initiale. Cela consiste à démonter et à évacuer les superstructures et les machines du site, y compris les fondations, les lignes électriques enfouies dans un rayon de 10 mètres autour des installations et les différentes installations techniques comme le poste de livraison. Il faut également supprimer les pistes d'accès pour rendre aux terrains leur vocation agricole.

Le démantèlement des éoliennes ne pose pas de problèmes particuliers sur le plan technique. En revanche, les massifs d'un volume de 301 m³ sont difficiles à extraire d'un seul tenant. Aussi, seront-ils conçus pour permettre un démantèlement aisé, par exemple en prévoyant un espace permettant de placer des charges explosives, voire une utilisation de liquide afin de les fragmenter avant extraction.

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation se fera sur une profondeur minimale de 1 mètre dans le présent cas pour un usage agricole.

Le réaménagement des pistes d'accès et des aires de grutage consiste à décaisser sur une profondeur de 40 cm. Une couverture de terre végétale sera utilisée afin de rendre au site ses caractéristiques d'origine.

A ce titre, un dossier comprenant un mémoire sur l'état du site et un plan détaillé des installations et du terrain occupé devra être joint à la notification d'arrêt définitif de l'activité. Les modalités d'élimination des déchets liés au démantèlement du site devront également être détaillées et jointes à cette notification.

Il convient également de préciser le devenir des principaux déchets. Ceux-ci comprennent essentiellement des gravats et des déchets recyclables :
- Des métaux (environ 250 tonnes par éolienne) : Ils seront triés et revendus afin de financer une partie du démantèlement de l'installation ;

- Des gravats : Issus de la démolition des massifs, ils seront réutilisés dans le bâtiment et dans des ouvrages de travaux publics ou déposés en centre d'enfouissement technique de classe 3 ;
- Des déchets banals : Provenant des matériels de signalisation, d'emballages et objets divers restants. Ils seront traités dans les filières correspondantes par des opérateurs agréés ;
- Des déchets spéciaux : Déchets résiduels provenant essentiellement des matériaux souillés par des hydrocarbures. Ils seront éliminés selon leur nature et les possibilités existantes localement (incinération, recyclage, enfouissement en CSDU de classe 1).

Remarque : Le recyclage des pales en fibre de verre n'est pas encore possible, mais les cimenteries offrent des solutions.

Une étude menée en 2009 par une entreprise spécialisée en déconstruction d'installations industrielles sur un parcs de 12 éoliennes dans la Meuse, appartenant à la société Maïa Eolis, nous a permis d'estimer le temps nécessaire au démantèlement d'un parc éolien.

Selon l'étude, une éolienne ainsi que ses installations annexes peut être démantelée en 8 semaines environ. En démontant plusieurs éoliennes en parallèle, on peut ainsi démanteler un parc de 6 machines sur une durée comprise entre 3 et 4 mois.

3.7) Economie – Emploi - Tourisme

Rentabilité d'un projet éolien

Comme toutes les filières énergétiques en leur temps (nucléaire, thermique, hydraulique), l'électricité éolienne bénéficie actuellement d'un tarif incitatif pour l'aider à se développer. Ce tarif d'achat de l'électricité d'origine éolienne est aujourd'hui de 82€/MWh les 10 premières années, puis les 5 années suivantes entre 28 € et 82 €/MWh suivant le nombre d'heures de production des 10 premières années. Aucune autre subvention n'est touchée par l'exploitant du parc éolien.

L'éolien terrestre est à ce jour l'énergie renouvelable la plus compétitive de par ses coûts complets de production (LCOE-méthode du coût de production moyen actualisé). Le graphique ci-dessous, extrait du récent rapport « Vers un mix électrique 100% renouvelable en 2050 » de l'ADEME, illustre le coût actuel de production de l'éolien et les projections pour les prochaines décennies. Les courbes colorées sont issues de diverses analyses nationales et internationales, la courbe noire est celle retenue par l'ADEME dans son étude.

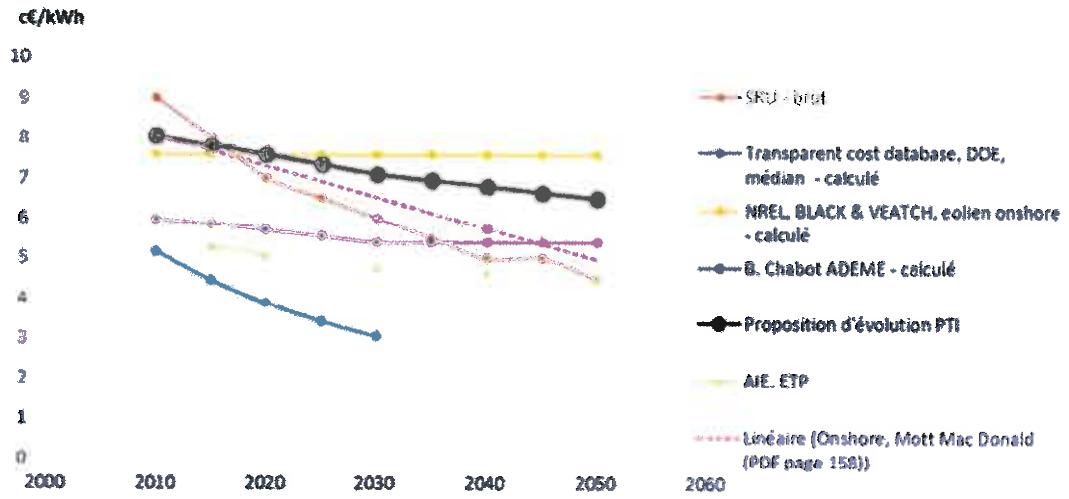

Evolution du coût de production de la filière éolienne terrestre (Source : ADEME, 2015)

Même si les résultats des calculs et analyses varient significativement, il est intéressant de constater que toutes les analyses confirment une baisse progressive des coûts de production de l'éolien, de 2010 où le coût de production est estimé entre 5 et 9c€/kWh, à 2050 où ce coût est compris entre 4,5 et 7,5c€/kWh.

Depuis plusieurs années, il est avéré que l'éolien sera largement compétitif par rapport aux coûts de production d'électricité des futures centrales nucléaires. *« [...] l'éolien terrestre apparaît d'ores et déjà comme une filière mature, compétitive par rapport à la plupart des filières non renouvelables, et dont les coûts n'excèdent pas ceux des réacteurs nucléaires EPR actuellement en construction en Europe. » (Source : Commission d'enquête parlementaire sur le coût réel de l'électricité – 18/07/2012).*

C'est la conclusion que l'on peut également tirer de l'accord passé en octobre 2013 entre EDF et le gouvernement britannique, qui fixe un tarif d'achat de l'électricité nucléaire de 114€/MWh pendant 35 ans (EPR d'Hinkley Point). A noter que cet accord fait d'ailleurs l'objet de plusieurs plaintes (Autriche, alliance germano-autrichienne de dix fournisseurs d'énergie et services municipaux) devant la justice européenne, pour distorsion de concurrence au détriment des énergies renouvelables, et subventionnement de l'industrie nucléaire.

De manière plus générale, l'éolien est aujourd'hui reconnu comme étant une énergie compétitive par rapport à l'ensemble des autres moyens de production conventionnels. Ainsi, l'IRENA (International

Renewable Energy Agency) estime dans son dernier rapport que les coûts de production de l'éolien terrestre sont significativement moindres que ceux du nucléaire, du charbon, ou du gaz.

FIGURE 2.10: THE LCOE OF ONSHORE WIND INCLUDING INTEGRATION COSTS, NUCLEAR AND GAS-FIRED POWER PLANTS WITH CCS

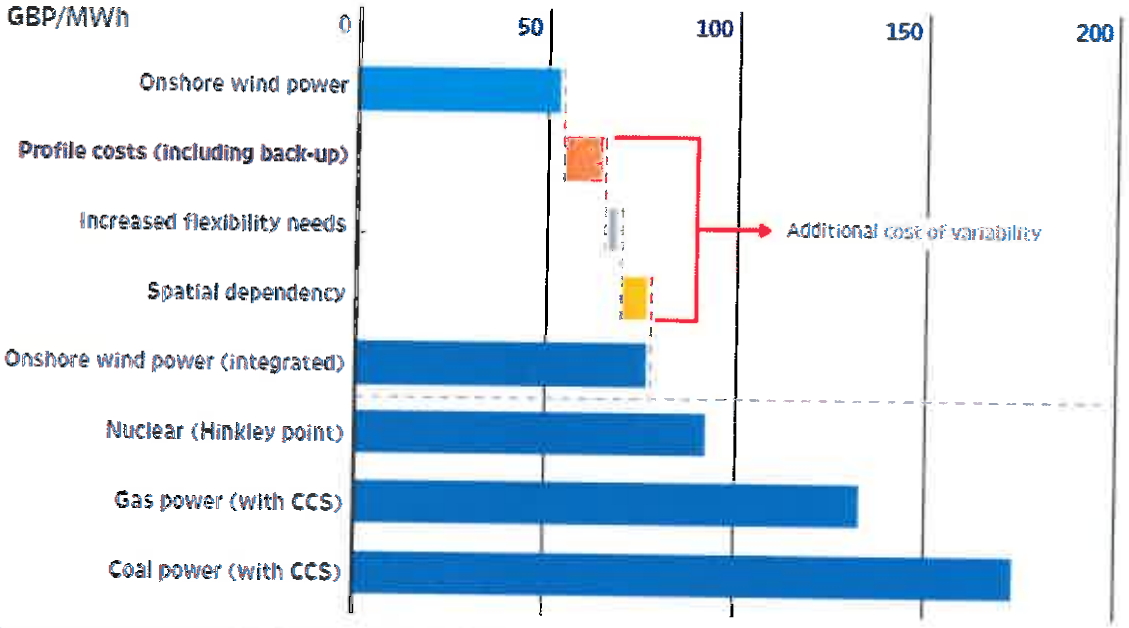

Sources: Grubb (1991), Hamidi et al. (2011) and Hirth et al. 2015.

Note: Generation cost data is based on the UK Department of Energy and Climate (DECC) calculator for low carbon scenarios (assumed discount rate of 10 %). For nuclear power, costs are estimated from the guaranteed strike price for the planned Hinkley Point C nuclear plant (GBP 92.5 per MWh for 35 years, fully indexed to inflation). Wind integration costs are estimated conservatively according to the higher cost values in Grubb (1991), Hamidi et al. (2011) and Hirth et al. 2015; assuming wind shares of 30-40%. For lower shares integration costs would be much less. Also, additional measures such as smart grid technologies, demand response, energy storage and more flexible generation technologies would reduce integration costs

Extrait du rapport 2014 de l'IRENA, International Renewable Energy Agency, Janvier 2015

Energie éolienne et emploi

Une remarque concerne la création d'emploi dans le secteur éolien au niveau local.

Au niveau mondial, les énergies vertes représentent un nouveau vivier d'emplois considérable. Selon le rapport 2015 de l'Irena[8] (International Renewable Energy Agency), les énergies renouvelables employaient directement et indirectement 7,7 millions de personnes dans le monde en 2014, hors grandes centrales hydroélectriques. Ce chiffre représente une croissance spectaculaire de 18% par rapport au même rapport publié en 2014. L'éolien à lui seul compte plus de 1 million d'emplois, et une croissance de 23% entre 2014 et 2015.

En France, une étude conduite en 2015 par Bearing Point[9] pour le compte de France Energie Eolienne identifiait 12 500 emplois dans le secteur éolien français (soit un ratio d'environ 2,5 emploi par MW installé).

[8] http://www.irena.org/DocumentDownloads/Publications/IRENA_RE_Jobs_Annual_Review_2015.pdf
[9] http://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2015/11/Observatoireeolien2015_VF_FEE.pdf

Cette contribution à l'emploi fait appel à des compétences variées. Les entreprises du secteur éolien sont très diversifiées, allant de structures disposant d'un savoir-faire spécifique à des acteurs intégrés ayant plusieurs activités.

Panorama des emplois éoliens sur les maillons de la chaîne de valeur : comparaison entre l'observatoire 2014 et l'observatoire 2015

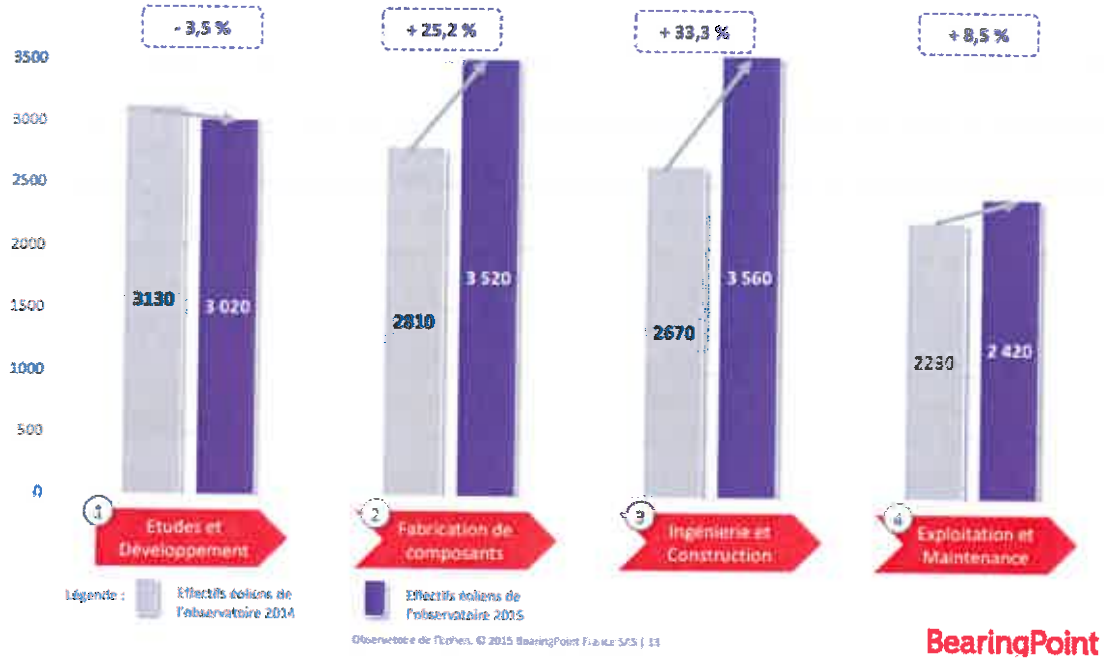

Source : Observatoire de l'éolien, Bearing Point, 2015

De plus, l'éolien français dispose d'une spécificité liée à son tissu d'implantation. Les 750 sociétés actives dans le secteur permettent un maillage fin du territoire national. Elles ont contribué à redynamiser des bassins d'emplois qui avaient perdu en attractivité au cours de la dernière décennie (Picardie, Centre, Lorraine etc).

La poursuite d'une dynamique forte du développement éolien doit permettre de renforcer ce maillage géographique et industriel, à l'instar de l'éolien allemand qui concentre à ce jour 138 000 emplois directs et indirects[10]. Le Syndicat des Energies Renouvelables, par l'intermédiaire d'une étude menée par le cabinet BIPE en janvier 2012, avait proposé une évaluation des créations possibles d'emplois d'ici 2020 dans l'ensemble des filières énergies renouvelables en prenant pour hypothèse une part de 25% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique français. Dans ce scenario, proche de celui de la loi pour la transition énergétique (23% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique français en 2020), 124 000 emplois directs et indirects étaient créés ; concernant l'éolien, on passait ainsi de 8100 emplois dans la filière en 2010 à 57 000 en 2020.

Il est important de noter que la Région Picardie constitue l'un des 5 bassins d'emplois identifiés par l'étude Bearing Point.

[10] Renewable Energy and Jobs, IRENA, Annual Review 2014: http://www.irena.org/publications/rejobs-annual-review-2014.pdf

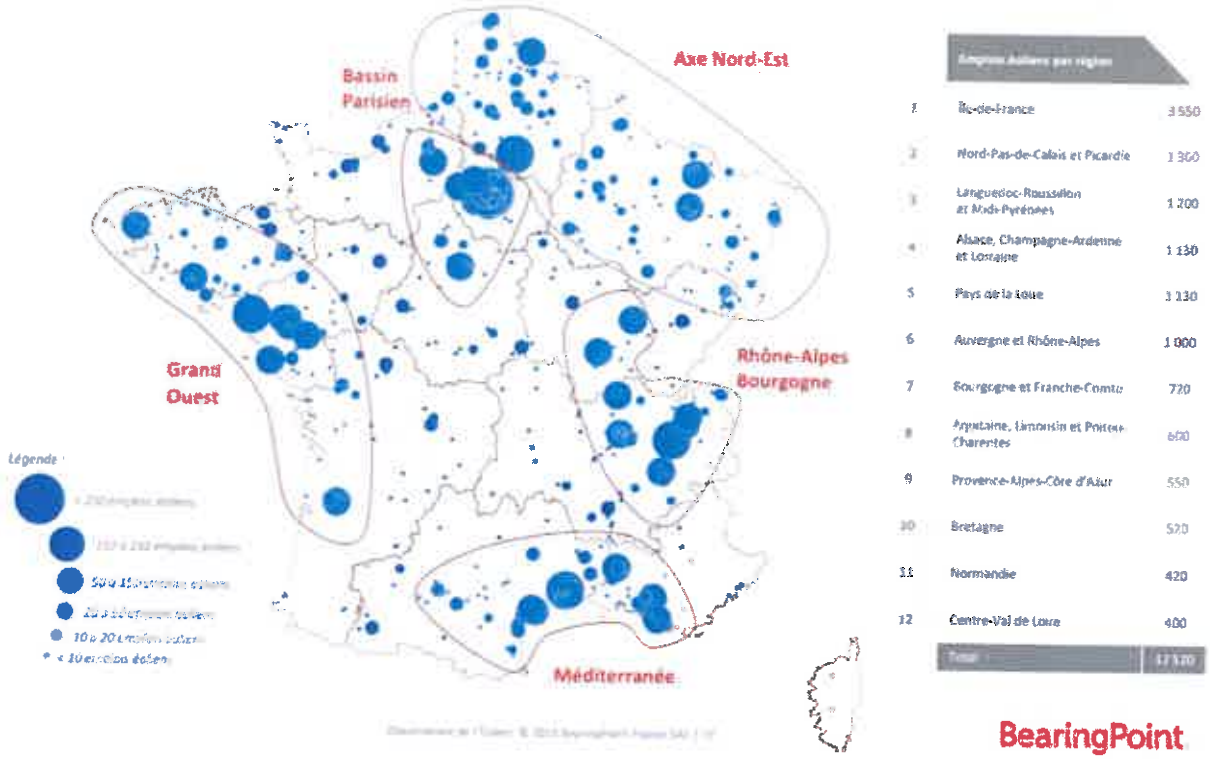

1	Île-de-France	3 550
2	Nord-Pas-de-Calais et Picardie	1 360
3	Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	1 200
4	Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	1 130
5	Pays de la Loire	1 130
6	Auvergne et Rhône-Alpes	1 000
7	Bourgogne et Franche-Comté	720
8	Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	600
9	Provence-Alpes-Côte d'Azur	550
10	Bretagne	520
11	Normandie	420
12	Centre-Val de Loire	400

Source : Observatoire de l'éolien, Bearing Point, 2015

Au niveau régional comme national, les perspectives d'emploi sont fortement liées aux capacités installées. A titre d'exemple, la décision d'implantation de l'usine Enercon en France pour la fabrication de mâts est intervenue au plus fort du développement éolien en France (2011) : l'usine installée à Meux regroupe 450 emplois. La décision récente de création d'usine LM Wind Power à Cherbourg coïncide avec la reprise de la filière éolienne observée en 2014. 500 emplois directs sont ainsi attendus ainsi que 1500 à 2000 emplois indirects. Pour les industriels, la visibilité ainsi qu'un contexte économique et réglementaire pérennes sont indispensables pour structurer une filière.

Au niveau local, la maintenance des parcs nécessitent de créer des emplois locaux (ratio d'environ 1,5 emplois pour 10MW[11]). Des entreprises locales sont généralement chargées de l'entretien des chemins d'accès et des plateformes. Pendant la phase de travaux, les entreprises locales sont consultées pour les différents lots techniques du chantier (terrassement, câblage, aménagement paysager, etc).

En conclusion, la filière éolienne représente un véritable gisement d'emplois encore très peu exploité en France, mais qui connaît une croissance très forte dans le reste du Monde. La Région Picardie est avantageusement positionnée comme l'un des 5 bassins nationaux d'emploi. Le développement de l'éolien offshore, ainsi que la définition d'objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables dans la loi de transition énergétique, ouvrent en France des perspectives de croissance forte des emplois liés à la filière éolienne.

Au niveau plus local, le projet éolien de Landouzy-la-Ville aura également un impact positif sur l'emploi à travers le chantier de construction, puis les activités de maintenance et d'entretien.

[11] Source : « marche et emploi, fiche ENR », ADEME, novembre 2014

La société MAÏA Eolis, dont dépend MET La Linière, tient aussi à souligner une des spécificités dont elle fait preuve au niveau de la création d'emploi. Réalisant elle-même la maintenance de ses parcs éoliens, la société emploie aujourd'hui une trentaine de techniciens de maintenances et 5 ingénieurs de maintenance. Ces emplois sont situés au plus proche des parcs construits, avec le centre de conduite et de maintenance situé à Estrées-Deniécourt (80), un centre de maintenance à Gondrecourt-le-Château (55) et un à Mery-sur-Seine (10). Ces emplois sont, de plus, non délocalisables puisque directement liés à la situation géographique des parcs.

Impact sur l'activité économique

Le Syndicat des Energies Renouvelables a récemment indiqué, en faisant le bilan des 15 dernières années de développement éolien en France : « avec 1,5% de la valeur ajoutée des entreprises du secteur éolien directement réinvesti dans l'économie locale, c'est plus d'un milliard d'euros d'investissements qui ont été réalisés par an depuis 10 ans au service de la croissance, 10 000 emplois créés et près d'un millier d'entreprises de toute taille impliquées pour la filière ». Le SER a également rappelé que les retombées fiscales des projets éoliens représentaient « 70 millions d'euros de ressources fiscales directement reversées aux collectivités locales chaque année qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie. », et que la production éolienne permettait « un bénéfice de 600 millions d'euros pour la balance commerciale énergétique de la France ». Ces chiffres sont révélateurs des bénéfices économiques de l'éolien au niveau national.

Au niveau local, comme indiqué dans l'étude d'impact page 269 à 272, le projet éolien de Landouzy-la-Ville aura un impact positif sur l'économie locale, à travers les recettes fiscales versées aux collectivités, les loyers versés aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles, et les emplois créés.

Les craintes exprimées lors de l'enquête publique relatives à la raréfaction des touristes, ou la baisse de valeur immobilière, ne sont fondées sur aucun retour d'expérience, aucune étude, aucune donnée, alors que pourtant les exemples et cas d'étude de projets éoliens ne manquent pas en France ou à l'étranger (voir parties tourisme et immobilier). On peut donc légitimement s'interroger sur les justifications de ces craintes, qui de notre expérience, sont souvent le fruit d'une méconnaissance individuelle de l'éolien, et de fausses idées véhiculées à dessein par les opposants à l'éolien.

Impact sur le tourisme

L'impact sur le tourisme est traité page 95 de l'étude paysagère, et évalué comme limité.

L'étude d'impact a bien relevé l'intérêt des patrimoines naturel, architectural, historique, et touristique, de l'aire d'étude. La visibilité du projet éolien depuis les sites patrimoniaux majeurs sera faible (vues lointaines) ou nulle. L'impact le plus fort sur le tourisme réside dans les vues depuis le GR 122, traversant l'aire d'étude et se situant à 2,5 km du projet. L'impact du projet éolien sur ce GR sera très variable, car il dépendra de la fermeture du paysage ainsi que du relief. Il passe également au coeur de villages, ce qui protège son parcours des vues sur les éoliennes projetées. Mais dans l'ensemble, l'impact du projet éolien sera limité, du fait que seule une partie des éoliennes sera visible. De plus, l'atténuation visuelle due à la distance permet de réduire encore cet impact déjà modéré. Des panneaux d'informations sur le parc éolien et l'énergie éolienne seront installés en plusieurs points sur ce sentier (ainsi qu'aux abords de Landouzy-la-Ville), lui donnant un intérêt supplémentaire.

Il est important de considérer que de nombreux exemples, en France et dans d'autres pays européens, montrent qu'un parc éolien est compatible avec le tourisme vert. Or, la Thiérache bocagère promeut justement cette image de « territoire vert ».

D'une manière générale, l'énergie éolienne bénéficie d'une perception largement positive dans l'opinion publique française. Selon le baromètre de l'ADEME sur les Français et les énergies renouvelables, édition 2011, 80% des Français étaient favorables à l'installation d'éoliennes en France. Un sondage IPSOS de décembre 2012 confirmait ce chiffre, avec une bonne image de l'éolien pour 83% des français. Plus récemment, un sondage CSA réalisé en mars 2015 auprès de riverains habitant à moins de 1000 mètres d'un parc éolien montrait que 2/3 des riverains avaient une image positive des éoliennes, que 71% les considéraient bien implantées dans le paysage, et que 61% les considéraient d'abord comme un engagement écologique.

En France, des localités situées dans des zones touristiques avérées utilisent l'image de leur parc éolien pour promouvoir leur territoire. Plusieurs d'entre elles mentionnent le parc éolien dans la rubrique tourisme de leur site internet. Les éoliennes sont aussi parfois intégrées à une nouvelle offre touristique, appelée tourisme de découverte économique ou tourisme industriel, qui propose la visite d'entreprises locales.

Ainsi, en zone littorale, l'office de tourisme de Beauvoir-sur-Mer qui concerne les communes de Beauvoir, Bouin, Saint-Urbain et Saint-Gervais en Vendée, mentionne la visite hebdomadaire gratuite du parc éolien de Bouin, au cours des mois de Juillet et Août. Autre exemple, toujours en secteur littoral, l'office de tourisme de Tharon-Plage/Saint-Michel-Chef-Chef (Loire-Atlantique) organise chaque semaine des visites guidées du parc éolien de la commune sur les mois de Juillet et Août.

Certaines villes ont capitalisé sur l'intérêt croissant des populations pour l'environnement et le développement durable en créant, autour de leur parc éolien, une structure dédiée aux problématiques énergétiques et environnementales. Ces initiatives permettent de valoriser la démarche environnementale de la commune.

A titre d'exemple, une expérience de développement d'un pôle touristique centré sur les énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne, est menée dans le département du Pas-de-Calais. Ainsi est né le projet d'une Maison des Énergies Renouvelables, baptisée « Enerlya », sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues. Ce projet a pour vocation de sensibiliser et de communiquer autour des énergies renouvelables pour faire évoluer les comportements de chacun.

Au Danemark, pays où l'essor des éoliennes a été très fort, l'association de l'énergie éolienne (Danish Wind Industry Association) souligne, sans toutefois établir de lien, que de 1980 au début des années 2000, le tourisme a augmenté de 50 %. Les fermes éoliennes y sont intégrées au « tourisme industriel» et « tourisme écologique ». Les infrastructures touristiques (hôtels, gîtes, camping) utilisent leur image pour la promotion du tourisme vert.

L'exemple de la ville fortifiée historique de Carcassonne, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1997, est également édifiant. De nombreuses éoliennes sont visibles depuis la Cité et le tourisme n'a aucunement souffert d'un éventuel impact de l'éolien. De même, aucun impact spécifique n'a été identifié en Bretagne, région pourtant très touristique et ayant connu un fort développement de l'éolien.

Il est important de noter qu'aucune contribution du public relative aux impacts négatifs du projet éolien sur la fréquentation touristique du secteur ne s'appuie sur des données ou études factuelles, démontrant cet impact, alors pourtant que de telles observations, si elles existaient, seraient

facilement identifiables (baisse du nombre de nuitées dans les régions à fort développement éolien, fermeture d'établissements touristiques, etc). Il est donc tout à fait légitime de s'interroger sur le fondement de ces assertions.

La complémentarité de l'éolien avec le parc hydraulique français

Une remarque a été émise proposant le développement de l'énergie hydraulique en lieu et place de l'énergie éolienne. Cependant ces deux énergies, loin d'être incompatibles sont complémentaires et doivent être réfléchies de manière conjointes. La France possède en effet le plus important parc hydraulique européen. Cet atout permet d'utiliser au mieux l'énergie du vent car l'hydroélectricité et l'énergie éolienne sont deux énergies complémentaires. En hiver, le vent souffle davantage et permet aux barrages de reconstituer leurs réserves tandis qu'en été, quand le vent est généralement plus faible, l'hydraulique prend le relais, assurant ainsi une continuité et une substitution optimale à la production thermique.

Fonctionnement comparé de l'hydroélectricité et de l'éolien sur une année (facteur de capacité en %)
moyenne 2004-2006
source : DGEMP, RTE, SER

Le facteur de capacité est le rapport entre la production moyenne et la production maximale théorique

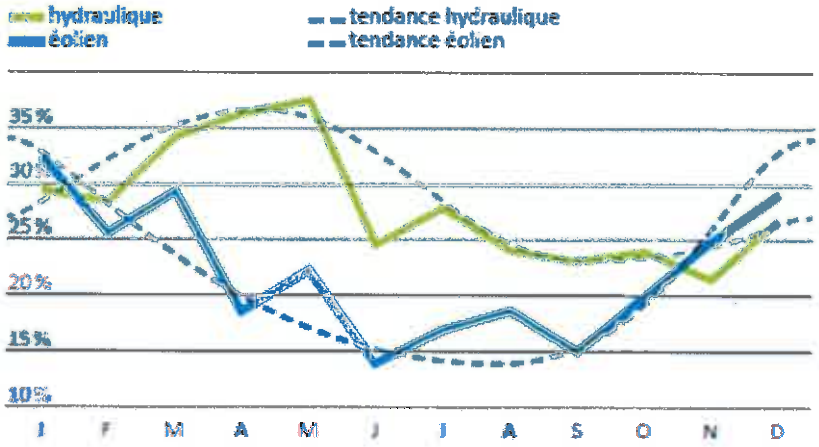

3.8) Impact sur l'activité agricole

Perte de revenus agricoles liées à l'implantation d'une éolienne

Des remarques soulèvent la question de la relation entre revenus agricoles et implantation d'une éolienne.

Une baisse des dotations de la PAC est bien évidemment à envisager du fait de la légère perte d'une surface agricole lors de la résiliation partielle de bail liée à l'implantation d'une machine. Cependant celle-ci est largement compensée par l'indemnité prévue au titre de cette résiliation partielle de bail qui est versée aux exploitants agricoles.

En cas de changement de locataire une baisse du fermage versée est effectivement envisageable du fait de la perte de surface agricole, cependant de la même manière cette baisse de revenu est largement compensée par le loyer versé aux propriétaires des terrains d'implantations des machines.

Nous nous questionnons cependant sur la pertinence de ces questions étant donné qu'elles concernent uniquement les propriétaires et exploitants des terrains d'implantation des éoliennes du projet. Ces propriétaires et exploitants ont été rencontrés et les différents éléments de rémunération et de compensation ont été évoqués avec eux, leur permettant de nous donner un accord en toute connaissance de cause.

Perte de la surface agricole

La question de l'usage des sols est traitée aux pages 208 et 209 du dossier d'étude d'impact.

Les éoliennes seront en effet installées sur des terrains agricoles. Cependant l'emprise au sol qui leur est réservée est restreinte, de l'ordre de 1,6 hectares pour l'ensemble du parc. L'implantation des éoliennes est prévue, lorsque cela est possible, le plus près des chemins de desserte des parcelles agricoles afin de limiter l'emprise au sol. Dans le cadre du présent projet, le linéaire de chemin à créer se limite à 1015m.

L'emprise au sol liée à la phase de construction du parc sera un peu plus importante. Cependant le gel de ces surfaces (aires de levages, aires logistiques) ne sera que temporaire. Par ailleurs, MET La Linière s'est engagée auprès des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles à se concerter au plus tôt avec eux avant la phase de chantier afin d'éviter autant que possible la destruction de récolte et de limiter au maximum la gêne due aux travaux du parc éolien.

Démantèlement et reprise de l'activité agricole

La question du démantèlement est déjà largement traitée dans la partie 3.6 de ce mémoire. Il est précisé que les conditions de ce démantèlement prévoient un décaissement sur une profondeur de 1m au niveau des fondations de l'éolienne et de 40 cm pour les pistes d'accès et les aires de grutages.

Concernant les pistes d'accès, le décaissement de 40 cm et la remise en place de terres agricoles équivalentes à celles alentours permettent une reprise de l'activité agricole à l'identique.

Concernant les fondations les conditions du démantèlement ne prévoient pas un décaissement complet de celles-ci. Cependant il est à noter que le remplacement, sur une profondeur de 1m, du

béton par des terres végétales permet la reprise d'une activité agricole fertile sur les terrains concernés. De plus il est important de noter la faible emprise des fondations à l'échelle d'une activité agricole, celles-ci sont en effet limitées à un cercle d'environ 20 m de diamètre autour du mât de l'éolienne soit une surface restreinte d'environ 300m². L'éventuelle perte de qualité de la terre liée à l'enfouissement de béton en profondeur reste donc très limitée.

Modalités de la location des terrains agricoles

La société MET La Linière, comme la totalité des sociétés de développement éolien a fait le choix de la location des terrains agricole d'implantation car elle n'a pour but de devenir une société de promotion foncière. En effet, à l'issue de l'exploitation, les terrains d'implantation des éoliennes ont vocation à redevenir des terres agricoles. Il est donc logique que les terres concernées, qui restent à terme à vocation agricole, restent propriété des acteurs fonciers du territoire.

De plus tous les éléments de baux emphytéotiques liant les propriétaires à la société MET La Linière sont signés en présence de notaire et sont conformes aux dispositions prévues lors de la signature des promesses de baux.

Impact sur les activités d'élevage

Des contributions évoquent l'impact négatif du projet éolien sur les activités d'élevage (chute de la production laitière, infertilité et mauvaise croissance de certains animaux).

Tout d'abord, il convient de préciser que le maître d'ouvrage n'a reçu depuis 2005, date d'installation de nos premiers parcs éoliens, aucune plainte des éleveurs présents sur ses parcs en exploitation.

Ensuite, ces affirmations, assez courantes lors d'enquêtes publiques relatives aux projets éoliens, ne sont fondées sur aucune étude ayant été publiée dans un journal reconnu par la communauté scientifique avec relecteur et comité de validation. L'étude à laquelle se réfèrent généralement les opposants, est celle de Mikolajczak, J et al, publié par la fondation Waubra. Cette fondation a été créée par M. Peter Mitchell, qui semble avoir des intérêts dans l'uranium, le gaz, le pétrole et a fait carrière dans l'industrie pétrolière. La fondation Waubra est assez décriée et semble avoir été créée dans le but de jeter le discrédit sur l'éolien. L'étude est très sommaire, et son protocole n'est pas détaillé.

De plus ces observations pointent du doigt l'effet électromagnétique des éoliennes sur les activités d'élevage, ce sujet est traité en partie 3.4 de ce mémoire. L'impact du champ électromagnétique au pied de l'éolienne étant 20 fois inférieur à la norme préconisée, l'effet sur les activités d'élevage, même au pied des mâts, sera négligeable.

3.9) Vie communale et Immobilier

Perte d'attractivité de la commune et dépréciation immobilière

Cette question est traitée page 272 de l'étude d'impact. Néanmoins au vu des interrogations émises lors de l'enquête publique, des précisions sont indiquées ci-dessous.

Il convient tout d'abord de rappeler que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs (état du bâti, situation géographique, proximité des commerces) d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs (qualité du quartier, cachet de l'immeuble considéré et de son environnement), qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.

L'implantation d'éoliennes ne modifie en rien les qualités objectives d'un immeuble. L'impact de la présence d'éoliennes à proximité d'une habitation sera donc fonction des critères subjectifs, principalement liés à l'esthétisme. Les études liées à l'acceptation sociale des éoliennes sont à ce titre particulièrement révélatrices. On observe que les études réalisées dans des lieux avant qu'un projet ne soit réalisé donnent des pourcentages de réponses positives plus faibles que ceux obtenus dans les endroits où les parcs sont opérationnels.

Les craintes sur l'impact visuel diminuent ensuite dès qu'un parc éolien est fonctionnel depuis un certain temps. Ainsi une étude menée dans le Nord-Pas-de-Calais en 2010[12] montre que l'impact sur l'immobilier local sera négatif durant la période précédant la réalisation du projet jusqu'à environ 6 mois après sa mise en exploitation, la valeur de l'immobilier local reprenant son cours normal après cette période de creux. Une autre étude menée en 2010 en Belgique[13] observe l'absence totale d'impact.

Plus récemment, une étude a été réalisée en 2013 par l'OEERE (Office of Energy Efficiency and Renewable Energy) aux États Unis sur 50 000 foyers avoisinant des parcs éoliens (distance < 15km d'un des 67 parcs) répartis sur 9 états. Elle montre que l'impact de ces parcs éoliens sur la variation des prix de l'immobilier n'est statistiquement pas visible. L'étude se soucie, contrairement à d'autres études réalisées plus tôt, de prendre en compte le contexte global d'inflation des prix, de façon à gagner en objectivité quant à l'analyse des résultats. Ceux-ci montrent que la variation des prix de l'immobilier n'est statistiquement pas différente entre un site à proximité d'un parc éolien et un site éloigné de parcs.

Si le parc éolien est bien conçu (la réglementation est là pour y veiller), il n'y a pas de nuisances à proximité, et donc aucune raison objective pour que le prix des maisons diminue. En revanche, les retombées fiscales perçues par la commune d'implantation lui permettent d'améliorer les équipements communaux et donc son attractivité. Ce phénomène d'amélioration du cadre de vie s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

---

[12] Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers, contexte du Nord-Pas-de-Calais – Association Climat Energie Environnement, 2010

[13] Incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant wallon, Conseil francophone des notaires de Belgique, 2010

Ainsi, l'impact négatif de l'éolien sur la valeur de l'immobilier n'est pas avéré. Aucune étude ne vient d'ailleurs étayer cet argument « classique » anti-éolien. De manière statistique, on peut considérer l'impact globalement nul.

Les différentes décisions des tribunaux relatives à la vente d'habitations à proximité d'un parc éolien n'ont pas pour objet la présence du parc éolien en lui-même mais le fait que les vendeurs aient omis d'informer leurs acheteurs de l'existence du projet de parc éolien.

Retombées économiques pour la commune

Certaines interrogations s'interrogent sur les retombées économiques pour la commune d'implantation. Cette question est traitée pages 270 et 271 de l'étude d'impact. Nous reprenons ici les éléments évoqués.

Concernant les retombées fiscales l'article 2 de la loi de finances de 2010 a supprimé la taxe professionnelle. Ce texte institue une contribution économique territoriale composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les valeurs locatives foncières, et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.
Outre la CFE et la CVAE, la loi de finances de 2010 institue une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale EPCI), notamment sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le tarif annuel de cette imposition est fixé à 7 000 € par MW.
Enfin, le dispositif prévu permet de maintenir un système de mutualisation de la ressource fiscale liée à l'éolien au sein d'un EPCI, comme cela était prévu dans le cadre de la taxe professionnelle. De même, le maître d'ouvrage est redevable de la taxe foncière du fait de l'occupation du sol par la machine. Cette taxe foncière est également répartie entre les différentes collectivités. Une simulation a été effectuée d'après la loi finance 2012 et présentée en étude d'impact. Celle-ci est présentée page suivante.

SYNTHESE DES RETOMBEES FISCALES

COMMUNE DE LANDOUZY-LA-VILLE

DONNEES PROJETS			
NOMBRE D'EOLIENNE	6	INVESTISSEMENT	16 800 000 €
NOMBRE D'EOLIENNE COMMUNE	6	DONT INVESTISSEMENT FONCIER	2 688 000 €
PUISSANCE (MW)	2,0 MW		

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	
Commune	0 €
Syndicat	0 €
EPCI	85 464 €
Département	41 214 €
Région	8 255 €
Etat	2 699 €

TAXE FONCIERE	
Commune	12 128 €
Syndicat	0 €
EPCI	473 €
Département	34 105 €
Région	0 €
Etat	934 €

RETOMBEES FISCALES GLOBALES POUR LES COLLECTIVITES	
COMMUNE	**12 128 €**
SYNDICAT	**0 €**
EPCI	**85 937 €**
DEPARTEMENT	**75 319 €**
REGION	**8 255 €**
ETAT	**3 633 €**
TOTAL	**185 271 €**

En complément de ces retombées fiscales, des mesures d'accompagnements et d'évitements sont prévus pour le projet éolien de Landouzy-la-Ville. Ces mesures sont détaillées dans l'étude d'impact aux pages 275 à 294. Le tableau ci-après les récapitule.

MESURES	COUT T.T.C.
1ERE PARTIE : PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT DU PARC EOLIEN	**13 000 €**
Aménagement des abords des hameaux et densification des ceintures végétales (plantation d'arbres, de haies arbustives d'essences locales et de plantes vivaces). La définition précise de ces plantations interviendra après 1 année de suivi de l'avifaune et de la chiroptérofaune et en cas d'impact avéré depuis certains points de vue	5 000 €
Mise en valeur du poste de livraison par un bardage brique	5 000 €
Mise en place d'une signalétique pédagogique présentant le contexte écologique, patrimonial et paysager du site et expliquant le fonctionnement des éoliennes. Ces panneaux pourront être placés sur les itinéraires touristiques à proximité du site.	3 000 €
Bridage acoustique si nécessaire	Perte de rendement
2EME PARTIE : ACTIONS AU PROFIT DE LA FAUNE	**35 000 €**
Convention avec un organisme de protection de l'environnement local (type LPO, CPIE, etc.) pour assurer le 1er suivi post-implantation (activité et mortalité) selon l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 au cours des 3 1ères années (puis une fois tous les 10 ans). Ces suivis porteront sur les espèces à enjeux relevées lors de l'étude d'impact. Le suivi du chantier par un écologue est inclus	30 000 €
Mise en place de grilles d'aération anti-intrusion des chauves-souris au niveau des nacelles	5 000 €
Bridage des éoliennes en juillet, août et septembre, en début de nuit pour des vents inférieurs à 6 m/s à 80 mètres	Perte de rendement
3EME PARTIE : AUTRES MESURES	**22 000 €**
Participation à l'entretien et la mise en état des chemins ruraux et communaux utilisés pour accéder aux éoliennes (les pistes d'accès aux machines depuis ces chemins étant à la charge de MET La Linière). Entretien des plateformes des éoliennes (avec notamment maintien d'une végétation rase pour ne pas attirer la faune).	22 000 €
4EME PARTIE : ACTIONS ENVIRONNEMENTALES (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT) AU PROFIT DES COMMUNES	**120 000 €**
Participation à un projet environnemental sur la commune de Landouzy-La-Ville (rénovation du patrimoine local, aménagement paysager publics, entrées et sorties de village, programme de rénovation thermique du bâti ancien, …)	120 000 €
TOTAL	**190 000 €**

Ces mesures d'accompagnement prévues, associées aux retombées fiscales pour la commune ainsi que pour l'EPCI démontre l'intérêt économique du projet éolien de Landouzy-la-Ville qui peut dynamiser économiquement le secteur local.

Impact sur les communes limitrophes

La commune de Landouzy-la-Cour est impactée par le projet, les machines étant prévues en limite de cette dernière. Une remarque concerne l'absence de retombées pour cette commune pourtant directement impactée.

Il est important de considérer que la majorité des retombées économiques du projet sont fiscales. Ces retombées comprennent, comme indiqué page 272 de l'étude d'impact, la Contribution Economique Territoriale (CET), la Taxe Foncière, et l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Les recettes de ces différentes taxes se répartissent selon des modalités propres à chacune d'entre elles, entre la commune, la Communauté de Communes, le Département et la Région.
Toutes taxes confondues, la répartition est approximativement la suivante d'après nos simulations sur ce projet :
- 6,5% pour la commune d'accueil ;
- 46,5% pour la Communauté de Communes ;
- 40,5% pour le Département ;
- 4,5% pour la Région ;
- 2% pour l'Etat.

Dans ce contexte, on peut considérer que les retombées économiques concernent également indirectement les communes voisines appartenant à la même Communauté de Communes, et de manière plus diffuse, le Département dans sa globalité.

3.10) Autres remarques

Perturbations des ondes TV

Au même titre que toute nouvelle construction et en raison de leur hauteur, les éoliennes sont susceptibles de faire obstacle aux ondes radio et hertziennes et d'en brouiller la réception.
Ces perturbations sont générées par la réflexion et la diffraction des ondes électromagnétiques sur les pales des éoliennes.

L'étude préliminaire comporte les réponses des services officiels compétents en la matière à savoir : France Télécom, Télédiffusion de France. Une antenne de télédiffusion d'une hauteur de 75 m se trouve au Nord du site le long de la RD29. Sa distance avec l'aérogénérateur le plus proche est de 1.000 m, il ne devrait donc pas en résulter de gêne pour les riverains.
Cependant, si malgré toutes ces précautions, les éoliennes venaient quand même à perturber la réception des ondes hertziennes de façon avérée, le propriétaire du parc éolien devra alors mettre en place une solution palliative à ce problème : cela relève du domaine de la réglementation. En effet, le code de la construction (article L 112.12) oblige les responsables des obstacles aux ondes hertziennes à remédier au phénomène à leurs frais.
Une solution qui, le cas échéant, pourra être mise en place est la réorientation des antennes des riverains impactés : sur les zones géographiques qui seraient perturbées par l'implantation du parc éolien et recevant plusieurs émetteurs, une réorientation au cas par cas pourra être envisagée (80€ par antenne. Ce coût suppose que l'antenne est de qualité et ne doit pas être remplacée).

Installation de la fibre optique

Il a été évoqué l'utilisation de l'installation des éoliennes afin de pouvoir accélérer le déploiement de la fibre optique sur le village de Landouzy-la-Ville. Il est en effet prévu d'implanter un réseau inter éolien de fibre optique afin que celles-ci transmettent les informations en temps réel à notre centre d'exploitation situé à Estrées-Deniécourt. Cependant ce réseau est privé et il n'est pas prévu une installation concomitante d'un réseau optique sur les communes avoisinantes.

4) Conclusion

Le projet éolien de Landouzy-la-Ville, situé en zone favorable du Schéma Régional Eolien de la Région Picardie, répond aux objectifs nationaux et régionaux de la transition énergétique.

Ces objectifs, qu'ont confirmé nos parlementaires, en adoptant le 22 juillet la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, supposent un développement important des énergies renouvelables. Alors que l'objectif fixé par le Grenelle de l'Environnement prévoit 19 GW d'éolien terrestre en 2020 (seulement 10 GW installés aujourd'hui), les travaux en cours de la Programmation Pluriannuelle Energétique 2016-2023 envisagent une capacité de 23GW d'éolien terrestre à l'horizon 2023. En Picardie, le Schéma Régional Eolien s'inscrit en ligne avec cette politique, avec un objectif de 1800MW à l'horizon 2020.

Si cette politique énergétique semble interpeller certains de nos concitoyens, comme en témoignent les contributions émises lors de l'enquête publique, il n'en reste pas moins qu'elle est tout à fait cohérente avec les orientations actuelles des politiques énergétiques européennes, et au niveau national avec l'image très favorable dont jouissent les énergies renouvelables. Ainsi, le dernier rapport de l'Agence Internationale de l'Energie prévoit que l'éolien fournira 20% de la consommation électrique annuelle en 2040, et les derniers sondages indiquent que plus de 80% des français ont une image positive de l'éolien.

Le projet éolien de Landouzy-la-Ville a fait l'objet d'études approfondies, qui ont permis une véritable réflexion sur les implantations en fonction des critères techniques et paysagers. L'implantation finalement retenue est le résultat d'une optimisation complexe entre des enjeux techniques (distance de protection de l'antenne TDF, recul de 500 m des habitations..), et paysagers (distance au bourg, impact visuel...) et environnementaux (activité avifaunistique et chiroptèrologique, utilisation des sols...).

Elle induit des impacts faibles sur le milieu physique, faibles à moyens sur le milieu naturel, positifs sur le contexte socio-économique et mesurés sur le paysage. Au-delà de cette réflexion qui a permis de réduire dès le stade de la conception les impacts les plus significatifs, des mesures fortes ont encore amélioré l'intégration environnementale du projet : bridage acoustique des éoliennes, mise en place de mesure pour la préservation des chiroptères, suivi écologique extrêmement fin des Cigognes Noires, ...

En dépit de cet important et long travail de conception et de concertation, le projet a été l'objet d'attaques et critiques lors de cette enquête publique. Le présent mémoire aura eu à cœur d'apporter toutes les précisions nécessaires à une compréhension objective et rationnelle du dossier. Nombreuses sont en effet les contributions fondées sur des a priori, des approximations, ou des « idées fausses » véhiculées par les mouvements anti-éoliens au niveau national. Une fois ces précisions relatives aux impacts négatifs de l'éolien et du projet de Landouzy-la-Ville intégrées, il appartiendra alors au lecteur de se forger une opinion fondée sur le projet, en évaluant les intérêts du projet par rapport à ses inconvénients.

MET La Linière